

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

- 6381 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:
- le Code d'instruction criminelle;
  - le Code pénal;
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth
- 6382 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification:
    - du Code pénal;
    - du Code d'instruction criminelle;
    - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
    - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
    - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
    - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
    - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
  - 2) abrogation:
    - de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
    - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
    - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth
- Echanges de vues dans le cadre de l'examen des projets de loi cités ci-dessus (la répartition du temps d'intervention des différents intervenants est reprise en annexe)

Présents : M. Marc Angel (*matin*), M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner (*matin*), Madame Martine Mergen en remplacement de Mme Christine Doerner (*après-midi*), M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

M. Michel Lucius, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel (*après-midi*), M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner (*après-midi*), M. Lucien Weiler

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

Intervenants présents:

**Ombudsman, Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté**

Mme Lydie Err, en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté - Mme Lynn Bertrand - M. Serge Legil

**Service central d'assistance sociale**

M. Roger Zigrand, Directeur - M. Dan Biancalana - M. Paul Zens

**Déléguee du procureur général d'Etat, Direction générale et surveillance des établissements pénitentiaires**

Mme Christiane Bisenius, Déléguée du procureur général d'Etat pour la direction générale des établissements pénitentiaires - Mme Caroline Liefbrig

**Direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg**

M. Vincent Theis, Directeur - M. Jeff Schmit

**Direction du Centre pénitentiaire de Givenich**

M. Claude Lentz, Directeur - M. Carlo Reuland

**Parquet Général / Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch**

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat - M. Georges Oswald, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg - M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat au Parquet du Tribunal d'arrondissement à Diekirch

**Centre Hospitalier de Luxembourg**

Dr Romain Nati, Directeur général - Mme Sandra Goergen

**Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles**

Mme Simone Flammang, Juge de la Jeunesse au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

**Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique**

Dr Marc Graas, Directeur général - Dr Hans-Gerd Gumprecht

**Service psycho-socio-éducatif (Centre pénitentiaire de Luxembourg, Centre pénitentiaire de Givenich)**

M. Lucien Kurtisi - M. Chris Prim - M. Jean-François Schmitz - M. Sacha Schneider

\*

- 6381** **Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:**
- le Code d'instruction criminelle;
  - le Code pénal;
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- 6382** **Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
- 1) modification:**
- du Code pénal;
  - du Code d'instruction criminelle;
  - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
  - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
  - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
  - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
  - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:**
- de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
  - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
  - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale

**Observation:** il est proposé, dans un souci de lisibilité, de renvoyer aux deux projets de loi sous rubrique en utilisant les termes communs «réforme pénitentiaire».

**a. Ombudsman, Service du contrôle externe des lieux privés de liberté**

Mme le Contrôleur externe des lieux privés de liberté reconnaît que la philosophie inhérente aux deux projets de loi (doc. parl. n°6381 et n°6382) vise à obtenir une amélioration de la situation dans le milieu pénitentiaire (i) en renforçant le principe de la transparence des processus décisionnels et (ii) en renforçant les droits reconnus aux personnes incarcérées.

**Explications du Contrôleur externe des lieux privés de liberté**

Ses observations principales concernent le projet de loi n°6282 réformant l'administration pénitentiaire:

**Article 10**

L'article sous examen pose le principe qu'un mineur d'âge ne peut plus être admis aux établissements pénitentiaires, sauf celui visé par l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ledit article 32 se lit comme suit:

*«Art. 32. Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.*

*La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.*

*Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires.*

*La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.»*

L'application de l'article 32 précité présuppose la réunion de trois conditions, à savoir:

1. la commission d'un fait qualifié d'infraction;
2. le mineur d'âge auteur de ce fait est âgé de plus de 16 ans accomplis au moment de la commission du fait incriminé; et
3. le juge de la jeunesse doit être d'avis qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telles que prévues dans le cadre de la législation sur la protection de la jeunesse (loi modifiée précitée du 10 août 1992) s'avère être inadéquate.

L'oratrice informe les membres de la commission que pour la période des 25 dernières années, l'article 32 a connu deux applications concrètes.

Elle renvoie encore au rapport du Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté sur le Centre socio-éducatif de l'Etat sis à Dreiborn du 24 mai 2012 dans lequel elle déclare, au sujet de l'article 10 précité, «[...] qu'elle se félicite de cette modification importante qui selon elle, devrait impérativement être retenue dans le texte de loi définitif.»

L'oratrice, tout en approuvant l'inscription formelle du principe de l'exclusion d'un mineur d'âge dans la prison sous réserve de l'hypothèse prévue à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, partage l'observation du Conseil d'Etat qui considère que le problème de la présence d'un mineur d'âge dans l'enceinte de la prison n'est point réglé «[...] par la consécration du droit pour le directeur de ne pas admettre un mineur, même en présence d'une décision de justice. La solution devrait être trouvée dans le cadre de la loi [précitée] du 10 août 1992 et non pas dans un droit de refus d'admission reconnu au directeur dans la loi en projet.».

## Article 14



L'inscription du principe de l'équivalence des soins médicaux *intra muros* et *extra muros* dans le texte de loi future ne peut qu'être approuvée. Ainsi, l'administration pénitentiaire est obligée de par la loi de faire bénéficier les détenus des mêmes soins médicaux auxquels ils pourraient avoir accès en dehors de l'établissement pénitentiaire.

## **Article 21**

L'oratrice explique que le rapport relatif aux placements effectués conformément à l'article 71 du Code pénal, de même que ceux admis sur base de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est en cours d'élaboration et sera publié prochainement.

Elle informe les membres de la commission que les conditions actuelles, tant sur le plan structurel que sur le plan du respect des droits de l'homme, de ces placements ne sont pas exemptes de critiques majeures et que la création d'une unité psychiatrique spéciale est impérative.

## **Article 27**

Il s'agit d'une disposition à caractère général posant le principe du respect des droits reconnus au détenu par l'administration pénitentiaire et dont l'exercice ne peut être restreint que pour des contraintes inhérentes

- (i) à la réalisation de l'objectif primaire de la mise en œuvre des peines privatives de liberté tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2) du texte de loi future et
- (ii) à la mission dont est investie l'administration pénitentiaire.

Ainsi, la décision disciplinaire prise à l'égard du détenu par le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est incarcéré est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'administration pénitentiaire. La décision de ce dernier peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la Chambre de l'application des peines.

La consécration de cette voie de recours constitue une avancée en termes de garantie de transparence propre au processus décisionnel et permet d'assurer un traitement équivalent des détenus.

## **Article 28**

Le contrat volontaire d'intégration est destiné à mettre en œuvre les mesures et les procédures nécessaires en vue de favoriser l'intégration du détenu. Il s'agit de mettre l'accent sur la resocialisation et la réinsertion du détenu dans la société à la sortie de la prison.

Ledit contrat, en tant que mesure individuelle, permet de mieux appréhender la préparation du détenu pour la vie après la sortie de la prison. Ainsi, il est permis d'évaluer les efforts consentis et les progrès réalisés à ce sujet sur une base individuelle.

## **Article 34**

La réglementation du travail pénitentiaire, actuellement régi par le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, fera désormais l'objet d'une base normative appropriée.

### **Article 35**

La disposition sous examen, en ce qu'elle oblige l'administration pénitentiaire d'offrir, dans la limite de ses moyens, aux détenus une formation, un enseignement fondamental et d'autres activités en vue de son intégration, rencontre l'accord du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté.

### **Article 36**

La disposition sous examen prévoit de fixer les principes du régime disciplinaire, tant des fautes que des procédures applicables, dans le texte de loi.

Cette façon de procéder permet de répondre à des recommandations formulées à plusieurs reprises au niveau international.

### **Article 40**

Au sujet de l'agent pénitentiaire, l'oratrice est d'avis qu'il importe de définir et de disposer d'un dénominateur uniforme concernant le ratio de sa présence physique auprès du détenu.

### **Echange de vues**

Le représentant du groupe politique DP fait part des cas de figure où un mineur d'âge est instrumentalisé par un majeur pour commettre une infraction. L'orateur estime qu'il faut se donner les moyens procéduraux afin de tenir compte de cette réalité.

Mme le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté est d'avis que les mineurs d'âge se trouvant dans l'enceinte du CPL bénéficient d'un bon encadrement dans le quartier leur réservé.

Le représentant de la sensibilité politique ADR aimerait disposer de l'avis du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté au sujet de la mixité de la population carcérale et de l'utilité ou non de disposer d'un quartier de haute sécurité dans l'enceinte de la prison.

L'orateur demande également à ce que le courrier de M. Alain Thorn du 10 septembre 2012, ainsi que la réponse du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté du 24 septembre 2012 figurent à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Comme ce volet n'est pas abordé par les deux projets de loi sous rubrique, Mme le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté préfère attendre le bon moment pour prendre position.

\*

## **b. Service central d'assistance sociale (ci-après le SCAS)**

M. le Directeur du SCAS regrette que le SCAS n'ait pas été entendu ni par l'expert suisse chargé de l'élaboration des deux avant-projets de loi relative à la réforme pénitentiaire, ni par les services compétents du Ministère de la Justice. L'expert suisse n'a fait que présenter le nouveau concept de la réforme pénitentiaire lors d'un exposé aux membres compétents du SCAS.

Il informe les membres de la commission qu'un courrier a été transmis au Ministère de la Justice via le Parquet général (le SCAS étant un service du Parquet général) en vue de pouvoir participer aux travaux du groupe de travail ad hoc constitué en vue de l'élaboration des projets de loi relative à la réforme pénitentiaire, notamment pour définir les modalités d'intervention pendant la phase transitoire de l'*intra muros* vers l'*extra muros*. Or, ledit courrier est resté sans réponse.

Les services de probation du SCAS interviennent à deux niveaux, à savoir:

1. *intra muros*, tant au CPL qu'au CPG, dès que le jugement de condamnation est devenu définitif ; et
2. *extra muros*, au niveau des mesures alternatives à la peine privative de liberté (comme la suspension de la peine, la libération conditionnelle, le sursis probatoire, la surveillance électronique).

Il partage le point de vue que le seul établissement pénitentiaire n'est pas le lieu propice pour mettre en œuvre les mesures proposées relevant du volet de la réinsertion du détenu.

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, le SCAS n'interviendra plus dans le milieu pénitentiaire. L'action du service de probation sera limitée au milieu post-pénitentiaire et probatoire, de sorte qu'il ne pourra plus intervenir en amont du traitement pénologique en milieu carcéral. Il sera désormais en charge de toutes les peines de substitution et des mesures non privatives de liberté.

Or, il importe de souligner que le champ d'intervention nouvellement déterminé doit être défini quant à son contenu et quant à sa vocation générale. Il importe de noter que la resocialisation du condamné implique d'autres acteurs que la seule prison.

De même, il est impérieux de prévoir une interaction, voire une phase transitoire de coopération entre les différents services intervenant en lieu et place du SCAS en milieu carcéral. Le service de probation sera de sorte privé de pouvoir suivre la personne détenue afin de la préparer progressivement, depuis son incarcération, à la sortie de prison et à la réintroduction dans la société. Il s'agit là d'un atout majeur qui sera définitivement perdu comme le travail de resocialisation et de réintégration est un travail complexe et de longue haleine.

Ainsi, la personne sera prise en charge, dès sa sortie de prison, par le SCAS dont l'intervention se fera essentiellement sur base d'un dossier comportant une compilation de pièces et de rapports. Ce changement de l'axe d'intervention du service de probation aura nécessairement des répercussions sur la méthode de travail des agents de probation et sur leur travail en relation avec le détenu libéré. L'expérience acquise démontre clairement que la personne, une fois sortie de la prison, doit faire face à une multitude de problèmes réels, comme, entre autres, la nécessité de trouver un logement ou un emploi.

M. le Préposé du service de probation du SCAS souligne que dans de nombreux pays voisins qui connaissent actuellement un système similaire à celui proposé dans le cadre de la réforme pénitentiaire, c'est-à-dire que la phase active de la probation n'intervient qu'une fois que la personne incarcérée ait purgé sa peine, des réflexions sont menées en vue de reconfigurer le système de sorte qu'il permet une approche pluridisciplinaire dès le début de l'incarcération de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Ainsi, en Belgique, le cadre légal prévoit l'intervention du service de probation compétent auprès du détenu que six mois avant l'échéance d'une libération conditionnelle éventuelle. Dans l'Etat fédéré du Bade-Wurtemberg, le service de probation intervient, pour les peines privatives de libertés allant jusqu'à deux années, d'emblée en vue d'entamer la phase de la resocialisation et de la réintégration.

Les représentants du SCAS déplorent le fait que l'intervention du SCAS serait limitée à la phase de l'*extra muros* ce qui va certainement aux dépens de la qualité de la probation.

Le rapport d'activité du SCAS pour l'année 2011 transmis figure en tant qu'annexe n°1 au présent procès-verbal.

### **Echange de vues**

Le représentant du groupe politique déi gréng souligne que la réforme proposée aura certainement des incidences au niveau du recrutement comme il s'agit de satisfaire les nouveaux besoins et de renforcer certaines compétences clés. Une adéquation des moyens en ressources humaines requis en fonction des objectifs poursuivis par la réforme pénitentiaire s'impose. Ce volet nécessite d'être précisé et clarifié au préalable au niveau gouvernemental. Il demande de plus amples informations à ce sujet pour les besoins du service du SCAS comme les deux projets de loi ne contiennent aucune indication à ce sujet.

Un des représentants du SCAS précise que le nombre des personnes détenues au CPL et au CPG est, à ce jour, de l'ordre de 652. Au niveau des mesures alternatives (comme la libération conditionnelle, le travail d'intérêt général, le bracelet électronique), le SCAS assure le suivi de quelque 1.073 personnes n'étant pas incarcérées et 325 personnes détenues en milieu pénitentiaire. Ainsi, un agent de probation à temps plein assure le suivi de 90 personnes. Le ratio recommandé au niveau international est d'un agent de probation pour 70 personnes. Certains agents n'interviennent que pour un volet spécifique; ainsi, au niveau du sursis probatoire (concerne actuellement 620 personnes), un agent de probation à temps plein assure en moyenne le suivi de 107 personnes.

La répartition du travail du SCAS peut être chiffrée comme suit:

- 30 % de la charge de travail concerne l'intervention en milieu pénitentiaire; et
- 70 % de la charge de travail vise le domaine des mesures alternatives.

Des demandes en vue d'obtenir un renforcement du personnel ont jusqu'ici été en vain.

Le représentant du groupe politique DP regrette qu'il n'existe toujours pas de chiffres statistiques au sujet des récidives. Le SCAS étant investi de la mission d'assister le détenu en vue de son réintégration dans la vie sociale avec l'objectif d'éviter qu'elle replonge dans la criminalité, la disponibilité de ces données statistiques permettraient d'apprécier l'efficacité des mesures alternatives prévues. Il demande également que le Ministère de la Justice communique les chiffres disponibles aux membres de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR affirme qu'aucun suivi n'est assuré au sujet des mineurs d'âge admis dans un centre socio-éducatif étatique (CSSE) une fois que sa mesure de placement ait pris fin.

Un représentant du SACS est d'avis que l'établissement et l'évaluation de ces données statistiques nécessitent une base scientifique appropriée.

M. le Directeur du SCAS souligne que la configuration actuelle du champ d'intervention du SCAS permet d'assurer le suivi continu d'une personne depuis son incarcération jusqu'à sa sortie de prison, en passant par le biais d'une mesure d'aménagement de peine éventuelle, par le même agent de probation.

Il importe partant, dans le cadre de la réforme pénitentiaire projetée, de définir de manière précise et claire les modalités d'intervention du SCAS, notamment au niveau des mesures alternatives, comme les deux textes de loi proposés omettent de définir les missions dévolues au SCAS. De même, pour certaines mesures alternatives, il semble que la compétence est dévolue au SCAS, tandis que pour d'autres mesures alternatives, le texte de loi future reste muet.

\*

### **Certains modes d'exécution des peines**

Le secrétariat de la commission a, à des fins de compréhension et de compilation, énuméré succinctement les différents modes légaux d'aménagement de l'exécution des peines:

#### *a. Congé pénal*

Le congé pénal, régi par les articles 6 à 9 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de libertés, consiste en *«[...] une autorisation de quitter l'établissement pénitentiaire, soit pendant une partie de jour, soit pendant des périodes de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine.»*

Cette mesure de faveur peut être accordée à un détenu ayant son domicile ou sa résidence au Luxembourg soit pour lui permettre de maintenir ses liens familiaux en vue de son reclassement social et professionnel soit pour servir de mise à l'épreuve en vue de l'application de la libération conditionnelle.

Le congé est normalement assorti de conditions déterminées en fonction de la personnalité et de la situation du détenu bénéficiaire.

#### *b. Libération anticipée et libération conditionnelle*

La libération anticipée et la libération conditionnelle sont régies par l'article 100 du Code pénal qui dispose:

**«Art. 100.** (L. 2 juin 1972) 1) *Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté, qu'elles aient été encourues en vertu du présent code, du Code pénal militaire ou d'une loi spéciale, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli trois mois de leur peine ou de la durée totale de leurs peines, si cette peine ou cette durée totale de peines est inférieure à six mois, et la moitié dans le cas contraire.*

2) *S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit être de six mois si la peine est inférieure à neuf mois et correspondre aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.*

3) *Les condamnés à perpétuité peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse quinze ans.*

4) *Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.*

5) *La libération est ordonnée par le procureur général d'Etat.*

6) *(L. 6 octobre 2009) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportent notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.*

7) *Le temps d'épreuve ne peut être inférieur à la durée de la partie de la peine ou des peines non subie au moment de la libération s'il s'agit de peines correctionnelles; il peut la dépasser pour une période d'un an au plus.*

8) *Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine criminelle, la durée des mesures facultatives d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.*

9) *Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).*

10) *En cas d'inconduite ou d'inobservation des conditions attachées à la décision de mise en liberté conditionnelle, le procureur général d'Etat peut révoquer cette décision.*

11) *En cas de nécessité, le procureur d'Etat de la résidence du condamné libéré de même que celui du lieu où il peut être trouvé peuvent faire procéder à l'arrestation du condamné libéré, sauf à en référer, dans les deux jours, au procureur général d'Etat. Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation.»*

*La libération conditionnelle peut être accordée après l'expiration des délais tels que prévus à l'article 100 du Code pénal précité à un détenu qui a fait preuve d'un bon comportement en prison et présente des gages sérieux de réadaptation sociale.*

Il import de noter qu'il s'agit d'une mesure de faveur n'est pas d'un droit dans le chef du détenu et qui est normalement assortie de conditions que le détenu bénéficiaire est tenu de respecter pendant le délai d'épreuve lui imparti.

*La libération anticipée, telle que prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, est une mesure de faveur qui peut être accordée à un détenu étranger non résidant se trouvant sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'interdiction de territoire et qui partant doit quitter le Luxembourg après sa remise en liberté.*

L'article 100 du Code pénal n'est applicable que pour ce qui concerne les conditions de délai.

### *c. Semi-liberté*

La mesure de la semi-liberté est régie par les articles 3 à 5 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

Il s'agit du régime en vertu duquel le détenu est autorisé à exercer une activité professionnelle à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et n'y passe que son temps libre et le temps de repos.

Cette mesure peut également être accordée pour permettre à un détenu de suivre à l'extérieur un enseignement, de recevoir une formation professionnelle ou de subir un traitement médical.

Le régime de la semi-liberté peut être appliqué, pour le condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à un an, dès son incarcération. La personne condamnée à une peine privative de liberté supérieure à un an, l'octroi de cette mesure de semi-liberté ne peut être accordée qu'après une incarcération d'au moins six mois.

Il convient de préciser que ledit régime est mis en œuvre lorsque la personne se trouve au Centre pénitentiaire de Givenich.

#### *d. Sursis simple et sursis probatoire*

Le sursis à l'exécution de la peine peut, aux termes de l'article 619, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, être (i) un sursis simple, ne comportant aucune condition particulière et (ii) un sursis probatoire lorsqu'il comporte des conditions particulières.

Il est à noter que l'octroi du sursis est une faculté pour le juge du fond qui apprécie souverainement s'il convient ou non d'en accorder le bénéfice dans les cas où la loi le permet.

#### *Sursis simple (articles 626 à 628-3 et 634 et 634-1 du Code d'instruction criminelle)*

Dans le cas de figure d'une condamnation contradictoire à une peine privative de liberté et à l'amende, la juridiction pénale peut l'assortir d'un sursis simple intégral ou partiel. Ainsi, le condamné est alors dispensé d'exécuter la peine prononcée en tout ou en partie.

Le sursis simple est révoqué dans un délai de 7 ans s'il s'agit d'une peine criminelle, dans un délai de 5 ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle, dans un délai de 2 ans s'il s'agit d'une peine de police, le bénéficiaire du sursis simple commet un crime ou un délit qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

#### *Sursis probatoire (articles 629 à 633-7 et 634 et 634-1 du Code d'instruction criminelle)*

Une peine privative de liberté peut également être assortie par la juridiction pénale d'un sursis probatoire. Le condamné est, pendant une durée de 3 à 5 années, soumis à certaines obligations telles que:

- d'exercer une activité professionnelle;
- de suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- d'établir sa résidence en un lieu déterminé;
- de se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins aux fins de désintoxication;
- de contribuer aux charges familiales ou d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires;
- de réparer les dommages causés par l'infraction;
- d'exécuter certains travaux dans l'intérêt de la communauté.

Dans le cas de figure où le condamné ne satisfait pas aux obligations lui imposées, le sursis probatoire peut être révoqué.

e. Suspension de peine

La suspension de peine, prévue par l'article 10 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, peut être accordée au détenu *«[...] dont l'évolution durant les congés accordés précédemment a été jugée positive, sur la base d'un plan de guidance établi par l'agent de probation et approuvé par le procureur général d'Etat ou son délégué pour l'exécution des peines»*.

Cette mesure de faveur peut être appliquée comme mesure préalable à une libération conditionnelle dans les cas où les délais pour l'application de l'article 100 du Code pénal ne sont pas encore atteints, mais que le bénéficiaire a fait preuve d'un bon comportement, présente des gages suffisants de réinsertion et ne nécessite plus l'emprisonnement.

La suspension de la peine est comptée pour la computation de la durée de la peine.

f. Surveillance électronique

Le résumé des délibérations du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 2011, point 4 (cf. [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), Salle de presse, Conseil de gouvernement) se lit comme suit:

*«Au Luxembourg, le placement sous surveillance électronique a été introduit après une longue période de discussion et de réflexion dans le cadre de l'exécution des peines par le biais d'une phase d'essai à partir de 2007. Depuis lors, en moyenne 20 à 25 condamnés bénéficient en même temps de cette mesure et jusqu'à ce jour environ 200 condamnés sont passés par le placement sous surveillance électronique.*

*Le placement sous surveillance électronique est utilisé au Luxembourg tant dans une approche «front-door» (éviter la prison à des condamnés à de courtes peines) que dans une approche «back-door» (remplacer, en fin de peine, la prison par le placement sous surveillance électronique et faciliter ainsi la transition entre la privation de liberté complète en prison et la liberté complète après une libération sans aménagement de peine).*

*Jusqu'ici, le délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines a mis en œuvre le placement sous surveillance électronique sur base des dispositions légales générales relatives à l'exécution des peines.*

*Étant donné que le placement sous surveillance électronique n'est plus remis en question quant à son principe, il est proposé, dans le cadre de la réforme pénitentiaire (projet de loi n°6381), de lui conférer une base légale appropriée, d'ailleurs nécessaire en raison de la juridictionnalisation de la matière de l'exécution des peines.»*

La mesure de placement sous surveillance électronique est une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté. La surveillance électronique peut ainsi être accordée soit pour éviter au condamné une incarcération soit pour faciliter la réinsertion d'un condamné détenu.

L'admission à cette mesure présuppose que le condamné remplit les conditions suivantes pour pouvoir en bénéficier:

- ne pas présenter de caractère dangereux;
- avoir un domicile fixe au Grand-duché de Luxembourg;
- être salarié ou suivre une formation professionnelle;
- le taux de la peine privative de liberté ou le résidu de cette peine doit en principe être inférieur à deux ans.



Au cours du placement sous bracelet électronique, le bénéficiaire de la mesure fait l'objet d'un suivi social effectué par le Service central d'assistance sociale (SCAS) et d'un suivi technique à partir du poste de garde central du Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

En cas de non-respect des conditions imposées ou de violation répétée des horaires d'assignation fixés, la mesure peut être révoquée.

#### *g. Transfèrement*

En vertu de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger, approuvée par une loi du 31 juillet 1987, le Luxembourg peut renvoyer les détenus étrangers vers leur pays d'origine pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction luxembourgeoise.

L'objectif de cette convention, basée principalement sur des considérations humanitaires, est de favoriser la réinsertion sociale des concernés dans leur milieu d'origine.

En effet, les difficultés linguistiques, les différences de culture ainsi que l'absence de contact avec la famille sont susceptibles d'aggraver la situation du prisonnier étranger.

Le condamné concerné doit donner son accord au transfèrement. Il peut être refusé par l'Etat d'origine.

#### *h. Travail d'intérêt général*

*L'article 22, paragraphe (1) du Code pénal dispose que «Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplisse, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures.»*

La présence et le consentement du prévenu sont requis si la juridiction entend prononcer et prescrire l'accomplissement d'un travail d'intérêt général.

Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le Procureur général d'Etat, respectivement par son délégué à l'exécution des peines, tandis que l'organisation et le suivi sont assurés par le Service central d'assistance sociale (SCAS).

\*

**Déléguée du procureur général d'Etat, Direction générale et surveillance des établissements pénitentiaires**

Mme la Déléguée à l'exécution des peines du procureur général d'Etat explique que 80% des demandes introduites en vue de l'octroi d'une mesure d'aménagement de la peine, dont notamment le congé pénal, sont favorablement avisées et ceci dans les plus brefs délais.

Au sujet des peines privatives de liberté supérieures à deux ans, l'accord majoritaire de la commission appelée communément «commission pénitentiaire» (composée du délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines, d'un magistrat du siège et d'un magistrat de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement) est recueilli.

Des 20% des demandes d'aménagement de la peine refusées, 10% le sont pour le non respect d'une condition objective imposée (comme le constat de ne pas disposer d'un logement) et 10% le sont pour des raisons tenant à la personne du détenu.

L'oratrice rappelle que par son arrêt du 3 avril 2012, la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, saisie dans l'affaire dite «*Boulois c/ Grand-Duché de Luxembourg*», a décidé que le congé pénal (article 6 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté) est, aux termes de l'article 7 de la loi modifiée précitée, une mesure de faveur qui peut être accordée à un détenu dans certaines circonstances. La mesure de l'octroi du congé pénal ne constitue dès lors pas un droit mais bien une faveur accordée selon l'appréciation souveraine de l'autorité chargée de l'exécution des peines. La Grande Chambre de la Cour de Justice des Droits de l'Homme conclut que ce privilège n'implique pas de voie de recours.

Il s'ensuit que le système luxembourgeois relatif à l'exécution des peines dans sa configuration actuelle ne peut dès lors pas être considéré comme étant inadéquat.

A la lumière des développements précédents, il convient de s'interroger sur l'opportunité de la réforme pénitentiaire proposée, d'autant plus qu'elle aboutira à consacrer un formalisme lourd et démesuré. Une des conséquences sera certainement une augmentation des demandes d'assistance judiciaire en vue de bénéficier des services d'un avocat.

L'oratrice, tout en soulignant l'avantage de la souplesse du régime légal actuel, préconise d'instituer une Chambre d'application des peines au niveau de la Cour Supérieure de Justice compétente pour connaître, en dernier ressort, des recours juridictionnels dirigés contre les décisions prises par le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines

### **Echange de vues**

Le représentant du groupe politique DP renvoie à l'effet psychologique ressenti par une personne condamnée à l'encontre du fait que le parquet général, partie poursuivante en sa qualité de ministère public, est compétent pour le volet (i) de l'exécution d'une peine prononcée par une juridiction répressive, (ii) du traitement pénologique du détenu et (iii) de la direction générale de la surveillance des établissements pénitentiaires.

M. le Rapporteur s'interroge sur la proposition de ne pas prévoir un double degré de juridiction au niveau du recours juridictionnel dirigé à l'encontre d'une décision prise par le délégué à l'exécution des peines du procureur général d'Etat.

Mme la Déléguée à l'exécution des peines du procureur général d'Etat explique que dès le dépôt d'une demande en vue d'une mesure d'aménagement de la peine, une copie de cette dernière est envoyée au service compétent à l'établissement pénitentiaire afférent pour avis. La décision d'accorder la mesure demandée ou de la refuser est prise dès réception de cet avis et continuée au détenu. Cette façon de travailler, passant par un intermédiaire suivant de plus près la personne incarcérée, présente l'avantage de la souplesse et de la rapidité.

L'oratrice précise que la peine privative de liberté prononcée par la juridiction pénale en première instance traduit la volonté des magistrats siégeant de la voir exécutée. On peut affirmer qu'en instance d'appel, il arrive fréquemment que la peine privative de liberté est réduite. Ainsi, l'influence du parquet général au niveau du régime de la peine privative de liberté n'est pas à surestimer. Il convient d'y ajouter que la manière dont le Délégué à l'exécution des peines du procureur général d'Etat fait application notamment de l'article 100 du Code pénal (libération conditionnelle) n'est pas exempte de critiques de la part des magistrats siégeant au fond.

La technique de la peine incompressible telle que pratiquée dans certains pays voisins n'est guère appropriée comme elle enlève d'emblée toute perspective à une mesure éventuelle d'aménagement de la peine.

Au sujet du recours juridictionnel en dernier ressort proposé, l'oratrice, en renvoyant à la structure organisationnelle du ministère public, précise que l'institution de la Chambre d'application des peines au niveau de la Cour supérieure de la Justice permet de minimiser l'influence du parquet.

\*

### **Direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg**

Il y a lieu de rappeler que les deux projets de loi ont été déposés entre la date de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme condamnant le Luxembourg à raison de la législation en matière d'exécution des peines et l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (en date du 3 avril 2012) qui a infirmé le premier jugement.

L'élaboration des deux textes de loi proposés a de sorte eu lieu dans un climat marqué par une certaine précipitation. Cet empressement explique que certains points n'ont pas été précisés et éclaircis sur le plan formel comme il aurait fallu le faire.

#### **La réforme de l'exécution des peines (doc. parl. n°6381)**

Le projet de loi propose d'opérer une réforme de la structure organisationnelle de l'exécution des peines selon l'axe d'une judiciarisation complète de la matière de l'exécution des peines avec un double degré de juridiction.

L'orateur est, à titre personnel, d'avis que le texte de loi tel qu'agencé à ce niveau aboutirait à un formalisme excessif et certes chaotique quant à sa mise en œuvre.

Depuis l'arrêt précité du 3 avril 2012, il est tout à fait envisageable de reconfigurer le régime actuel en prévoyant l'adjonction d'une Chambre d'application des peines compétente pour connaître du recours juridictionnel interjeté contre une décision prise par le délégué à l'exécution des peines du procureur général d'Etat.

Ainsi, cette reconfiguration peut constituer la première étape d'une réforme à deux étapes, dont la deuxième étape consisterait à modifier le Code d'instruction criminelle en le faisant évoluer vers un véritable Code de procédure pénale, tout en ayant soumis le régime de l'exécution des peines à une judiciarisation complète. Cette façon pragmatique de procéder permettrait d'avancer en toute sérénité dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

L'orateur fait également part d'une difficulté majeure résultant de l'application des articles 682 et 686 du Code d'instruction criminelle telle que proposée par l'article 1<sup>er</sup>, point 5 du projet de loi n°6381 en combinaison avec les délais propres à l'infraction de la réclusion à vie

telle qu'introduite par la loi du 13 juin 1994 (article 7, point 1° et article 8 du Code pénal). Il s'ensuivrait qu'une personne récidiviste, n'ayant pas pu bénéficier de circonstances atténuantes, condamnée à une peine de réclusion à vie peut, après avoir purgé 10 ans de sa peine, demander l'octroi d'un congé pénal et après avoir passé 15 ans derrière les verrous, demander la libération conditionnelle. Par contre, une personne récidiviste, admis au bénéfice de circonstances atténuantes, condamnée à une peine privative de liberté de 30 ans, n'a droit au congé pénal qu'après avoir purgé 15 ans de sa peine et à la libération conditionnelle qu'à l'issue d'une période de 20 ans passée dans la prison.

Il y a partant lieu de redresser cette erreur.

### **La réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. n°6382)**

L'orateur donne à considérer que la procédure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires n'est toujours pas contradictoire, de même que l'assistance par un avocat n'est pas prévue.

Cette situation a été critiquée à de maintes reprises, dont notamment dans le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), dont la dernière visite périodique des lieux privés de liberté a eu lieu en 2009. La prochaine visite périodique est prévue au courant de l'année 2015.

Actuellement, quelque 1.400 requêtes en matière disciplinaire sont traitées annuellement dans le CPL selon une procédure dite «accélérée». Pour certains faits, à raison des caractéristiques et des circonstances propres (transgression de l'interdiction de fumer dans un bâtiment public), il est aberrant de prévoir une procédure contradictoire.

Il est proposé que le détenu, dans le cadre de la procédure disciplinaire, doive être entendu par un membre de la direction de l'administration pénitentiaire, auteur de la décision incriminée. Il y a lieu de prévoir un bureau de rédaction en vue de la procédure écrite. Initialement, il était prévu d'adjoindre à la direction de l'administration pénitentiaire un troisième directeur adjoint dont la tâche principale aurait été l'intervention en matière disciplinaire. Cette compétence ne peut pas, pour des raisons de responsabilité professionnelle, être déléguée à un membre du personnel pénitentiaire. Or, ce poste a été supprimé dans le texte de loi proposé juste avant son dépôt à la Chambre des Députés (le commentaire de l'article afférent n'a pourtant pas été adapté).

L'article 37, en ce qu'il traite du régime cellulaire, doit être complété en ce qu'il faut disposer de garanties tangibles en terme sécuritaire.

Au sujet du transport des détenus (article 41 du projet de loi n°6382), il convient de noter que la Police grand-ducale pourra, à l'échéance, procéder au recrutement de 45 postes supplémentaires en vue de renforcer le service compétent. Le renforcement a été consenti en vue de la mise en service du CPU. Or, il convient de prévoir que le CPL sera déchargé de la tâche du transport de détenus entre les établissements pénitentiaires dès que ledit renforcement deviendra effectif et non au moment de l'entrée en service opérationnel du CPU.

Finalement, l'orateur est d'avis que le renforcement des effectifs prévu de l'ordre de quelque 272 unités supplémentaires, dont 13 pour composer l'administration pénitentiaire future, et 259 personnes pour assurer la gestion et le fonctionnement quotidien du CPU futur (prévu pour une capacité d'accueil de 400 détenus) ne peut être qualifié de suffisant au regard des nouvelles tâches et modifications proposées. D'après des calculs fait avec l'expert suisse, il faudrait plutôt prévoir un effectif de 342 personnes pour faire fonctionner le CPU futur.

## **Echange de vues**

Un représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur l'incidence de la nouvelle approche en matière de resocialisation et de réintégration, dont notamment le contrat volontaire d'intégration, sur les connaissances requises dans le chef des futurs agents pénitentiaires.

M. le Directeur du CPL explique que la formation des futurs agents pénitentiaires sera évidemment adaptée comme le niveau de connaissances requises va augmenter, de même que les missions et les tâches assignées deviendront plus complexes. Il rappelle qu'un projet pilote à ce sujet est actuellement en cours et que les premiers résultats sont satisfaisants. Pour le futur CPU, des salles de formation sont prévues à l'intérieur de l'établissement, même si l'orateur aurait souhaité en disposer à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ce qui aurait permis d'y conférer un cadre différent.

Au sujet des modalités du transport des détenus, suite à une interrogation du représentant de la sensibilité politique ADR, l'orateur explique que suite à la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, il a été convenu que les unités de la police continuent à assurer, de manière transitoire, le transfèrement et l'extraction des détenus condamnés tel que stipulé par l'article 92 de la loi précitée:

*«Art. 92. Par dérogation à l'article 39 ci-dessus la Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus condamnés de manière définitive jusqu'à la mise en place, soit auprès de l'administration pénitentiaire, soit auprès de toute autre administration désignée à cet effet, d'un service spécial reprenant cette mission.»*

L'orateur informe les membres de la commission qu'il a été mis fin, après une période de 3 mois, au système des deux régimes parallèles du transfèrement et de l'extraction des détenus, à savoir l'un assuré par les services de la police et l'autre assuré par le CPL lui-même, alors qu'il n'a pas donné satisfaction. Actuellement, le CPL n'assure lui-même que le seul transport (i) des détenus bénéficiant d'une mesure d'aménagement de la peine comme un congé pénal et (ii) ceux admis au CPG.

Selon un ratio valable pour l'Europe de l'Ouest, on compte en moyenne 1 détenu pour 1.000 habitants et on admet qu'un établissement pénitentiaire peut fonctionner efficacement à condition que la population carcérale ne dépasse pas 90% de sa capacité. Au-delà, tout effort de réinsertion devient aléatoire.

L'évolution de la population carcérale dépend majoritairement des décisions politiques prises au niveau pénal, mais est également tributaire de certains mouvements migratoires. A terme, lors du début opérationnel du CPU et à la suite de la rénovation projetée du CPL, le Luxembourg disposera d'un parc pénitentiaire pouvant accueillir jusqu'à 1.000 personnes.

L'orateur explique, suite à une interrogation du représentant de la sensibilité politique ADR au sujet d'un éventuel quartier de haute sécurité, qu'on met en œuvre une politique visant à éviter toute forme de «ghetto» en réunissant les détenus condamnés aux peines les plus lourdes ce qui ne peut aboutir, à terme, qu'à des situations les plus dangereuses.

\*

**Direction du Centre pénitentiaire de Givenich**

M. le Directeur du CPG explique que le phénomène de la surpopulation carcérale a mené à la décision politique de lancer la construction du CPU. Or, l'organisation et la structure actuelles de l'administration pénitentiaire sont peu aptes à assurer à terme la gestion des trois établissements pénitentiaires.

Il rappelle que la structure actuelle de l'administration pénitentiaire est régie par la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Au sujet de la réforme proposée au niveau de l'administration pénitentiaire, il importe de disposer d'un cadre légal précis et concis.

Ainsi, le projet de loi n°6381 portant réforme de l'exécution des peines n'est pas de nature à constituer un frein au fonctionnement du CPG. La réforme pénitentiaire permet ainsi de répondre, sur le plan du fonctionnement pratique, d'adresser certains inconvénients constatés au fil du temps dans la mise en œuvre du cadre légal actuel.

Au sujet de la réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. n°6382), l'orateur estime qu'elle éliminera une partie de la souplesse qui caractérise le régime actuel et qui a fait ses preuves. Il reconnaît que certains aspects doivent être améliorés, dont notamment les procédures de recours et la concrétisation du principe du contradictoire.

De même, il est d'avis qu'il ne faut pas limiter le champ d'intervention du SCAS au seul domaine *extra muros*. Le travail de probation exige une intervention à l'intérieur du milieu carcéral en vue de pouvoir établir une transition au niveau des mesures d'aménagement de la peine et dont l'objectif est de favoriser la resocialisation et la réintégration du détenu. Il convient de s'accorder sur le moment de la transition et de définir de manière précise les compétences respectives des différents services.

Il aurait fallu au préalable procéder par une évaluation adéquate du régime légal actuel avant de lancer une réforme en profondeur du volet relatif à l'exécution des peines.

### **Echange de vues**

L'orateur explique, suite à une interrogation d'un membre du groupe politique LSAP au sujet de la finalité du CPG, qu'une convention d'accompagnement énumérant les mesures individuelles proposées et les modalités de celles-ci, est conclue avec le détenu dès son transfert au CPG. Ladite convention se rapproche, quant à sa visée et sa finalité, du contrat volontaire d'intégration qu'il est proposé d'introduire dans le cadre du volet de la réforme de l'exécution des peines.

De même, la mixité hommes/femmes tant au niveau du personnel qu'au niveau des personnes admises au CPG ne donne pas lieu à un quelconque problème et le bilan est tout à fait satisfaisant.

Au sujet des effectifs requis, l'orateur est d'avis que la réforme n'aura pas un tel impact au niveau du CPG de sorte qu'il peut continuer à fonctionner avec le personnel actuel, sous réserve de quelques renforcements ponctuels.

\*

**Parquet Général / Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,  
Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch**

M. le Procureur général d'Etat explique vouloir commenter certains aspects procéduraux tels que résultant du texte de loi proposé dans le cadre de la réforme de l'exécution des peines (doc. parl. n°6381).

L'élaboration et la rédaction de la réforme pénitentiaire ont été largement influencées par le jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme condamnant le Luxembourg en première instance dans une affaire dite «*Boulois c/ Grand-Duché de Luxembourg*». Bien que le Luxembourg a relevé appel dudit jugement et a finalement eu gain de cause devant la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt du 3 avril 2012), l'urgence générée par la condamnation en première instance a fortement imprégnée la rédaction du projet de loi n°6381 dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

La jurisprudence est loin d'être claire alors qu'il faut bien prendre en considération les circonstances et conditions propres au cas d'espèce. L'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme aurait pu arriver à une autre conclusion si le congé pénal avait été demandé pour une raison spécifique, comme celle de permettre de rendre visite à un membre de la famille. Dans ce cas de figure, la juridiction de la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme aurait pu considérer que le congé pénal aurait relevé de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et partant aurait été qualifié de droit civil. A ce sujet, il échet de préciser qu'en le domaine du droit civil, il n'y a aucun principe imposant un double degré de juridiction.

L'orateur explique que ledit arrêt du 3 avril 2012 n'a donc aucune incidence sur la nécessité de savoir s'il y a lieu ou non d'instituer une Chambre d'application des peines. Or, la mise en place d'une telle juridiction spécialisée s'impose notamment eu égard à la spécificité du système juridique luxembourgeois permettant à tout justiciable de voir examiner et statuer sur toute décision administrative prise à son égard.

Le régime de l'exécution des peines tel qu'actuellement en vigueur comporte le grand avantage de sa souplesse au niveau de la relation de travail entre le condamné, son avocat et le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

La formalisation procédurale telle que prévue dans le cadre du projet de loi n°6381 portant réforme de l'exécution des peines aura pour effet de faire perdre la souplesse caractérisant le régime actuel.

L'orateur en donne une illustration: dans le système tel que proposé dans le cadre de la réforme de l'exécution des peines, la décision de refus d'octroi d'une demande de congé pénal pour ne pas remplir toutes les conditions légales imposées de la Chambre d'application des peines peut faire l'objet d'un appel. Or, qu'en advient-il si le condamné vient de remplir a posteriori les conditions d'octroi du congé pénal et a soumis une nouvelle demande d'octroi à un congé pénal devant la Chambre d'application des peines alors que le recours en appel est pendant?

Il conclut que la judiciarisation complète en matière de l'exécution des peines entraîne nécessairement des retards par son formalisme pourtant indispensable eu égard notamment au caractère contradictoire de toute procédure judiciaire.

Il souligne que le système actuel n'a pas fait l'objet, quant à son mode de fonctionnement, de critiques majeurs, sauf en ce qui concerne le volet de l'accès à une juridiction au sens de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Le représentant du Parquet général estime dès lors qu'il convient d'attribuer la compétence de connaître du recours juridictionnel à l'encontre d'une décision prise dans le domaine de l'exécution des peines à la Cour d'appel et non au niveau du tribunal d'arrondissement. En effet, l'attribution de la matière au niveau du tribunal d'arrondissement implique toujours et de manière indirecte, à raison de son rôle de juridiction de premier degré en matière de droit

commun, la question d'un degré d'appel. S'y ajoute le constat que les membres de la Cour d'appel disposent nécessairement d'une certaine distance par rapport au contexte dans lequel la décision appellable a été prise.

Le processus d'entamer l'exécution des peines doit continuer à relever de la compétence du Parquet général et non d'une juridiction. En effet, une juridiction ne saura se saisir elle-même de la tâche de mettre en exécution une décision pénale judiciaire.

L'orateur renvoie également au tableau détaillant les peines d'emprisonnement et de réclusion prononcées en 2011 et qui figure dans l'avis du 8 mai 2012 du Parquet général (cf. doc. parl. n°6381<sup>2</sup>, page 13). On constate, à l'examen attentif dudit tableau, l'importance des décisions de condamnation à une peine privative comprise entre six mois et un an et pour lesquelles l'exécution fractionnée constitue un intérêt réel.

Au sujet des avis respectifs des parquets du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch des 9 mars 2012 et 21 février 2012 (doc. parl. n°6381<sup>3</sup>), il convient de rappeler que la rédaction est intervenue avant l'arrêt du 3 avril 2012 rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les représentants des deux parquets précités soulignent l'avantage de disposer d'un texte de loi regroupant la matière de l'exécution des peines qui fait actuellement l'objet de plusieurs lois et règlements grand-ducaux éparpillés.

Ils soutiennent la position du procureur général d'Etat de prévoir la création d'une instance juridictionnelle compétente pour connaître, en degré d'appel, des recours exercés contre une décision prise par le délégué du procureur général d'Etat à la direction générale des établissements pénitentiaires. De même, ils se prononcent en faveur du maintien de la commission pénitentiaire.

### **Echange de vues**

M. le Rapporteur estime, au vu des explications obtenues, que l'argument principal avancé en faveur du système actuel est sa grande souplesse. Considéré sous l'aspect institutionnel, le fait que le parquet général, partie accusatrice dans un procès pénal, participe par l'intermédiaire du délégué à la direction générale des établissements pénitentiaires à l'exécution des peines, peut donner lieu à critique.

M. le Procureur général d'Etat rappelle qu'à raison de la mise en œuvre du principe de l'opportunité des poursuites (article 5 du Code d'instruction criminelle) le taux d'acquiescement est nécessairement peu important comparé à un système judiciaire prescrivant le principe de la légalité des poursuites.

Le représentant du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch est d'avis, au sujet de l'article 10 (consacrant le principe qu'un mineur d'âge ne peut plus, à l'exception de l'application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, être admis aux établissements pénitentiaires) du texte de loi proposé dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. n°6382), qu'il n'y a pas lieu de recourir à la technique du seuil d'âge.

Il souligne, tout en expliquant que l'unité de sécurité (dont la mise en service est imminente) du centre socio-éducatif de l'Etat devrait permettre d'héberger les mineurs qui sont actuellement admis actuellement prison, que l'incarcération d'un mineur d'âge dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire est et doit toujours être considérée comme l'ultime mesure dans le cadre de la protection de la jeunesse.



M. le Procureur général d'Etat confirme que l'incarcération d'un mineur d'âge, quelques soient les circonstances, ait une connotation négative.

Une idée serait de définir limitativement les faits incriminés pour la commission desquels un mineur d'âge risque d'être incarcéré dans un établissement pénitentiaire et ceci en lieu et place de la technique du seuil d'âge.

Au sujet des droits des victimes, le représentant du parquet auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg précise qu'il existe une multitude de solutions.

Dans le cadre de l'exécution des peines et plus particulièrement au niveau de l'aménagement de la peine, les efforts consentis par le condamné à titre d'indemnisation de la victime sont pris en considération. La victime d'un dommage causé par la commission d'une infraction a toujours la possibilité d'intenter une action civile devant les tribunaux en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. La loi du 6 octobre 2009 sur le renforcement du droit des victimes d'infractions pénales prévoit une série d'aménagements et de mesures légalement en faveur d'une personne ayant subi un dommage causé par une infraction pénale.

L'orateur rappelle que le procès pénal, au sens strict du terme, correspond à l'exercice de l'action publique pour l'application des peines. Ainsi, le procès répressif comporte la mise en mouvement de l'action publique, l'ouverture d'une enquête faisant suite à la découverte d'une infraction, la décision sur la poursuite ainsi que les alternatives à la poursuite et s'achève par un jugement définitif rendu.

M. le Procureur général d'Etat, suite à une interrogation de M. le Rapporteur sur l'opportunité d'inscrire dans le texte de loi future l'obligation d'informer la victime sur toute mesure prise dans le cadre de l'aménagement de la peine privative de liberté à laquelle l'auteur a été condamné, est d'avis que cela n'apportera guère une plus-value.

\*

### **Centre Hospitalier de Luxembourg**

Le représentant du Centre Hospitalier explique, au sujet de l'assistance médicale, que les services somatiques sont assurés par le personnel du Centre Hospitalier de Luxembourg en vertu d'une convention conclue avec le Ministère de la Justice. Le volet des soins psychiatriques est également pris en charge par le personnel du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique sur une base conventionnée.

L'assistance médicale des personnes se trouvant au CPG est assurée par des médecins locaux intervenant au cas par cas.

Le Centre Hospitalier de Luxembourg est directement concerné par les articles 14 et 21 du projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

#### **Article 14 du projet de loi n°6382**

L'article 14 vise la consécration formelle du principe de l'équivalence des soins médicaux *intra muros* et *extra muros*. L'administration pénitentiaire est en conséquence obligée de par la loi de faire bénéficier les détenus des mêmes soins médicaux auxquels ils pourraient avoir accès en dehors de l'établissement pénitentiaire.

### *Paragraphe (1)*

Il est prévu que chaque détenu dispose d'un médecin référent. Or, il échet de noter que la désignation d'un médecin référent est obligatoire et non facultative. Ainsi, en l'absence d'un médecin référent par le détenu lui-même, l'administration pénitentiaire procède à la désignation d'office d'un médecin référent.

A ce sujet, il convient de préciser les modalités de cette désignation d'office. Dans un souci de bonne administration, il convient de s'entendre au préalable sur le plan tant de la structure organisationnelle que des modalités de communication entre l'administration pénitentiaire et le CHL.

Il convient également de noter que la notion de médecin référent en milieu pénitentiaire ne correspond pas à 100% à celle prévue par le Code de la Sécurité sociale. Il y a donc lieu de vérifier s'il convient de maintenir le renvoi aux termes de «*médecin référent*» dans le cadre du service médical en milieu pénitentiaire.

### *Paragraphe (2)*

Ledit paragraphe prévoit le droit du détenu au libre choix du médecin. Ainsi, le détenu peut bénéficier des médecins et des soins proposés et payés par l'administration pénitentiaire, mais il peut également recourir à un médecin extra muros de son choix qui n'est pas organisé et payé par l'administration pénitentiaire.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

### *Paragraphe (3)*

Il s'agit de conférer une base légale aux conventions et arrangements conclus entre l'administration pénitentiaire et les médecins des hôpitaux du Luxembourg en vue d'assurer les soins médicaux des détenus.

Le paragraphe (3) n'appelle pas d'observation.

### *Paragraphe (4)*

Il est prévu de créer un dossier médical partagé aux fins d'optimiser la gestion de l'information médicale concernant la personne d'un détenu. De même, il est également prévu de conférer une base légale permettant un échange d'informations entre le médecin et l'administration pénitentiaire.

Cette disposition rencontre l'accord de l'orateur sous réserve d'utiliser, au sujet du dossier médical partagé, non le terme «*partagé*», mais le terme afférent tel que prévu en matière de nomenclature des actes et services des professionnels de la santé.

### *Paragraphe (5)*

Les dispositions de droit commun relatives aux droits des patients s'appliquent, sous réserve des exceptions légales et réglementaires, aux détenus.

Le paragraphe (5) ne donne pas lieu à observation.

## **Article 21 du projet de loi n°6382**

L'article 21 vise la création d'une unité psychiatrique spéciale dans l'enceinte du CPL destinée à accueillir les personnes placées en vertu de l'article 71 du Code pénal ainsi que ceux faisant l'objet d'une admission au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

A noter qu'il existe un dilemme entre, d'une part, les normes sécuritaires et, d'autre part, les normes hospitalières. Il n'y a que deux options possibles; soit on opte pour sécuriser un établissement psychiatrique à l'instar d'un établissement pénitentiaire, soit on procède par une «*médicalisation*» d'une structure déjà sécurisée.

L'orateur affirme soutenir les auteurs du projet de loi dans leur proposition d'entériner la deuxième option qui comporte l'avantage indéniable qu'un détenu admis dans le régime ordinaire peut, s'il devait présenter en cours de son incarcération des symptômes nécessitant des soins psychiatriques, être admis au sein de cette unité psychiatrique spéciale.

Actuellement, il existe un souci majeur en termes de capacité d'hébergement de tels détenus. Il est prévu qu'un condamné souffrant subitement d'un diagnostic psychiatrique est transféré vers le CHL et hébergé dans une chambre spécialement aménagée pour accueillir les condamnés souffrant de troubles somatiques nécessitant une hospitalisation. Or, ce dispositif n'est guère approprié pour administrer les soins médicaux et psychiatriques adéquates. S'y ajoute également le volet sécuritaire.

Le représentant du CHL informe les membres de la commission que l'unité psychiatrique spécialisée telle que prévue à l'article 9 de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire visant à créer auprès du CPL une section médicale spéciale destinée à accueillir les détenus toxicomanes et les détenus atteints d'une maladie mentale n'a pas été mise en œuvre.

L'orateur donne également à considérer qu'il faut trouver une solution d'hébergement et d'accueil des détenus précités pour la période s'étendant jusqu'à la mise en service de cette unité psychiatrique spéciale.

\*

### **Police grand-ducale - UGRM**

Par lettre datée au 15 octobre 2012 et communiquée au secrétariat de la commission le jour même des échanges de vues, M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région informe la Présidence du Parlement comme suit:

*«La Police s'était inquiétée de ne pas disposer des moyens en personnel suffisants pour prendre en charge les nouvelles missions lui attribuées dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire. Le Gouvernement a répondu aux soucis de la Police en relevant l'effectif maximal des carrières de l'inspecteur et du brigadier en conséquence.*

*La Police n'ayant pas d'autres doléances en relation avec la réforme proposée, elle ne sera pas représentée à la réunion de la Commission juridique de mercredi prochain.»*

Les membres de la commission décident que les suites éventuelles à réserver à ce courrier (cf. annexe n°3) seront discutées lors de la prochaine réunion hebdomadaire, c'est-à-dire le mercredi 24 octobre 2012.

## Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles

La représentante du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles explique que ses observations font état de l'opinion commun des juges composant le Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles de l'arrondissement de Luxembourg.

L'oratrice explique que les juges de la jeunesse sont concernés par deux articles du projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire, à savoir

- l'article 10 (aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse) et
- l'article 50 (à l'article 33, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mots «*lorsqu'après clôture de l'information, il apparaît*» sont remplacés par ceux de «*lorsqu'il apparaît*»).

### Article 10 du projet de loi n°6382

L'article 10 est libellé comme suit:

*«Art. 10. Aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.»*

Les juges de la jeunesse s'opposent énergiquement à la modification proposée qui leur enlève tout simplement la possibilité de placer un mineur, indépendamment de sa personne et des faits qu'il ait commis, en prison.

La modification proposée est contraire à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (désignée ci-après la loi de 1992)

Tel que l'a signalé à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis, il n'appartient pas au directeur d'un établissement pénitentiaire de s'opposer à l'exécution d'une mesure judiciaire.

Or, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, tant dans sa forme actuelle que dans sa version réformée du projet de loi n°5351, accorde la faculté au juge de la jeunesse de placer un mineur en prison soit par mesure de garde provisoire (article 26 de la loi de 1992) soit par jugement (article 6 de la loi 1992).

Le projet de loi n°6382 met donc le personnel pénitentiaire dans une situation impossible; les agents pénitentiaires sont tenus de refuser l'accès à la prison à un mineur, malgré le fait qu'il y a été placé en vertu d'une décision judiciaire prise conformément à la loi.

C'est d'ailleurs à juste titre que le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard de l'article 10.

La modification proposée rend impossible un placement d'un mineur en prison par le juge de la jeunesse (respectivement par le procureur d'Etat)

En effet, l'article 10 du projet de loi n°6382 précise que ne peuvent être placés au centre pénitentiaire que les mineurs visés à l'article 32 de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 32 de la loi de 1992 concerne le renvoi selon les formes et compétences ordinaires expliqué ci-dessus.

Comment faut-il interpréter la disposition de l'article 10 ? S'agit-il des mineurs pour lesquels un juge de la jeunesse a donné l'autorisation de procéder selon les formes et compétences ordinaires, ou s'agit-il des mineurs qui remplissent les conditions pour être renvoyés devant les juridictions ordinaires (c'est-à-dire ceux qui ont commis une infraction pénale étant âgés de plus de 16 ans et pour lesquels une mesure de protection s'avère inadéquate) ?

Si l'on s'en tient à l'interprétation restrictive, étant donné qu'il s'agit d'une mesure défavorable à l'encontre du mineur, et que peuvent donc uniquement être admis au centre pénitentiaire des mineurs qui ont été renvoyés et qui ont par conséquent été déférés aux juridictions pénales ordinaires, il faut savoir qu'à l'égard de ces mineurs, le juge de la jeunesse n'est plus compétent et les mesures qu'il a prises cessent de droit avec le renvoi (cf. arrêt 441/06 du 25 août 2006 de la chambre d'appel de la jeunesse). Il en découle que ce mineur pourra uniquement intégrer la prison sur base d'un mandat de dépôt émis par le juge d'instruction ou sur base d'un jugement pénal le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme. Ce mineur ne se trouve alors plus sous un régime de protection de la jeunesse, mais sous le droit pénal ordinaire, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Par conséquent et quelle que soit l'hypothèse, un juge de la jeunesse ne pourra plus jamais placer un mineur en prison.

Or, les juges de la jeunesse sont d'avis qu'il faut que la possibilité du placement d'un mineur en prison soit maintenue et cela pour différentes raisons:

*1. L'unité de sécurité prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ne pourra pas complètement éviter le placement occasionnel d'un mineur en prison*

Tout d'abord, il risque de se poser un problème de places disponibles. Le nombre de places dans l'unité de sécurité, actuellement en construction sur le site du CSEE à Dreiborn, est limité à 12. Elle fonctionnera par unités de 3, dont une devra toujours être réservée aux filles, l'unité de sécurité étant mixte. Cela veut dire que l'on dispose de 9 places pour les adolescents masculins.

S'il est vrai que ces derniers mois, voire ces dernières années, il était rare qu'un nombre aussi élevé de mineurs se sont trouvés placés en même temps en prison, il faut savoir que le profil des mineurs que les juges de la jeunesse comptent placer à l'unité de sécurité ne correspond pas tout à fait à celui des mineurs qui se trouvent actuellement placés en prison.

En effet, et contrairement à tout ce qui a été dit ces derniers temps sur les mineurs en prison, les juges de la jeunesse évaluent la nécessité d'un placement en prison avec une prudence extrême. L'on peut affirmer que tous les mineurs qui ont été placés en prison, du moins pour ce qui est des cinq à dix dernières années, y ont été admis parce qu'ils ont commis des infractions pénales, soit très graves, soit de façon répétitive. Il est tout simplement faux de dire que des enfants seraient placés en prison faute de places dans d'autres établissements ou en raison de simples fugues.

Or, justement les mineurs en fugue chronique des centres socio-éducatifs, et il y en a un grand nombre, seront certainement placés à l'avenir à l'unité de sécurité, afin de les y

maintenir dans un milieu fermé, le temps de pouvoir recommencer un travail pédagogique avec eux et de les empêcher de se mettre en danger. Il faut savoir qu'au cours des fugues, les mineurs se font souvent héberger par des personnes peu recommandables, essayant de gagner leur vie par des activités illégales, voire dangereuses (vols, racketing, trafics, prostitution). Evidemment, ils ne fréquentent pas l'école et s'enfoncent d'avantage dans des problèmes de plus en plus graves. L'unité de sécurité risquera donc de devoir accueillir un certain nombre de mineurs-fugueurs à répétition, ainsi que des auteurs d'infractions de moyenne gravité. Tous les professionnels œuvrant dans ce secteur s'accordent à dire que l'unité de sécurité sera très probablement toujours pleine dès son ouverture.

Quelle option aura alors le juge de la jeunesse, lorsqu'il est saisi du cas d'un mineur qui a commis une infraction grave et que toutes les places de l'unité de sécurité sont occupées ?

Devra-t-il le laisser en liberté, au motif qu'il n'y a pas de place à l'unité de sécurité ? Le placer au centre socio-éducatif où il prendra la fuite le jour-même ?

De plus, il faut que l'on dispose d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent de graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité. Malgré le travail pédagogique intensif qui sera proposé à l'unité de sécurité, il est prévisible que l'on doive de temps en temps faire face à des mineurs qui risquent de compromettre le bon fonctionnement du groupe à l'unité de sécurité (caïds...). Il est alors important de pouvoir placer un tel mineur, ne serait ce que pour une très courte période (sorte de time-out), à la prison, afin qu'il puisse se ressaisir et se calmer.

Par ailleurs, il faut signaler et souligner le cas particulier du mineur ayant commis une infraction pénale très grave, tel que par exemple un meurtre ou viol (il ne s'agit nullement d'hypothèses d'école !).

Les juges de la jeunesse estiment que de tels mineurs, auteurs de faits graves, dont on ignore au début de la procédure encore tout sur leur dangerosité éventuelle, n'ont pas leur place à l'unité de sécurité, parmi les fugueurs et auteurs d'infractions moins graves.

Cette question se pose encore d'avantage s'il s'agit d'un cas de flagrance, c'est-à-dire d'une infraction qui vient d'être commise. Au début de l'enquête, l'on se trouve face à un mineur dont on ne sait rien, sauf qu'il est fortement suspecté d'avoir commis un acte irréparable. Dans un premier temps, il faut le placer en un endroit d'où il ne pourra pas prendre la fuite et où il ne pourra nuire à personne. Il ne faut pas perdre de vue que la mission de tout magistrat est aussi de protéger la société et l'ordre public.

Il faut donc que dans ces cas très graves, le juge de la jeunesse ou le substitut de service puissent placer un mineur au centre pénitentiaire.

L'on pourrait maintenant essayer de contrer cet argument en disant que dans ce cas, il faudrait tout simplement ordonner un renvoi selon les formes et compétences ordinaires pour faire admettre le mineur en prison sur mandat de dépôt du juge d'instruction.

Or, ceci n'est pas possible pour deux raisons:

- En cas de flagrant délit, il faut réagir de suite et prendre une mesure de placement dans l'immédiat. Demander en un renvoi selon les formes et compétences ordinaires comporte une procédure écrite. Le juge de la jeunesse doit prendre une décision motivée. Ceci n'est pas possible durant la nuit ou les fins de semaine, alors que les juges de la jeunesse n'assurent pas de service de permanence. En dehors des heures de bureau, c'est le parquet qui peut prendre des mesures de placement provisoire si le juge ne peut pas être utilement saisi. Mais le parquet ne peut pas prendre une ordonnance de renvoi selon les formes et compétences ordinaires en l'état actuel de la législation. Ceci n'est pas non plus souhaitable,

alors qu'en tant que partie poursuivante, il ne peut être à la fois demandeur et décideur dans le cadre d'une même procédure. Une ordonnance de renvoi ne peut donc pas être délivrée dans l'urgence.

- Le juge de la jeunesse, pour autoriser un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, il doit constater que les conditions légales requises sont remplies, il doit donc vérifier si les faits constituent une infraction pénale, si le mineur était âgé de plus de 16 ans au moment de leur commission et si une mesure de protection est inadéquate. Pour apprécier cette dernière condition, il faut que le juge prenne en considération non seulement les faits commis par le mineur, mais surtout la personnalité du mineur (jurisprudence constante de la chambre d'appel de la jeunesse, p. ex. arrêt n°27/06 du 10.07.2006). Or, pour cela, il faut que le juge dispose d'éléments suffisants pour se faire une idée du mineur, de sa maturité, de son environnement familial et social. Il est évident qu'au début d'une procédure, l'on ne dispose pas de ces éléments et que donc un renvoi ne pourra pas être autorisé.

Les juges de jeunesse se demandent d'ailleurs si par le biais de la réforme proposée via les articles 10 et 50 du projet de loi n°6382, l'intention du législateur ne serait pas de s'éloigner du système de la protection de la jeunesse et de faire entrer par «*la petite porte*» le droit pénal des mineurs.

En effet, la combinaison des articles 10 et 50 du projet de loi n°6382 semble vouloir inciter les autorités judiciaires à recourir d'avantage et à un stade plus précoce de la procédure au renvoi selon les formes et compétences ordinaires. Les mineurs en cause, une fois renvoyés, échapperont à la compétence du juge de la jeunesse et devront faire face aux tribunaux répressifs ordinaires, où ils seront condamnés à des peines pénales à l'instar des adultes.

Sous le prétexte de vouloir protéger les mineurs, en interdisant aux juges de la jeunesse de les placer au centre pénitentiaire, la réforme proposée va donc aboutir au contraire à une aggravation considérable de la situation des mineurs âgés de plus de 16 ans ayant commis des infractions pénales, alors qu'ils risquent d'être renvoyés de façon plus systématique devant les juridictions pénales ordinaires.

Il reste à signaler à cet égard que le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi n°5351 relatif à la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, formule justement ce même reproche aux auteurs du projet de loi et leur enjoint vivement de ne pas s'éloigner de l'objectif protectionnel de la loi et de ne pas encourager les juridictions de la jeunesse à déférer par principe les mineurs auteurs d'infractions graves aux juridictions pénales ordinaires (cf. doc. parl. n°5351<sup>4</sup>, page 3).

## 2. Enlever la possibilité de placement d'un mineur en prison revient à accepter un risque de sécurité pour la société

Comme expliqué ci-dessus, si l'on rend impossible le placement de mineurs en prison dans des situations de gravité et d'urgence particulières, l'on va par la force des choses provoquer des situations dans lesquelles des mineurs, ayant commis des actes très graves, seront laissés tout simplement en liberté.

Que va-t-on alors expliquer à la victime, si elle rencontre son agresseur dans la rue, quelques jours après les faits?

Que va-t-on expliquer à la population si un tel mineur profite de sa liberté pour récidiver? Que va-t-on expliquer à la famille de la victime, si l'enquête stagne et s'il n'y aura jamais de procès parce que l'auteur a pris la fuite?

Ne perdons pas de vue que le placement d'un mineur en milieu carcéral est une procédure exceptionnelle, à laquelle les autorités judiciaires de protection de la jeunesse n'ont recours qu'en cas d'absolue nécessité, donc s'il n'y a pas d'autres possibilités satisfaisantes.

Un tel placement est encadré par une procédure rigide destinée à la protection du mineur.

En cas de placement en urgence, le mineur se voit nommer de suite un avocat et l'affaire doit être citée endéans les 30 jours à l'audience publique, où le tribunal de la jeunesse doit décider du sort du mineur après un débat contradictoire. Un placement dépassant les 30 jours ne peut être ordonné que via un jugement, contre lequel des voies de recours sont ouvertes. De plus, le juge de la jeunesse peut à tout moment accorder un congé au mineur pour l'intégrer soit dans une institution plus ouverte, soit pour le confier à sa famille.

Même si le Luxembourg s'est fait critiquer par des instances internationales à cause du placement de mineurs en prison, les juges de la jeunesse sont d'avis que dans certains cas, il s'agit d'un mal nécessaire et incontournable, dans l'intérêt de la société et de la protection de l'ordre public. D'ailleurs dans nos pays voisins, la situation n'est guère différente.

De plus, la réforme prévue via les articles 10 et 50 du projet de loi 6382 n'évitera pas la présence future de mineurs au centre pénitentiaire, mais alourdira le sort de ces mineurs en les faisant échapper au régime de la protection de la jeunesse pour les soumettre au droit pénal des adultes.

## **Article 50 du projet de loi n°6382**

L'article 50 du projet de loi n°6381 est libellé de la manière suivante:

*«Art. 50. A l'article 33, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mots «lorsqu'après la clôture de l'information, il apparaît» sont remplacés par ceux de « lorsqu'il apparaît»».*

En vertu de l'article 32 de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse peut autoriser le parquet à procéder contre un mineur selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire le faire traiter comme un majeur du point de vue pénal. Afin de pouvoir donner cette autorisation, le juge de la jeunesse doit constater que (i) le mineur a commis des faits qualifiés d'infraction pénale, (ii) qu'au moment de la commission des faits il était âgé de plus de 16 ans accomplis et le juge de la jeunesse doit être d'avis (iii) que les mesures de garde, de préservation ou d'éducation, telles que prévues en matière de protection de la jeunesse, s'avère inadéquate à l'égard de ce mineur.

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, appliquée seulement en cas d'infractions pénales graves ou répétées.

L'article 33 de la loi de 1992, dans sa rédaction actuelle, dispose que lorsqu'une information est ouverte, que donc un juge d'instruction a été saisi des faits, le juge de la jeunesse ne peut autoriser le renvoi selon les formes et compétences ordinaires que lorsque l'information est clôturée.

Ceci peut poser un inconvénient dans certains cas, alors que l'instruction va forcément durer un certain temps en fonction des devoirs d'instruction à accomplir (plusieurs mois, voire une année ou plus). Or, notamment dans les affaires où le mineur qui a commis l'infraction devient majeur en cours de procédure, ceci a comme conséquence que les mesures ordonnées par le juge de la jeunesse cessent de plein droit à la majorité du concerné. Le juge d'instruction par contre, saisi en vertu de l'article 33 de la loi de 1992, n'a que des



pouvoirs limités et ne peut pas ordonner de mesures coercitives telles un mandat de dépôt ou mandat d'amener contre le mineur devenu majeur. Concrètement, cela veut dire que le mineur, placé par le juge de la jeunesse, est libéré le jour de sa majorité. S'il prend la fuite, ou bien s'il s'agit d'un étranger qui repart dans son pays d'origine, le juge d'instruction est bloqué dans son travail, alors qu'il n'a aucun moyen pour faire revenir la personne concernée, par exemple en vue de son audition ou de son éventuelle incarcération.

La modification proposée par le projet de loi a pour effet de rendre possible un renvoi selon les formes et compétences ordinaires en cours de l'instruction, ce qui permettra au juge d'instruction de retrouver ses pleins pouvoirs et de procéder aux devoirs d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges de la jeunesse approuvent par conséquent la modification législative proposée par l'article 50 du projet de loi n°6382, mais donnent à considérer qu'elle fait double emploi avec l'article 15 du projet de loi n°5351 portant réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse.

### **Echange de vues**

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que malgré l'inscription formelle de l'interdiction de placement d'un mineur d'âge dans la prison dans le texte de loi future, son application risque de rester lettre morte dans la pratique eu égard aux nombreux défis cités ci-avant et à raison de leur complexité.

Le représentant du groupe politique DP critique le fait qu'un mineur d'âge est placé dans une prison et y côtoie, malgré son admission à une unité spécifique et séparée des autres unités au sein du CPL, les détenus et condamnés majeurs.

\*

### **Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (désigné ci-après le CHNP)**

Il est rappelé que la psychiatrie légale a un double objectif, à savoir:

- (i) la prise en charge des délinquants atteints d'un trouble psychiatrique et les personnes jugées irresponsables de leurs actes conformément aux dispositions de l'article 71 du Code pénal, d'en assurer le processus diagnostic et thérapeutique, ainsi que dans la mesure du possible, le processus de réadaptation et de réhabilitation.
- (ii) de protéger la société des actes préjudiciables éventuelles qu'une personne affectée de troubles d'ordre psychiatrique est susceptible de commettre.

Ainsi, l'intervention du CHNP se caractérise tant par son aspect sécuritaire que par sa finalité à réhabilitation des détenus visés.

Le CHNP dispose actuellement, au niveau de la filière de psychiatrie légale, d'une structure pouvant accueillir 15 patients. Actuellement, une trentaine de détenus sont en traitement. Cette surpopulation, de même que les déficits en termes immobiliers et architecturaux du CHNP, créent une situation de risque au niveau sécuritaire. Elle désavantage également la prise en charge adéquate de chacun des patients.

Les représentants du CHNP estiment que la solution retenue dans le cadre du projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire en ce qu'il est prévu de créer une

unité psychiatrique spéciale dans l'enceinte même du CPL ne correspond certainement pas à la solution idéale, mais est satisfaisante au vu de la situation actuelle au niveau de la psychiatrie légale et prévaut sur la connotation plutôt négative que cela génère en termes de massage symbolique.

Il est prévu que cette unité sera gérée par le CHNP, tandis que la sécurité extérieure sera assurée par le CPL. Or, il convient de préciser et d'affiner les modalités de la structure organisationnelle, notamment en relation avec l'unité en régime ouverte.

L'unité psychiatrique spéciale disposera de 30 lits divisés en deux départements distincts. Le premier, disposant de 15 lits, est destiné à accueillir les nouvelles admissions en vue d'une évaluation de psychiatrie légale. Le deuxième département, l'unité de moyen et long séjour, disposant d'une capacité de 15 lits, accueillera les patients qui présentent un haut potentiel de dangerosité et qui se montrent «*thérapeutico-résistants*» sur une période plus étendue.

La prise en charge sera configurée selon une chaîne thérapeutique consistant en des étapes d'essai dont l'objectif est d'amener le patient vers une resocialisation adaptée à son niveau. Les étapes d'essai sont graduées par une responsabilisation et une autonomie croissante du patient avec, en parallèle, des mesures de sécurité décroissantes. Les étapes d'essai sont structurées comme suit:

1. l'admission dans l'unité psychiatrique spéciale au sein du CPL;
2. l'admission dans l'unité ouverte sise au CHNP à Ettelbruck;
3. le suivi en mode ambulatoire plus ou moins intensif et adapté au besoin individuel du patient;
4. la réintégration sociale par le biais de mesures relevant de la psychiatrie sociale (comme un appartement supervisé, ateliers thérapeutiques); et
5. dans le cas de figure d'une résistance thérapeutique, le patient sera admis dans l'unité de moyen et long séjour de l'unité psychiatrique spéciale située dans l'enceinte du CPL. Ce département est également destiné à accueillir les détenus présentant un handicap mental.

Pour le détail, l'orateur renvoie au document intitulé «*Du concept de l'unité de psychiatrie légale du CHNP et plus particulièrement de l'unité de psychiatrie légale en prison*» joint au présent procès-verbal en tant qu'annexe n°4.

Le CHNP sera, à terme, engagé sur deux plans au niveau des établissements pénitentiaires, à savoir (i) la dispense conventionnée des soins psychiatriques et (ii) l'unité psychiatrique spécialisée future.

### **Echange de vues**

Le représentant du CHNP, sur une interrogation du représentant de la sensibilité politique ADR, estime qu'il faut veiller avant tout à ne pas réintroduire une psychiatrie autoritaire sous la houlette de l'unité psychiatrie spéciale. Dans le cadre d'une chaîne thérapeutique complète, une unité fermée est de mise et sous la gestion du CHNP et non sous la direction de l'administration pénitentiaire. Les modalités d'accès à ladite unité restent à être peaufinées, eu égard notamment à la demande du CHNP de disposer d'un accès distinct.

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que la solution de «localiser» les détenus devant être admis dans le département de moyen et long séjour à l'intérieur de l'unité psychiatrie spéciale en ce qu'elle est située à l'intérieur du CPL, n'est pas satisfaisante. Il est d'avis, malgré toutes les difficultés éprouvées, qu'il faut continuer à prendre en considération toutes les options.

Le représentant du CHNP explique qu'il existe une configuration similaire pour l'établissement pénitentiaire de Bâle. Ainsi, les personnes incarcérées en vertu d'une mesure pour irresponsabilité pénale (régime similaire à celui de l'article 71 du Code pénal luxembourgeois) font l'objet des mesures et d'un suivi thérapeutique dans une unité spécifique de ladite prison. Ce n'est qu'au moment d'une amélioration thérapeutique dans le chef du patient qu'il est transféré vers un département spécialisé de l'hôpital universitaire de Bâle. Cette mesure de transition est réversible au moindre signe d'une aggravation de l'état du patient. Un système comparable est mis en œuvre dans un établissement pénitentiaire bruxellois.

Il précise que pour les personnes souffrant d'une *perturbation de soi*, il n'y a actuellement guère de solution thérapeutique qui mène à une réintégration de la personne dans la société. De manière générale, on peut avancer un ratio de 50/50 au sujet des soins thérapeutiques menant à terme à une réintégration dans la société d'une personne souffrant de troubles psychiatriques.

Au sujet de l'option choisie par les auteurs du projet de loi n°6382, à savoir la création d'une unité psychiatrique spéciale dans l'enceinte du CPL, le représentant du CHNP donne à considérer que le pire étant de ne pas avancer, par rapport à la situation actuelle, au sujet des infrastructures destinées à permettre la prise en charge adéquate des détenus affectés de troubles psychiatriques.

La dangerosité d'une personne peut être déterminée en fonction de critères prédéfinis. De même, l'appréciation du degré de dangerosité d'une personne nécessite une phase d'observation de son comportement dans le contexte social.

Au niveau de l'expertise psychiatrique judiciaire ordonnée en vue de déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal, le niveau du degré de dangerosité de la personne concernée n'est pas demandé.

La mesure de placement ordonnée conformément aux dispositions de l'article 71 du Code pénal n'est pas circonscrite quant à sa durée dans un quelconque délai. Les services compétents du CHNP ne se voient pas communiquer l'intégralité du dossier pénal d'une personne dont il assure la prise en charge sur le plan psychiatrique, de même qu'ils ne sont pas informés si la victime ait intenté l'action civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

\*

## **Service psycho-socio-éducatif (Centre pénitentiaire de Luxembourg, Centre pénitentiaire de Givenich)**

### **Le service psycho-socio-éducatif du CPL (désigné ci-après le SPSE - CPL)**

Les représentants du SPSE - CPL soulignent les difficultés que la judiciarisation de la matière de l'exécution des peines va certainement entraîner. Ils déplorent que la réforme pénitentiaire telle que proposée ne comporte que les grandes lignes d'un nouveau concept théorique sans que celui-ci soit suffisamment développé quant à ses axes.

Le système actuel se caractérise par sa grande souplesse. Ainsi, la demande d'octroi d'un congé pénal permettant à un détenu d'assister aux funérailles d'un membre de sa famille permet d'être évacuée rapidement. La judiciarisation du domaine de l'exécution des peines est de nature à entraver la souplesse et notamment la rapidité du processus décisionnel quant à l'octroi ou au refus d'une demande de congé pénal. De plus, comme il s'agit dorénavant d'une procédure contradictoire et écrite, il y a lieu d'allouer les ressources

nécessaires au SPSE. De même, il faut définir et préciser les informations et les renseignements auxquelles l'agent du SPSE a accès dans le cadre de l'exécution des missions légales lui assignées.

De même, il y a lieu de préciser le rôle du SPSE dans le cadre du travail de réhabilitation d'une personne condamnée à une peine de réclusion et notamment de prévoir les modalités de communication du dossier pénal et d'autres informations. Il s'agit de conférer au SPSE les moyens nécessaires afin qu'il puisse mener à bon terme sa mission.

Les représentants du SPSE - CPL s'interrogent sur les raisons limitant sérieusement le champ d'intervention du SCAS dans le milieu pénitentiaire. L'intervention pluridisciplinaire, telle qu'actuellement mise en œuvre, comporte l'avantage indéniable de disposer d'une image plus complète du détenu.

Il est indispensable que le SPSE dispose des ressources budgétaires et humaines adéquates lui permettant de mettre en œuvre de manière concrète le contrat volontaire d'intégration. Or, l'interrogation perdure qu'en est-il du détenu qui refuse de conclure un tel contrat volontaire d'intégration.

### **Le service psycho-socio-éducatif du CPG (désigné ci-après le SPSE - CPG)**

Les représentants du SPSE - CPG sont d'avis, tout en relevant la bonne relation de travail avec le SCAS; qu'il faut continuer à prévoir l'intervention du SCAS en milieu pénitentiaire. Il s'agit bien évidemment de préciser le moment de l'intervention *intra muros* du SCAS (par exemple lors du début d'une mesure de libération conditionnelle) qui doit évidemment se faire en concertation avec le SPSE.

Tout en soulignant le caractère bénévole du contrat volontaire d'intégration, ils estiment que les modalités relatives à l'exécution des peines doivent nécessairement figurer dans ledit contrat et se trouver sous la supervision d'une personne du SPSE.

### **Echange de vues**

Il est précisé, suite à une interrogation du représentant du groupe politique déi gréng, que des représentants des SPSE - CPL et SPSE - CPG ont fait partie d'un groupe de travail dont la mission a été d'élaborer un document écrit relatant les modes d'intervention et de travail du SPSE suite à la réforme pénitentiaire.

\*

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth

Annexes:

- rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) de l'année 2011;
- observations de M. le Directeur du CPL quant au projet de loi portant réforme de l'exécution des peines du 31 juillet 2012;
- copie du courrier du 15 octobre 2012 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région;

- copie du Concept de l'unité de psychiatrie légale du CHNP et plus particulièrement de l'unité de psychiatrie légale en prison (version au 21 août 2012)

**RAPPORT D'ACTIVITE  
DU SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE  
SOCIALE  
SCAS  
DE L'ANNEE 2011**

(Année judiciaire du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011)

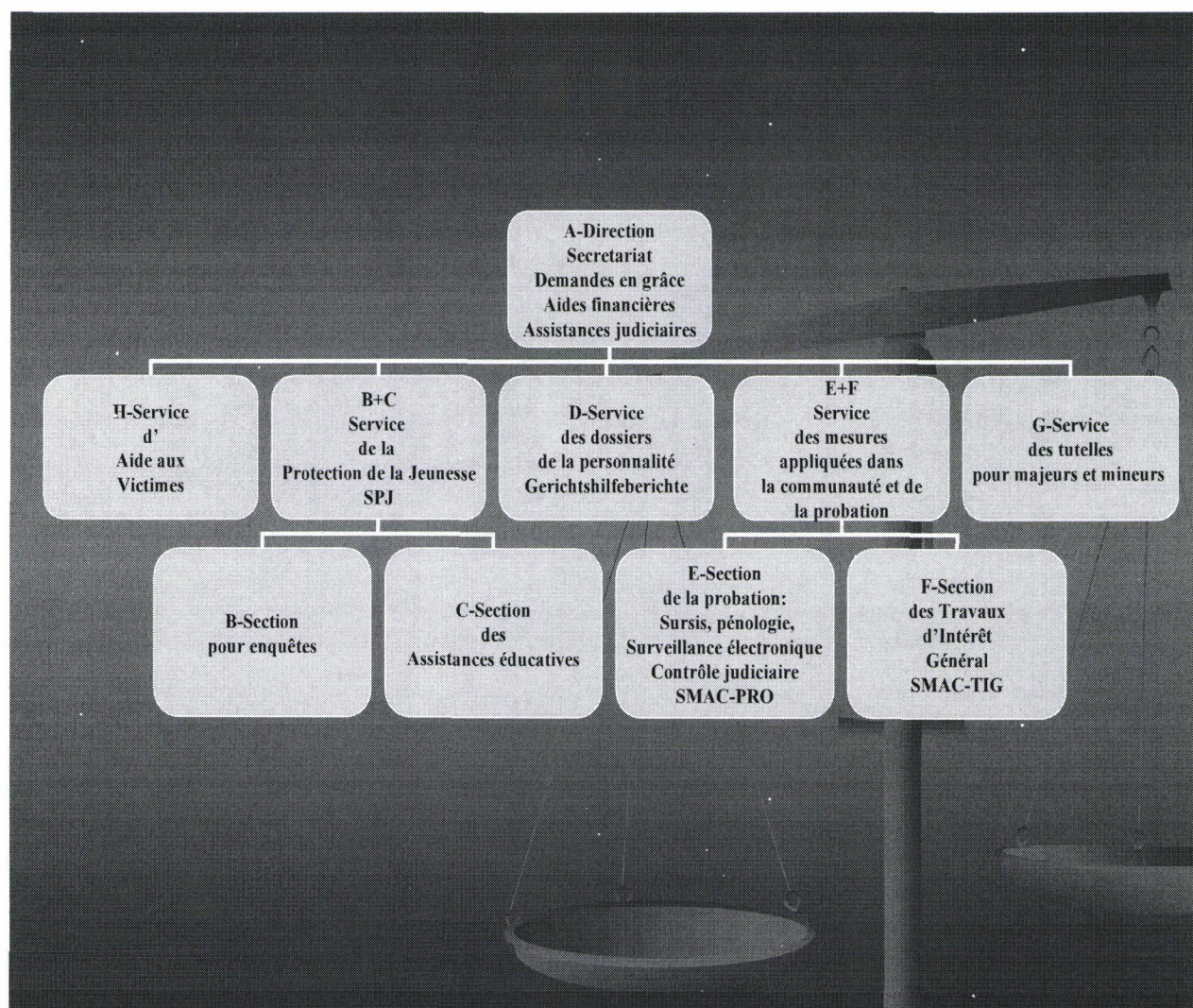
Rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale tel que  
demandé par Monsieur le Ministre de la Justice.

Fait à Luxembourg, le 4 janvier 2012.

Roger Zigrand,  
Directeur du Service Central d'Assistance Sociale

|            |                                                                                                                                      |  |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|            | <b>Tableau 1 : Table des matières</b>                                                                                                |  |
|            | Organigramme<br>Crédits budgétaires                                                                                                  |  |
| 1.         | <b>Service de la protection de la jeunesse</b>                                                                                       |  |
| 1.1.       | Les enquêtes sociales                                                                                                                |  |
| 1.1.1.     | Les enfants dans les familles                                                                                                        |  |
| 1.1.2.     | Nationalité                                                                                                                          |  |
| 1.1.3.     | Milieu de vie des mineurs concernés                                                                                                  |  |
| 1.1.4.     | Provenance des mandats                                                                                                               |  |
| 1.1.5.     | L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse                                                                        |  |
| 1.2.       | Les assistances éducatives                                                                                                           |  |
| 1.2.1.     | Les rapports dans le cadre des assistances éducatives                                                                                |  |
| 1.2.2.     | La mainlevée d'une assistance éducative                                                                                              |  |
| 1.2.3.     | Les placements dans le cadre des assistances éducatives                                                                              |  |
| 1.3.       | L'aide financière                                                                                                                    |  |
| 1.4.       | Service de demandes d'intervention psychologique                                                                                     |  |
| 2.         | <b>Service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté</b>                                                                |  |
| 2.1.       | Section de la probation                                                                                                              |  |
| 2.1.1.     | Le sursis probatoire                                                                                                                 |  |
| 2.1.2.     | Le travail de probation avec les détenus et les détenus libérés                                                                      |  |
| 2.1.2.1    | Les mesures de probation : Le congé accompagné                                                                                       |  |
| 2.1.2.2.   | Les mesures de probation : La semi-liberté                                                                                           |  |
| 2.1.2.3.   | Les mesures de probation :Le travail de probation au sens strict : les suspensions de peine                                          |  |
| 2.1.2.4.   | Les mesures de probation :Le travail de probation dans le sens strict : les libérations conditionnelles                              |  |
| 2.1.2.5.   | Le placement sous surveillance électronique                                                                                          |  |
| 2.1.2.6.   | Le contrôle judiciaire                                                                                                               |  |
| 2.1.2.7.   | Les comités et commissions                                                                                                           |  |
| 2.1.2.7.1. | Comités de guidance et de transfert                                                                                                  |  |
| 2.1.2.7.2. | CTP : Commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison                              |  |
| 2.1.2.7.3. | Autres activités du service :Equipe socio-éducative pour les mineurs                                                                 |  |
| 2.1.2.7.4. | Autres activités du service :participation du service de probation dans les activités du service Treff-Punkt en milieu pénitentiaire |  |
| 2.1.2.7.5. | Thérapie assistée par les animaux                                                                                                    |  |
| 2.1.2.8.   | L'aide financière                                                                                                                    |  |
| 2.2.       | Section des travaux d'intérêt général (Tig)                                                                                          |  |
| 2.2.1.     | Composition de la section                                                                                                            |  |
| 2.2.2.     | Travaux d'intérêt général (Tig)                                                                                                      |  |
| 2.2.3.     | Les mineurs : Prestations éducatives et Œuvres philanthropiques                                                                      |  |
| 3.         | <b>Service des tutelles pour les incapables majeurs et mineurs</b>                                                                   |  |
| 3.1.       | Tutelles majeurs                                                                                                                     |  |
| 3.2.       | Tutelles mineurs                                                                                                                     |  |
| 4.         | <b>Service des aides financières, demandes en grâce, assistances judiciaires, consultations</b>                                      |  |
| 5.         | <b>Service d'aide aux victimes et de la médiation</b>                                                                                |  |
| 6.         | <b>Service des dossiers de la personnalité</b>                                                                                       |  |





**Tableau 2 : L'organigramme du SCAS (2011)**

Le "Service Central d'Assistance Sociale" est un service du Parquet Général et est dirigé par un psychologue-directeur (art. 77 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Actuellement le cadre du SCAS prévoit 48 agents de probation et 8 psychologues ainsi que du personnel administratif. A la date du 15 septembre 2011, l'effectif total était de 81 personnes toutes carrières et degrés d'occupation confondus.

Le secrétariat reste inchangé par rapport à l'année précédente. Il dispose de 2 fonctionnaires de la carrière du rédacteur, de 5,75 employés de bureau, d'un employé-réceptionniste et de 2 téléphonistes-réceptionnistes (contrat ATI), qui sont à la disposition des différents services et sections : 1 inspecteur ppal 1<sup>er</sup> en rang, un inspecteur principal et une employée sont affectés à la direction.



Le « Service de la protection de la Jeunesse » dispose de 2 employées, mi-temps resp. 75 %, le « Service de la Probation » dispose également de 2 employées mi-temps pour la probation et de 0,5 employée pour les « TIG ». Les 3 autres sections doivent se partager 1 employée plein-temps.

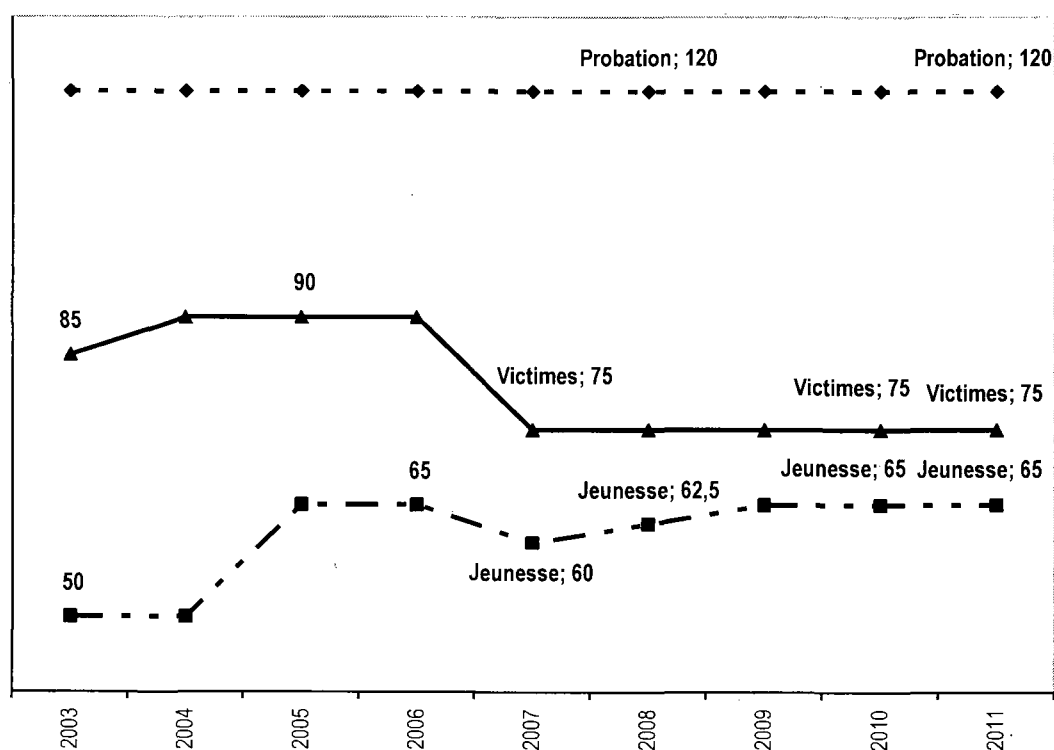
Reste à remarquer que 2 de ces employées s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés, des mineurs et des victimes.

De même 2 employées administratives doivent assumer la mission de correspondant informatique, tâche qui, en dehors de leur occupation normale, prend beaucoup de temps.

Au fil des années écoulées, la direction du SCAS ne s'est pas lassée de demander, bien que vainement d'ailleurs, des renforcements en personnel administratif. Aussi dans le cadre des propositions budgétaires pour 2012, le SCAS a demandé 2,5 postes supplémentaires d'employés administratifs ainsi qu'un poste de rédacteur-informaticien.

Les membres du SCAS peuvent bénéficier de 2 consultants externes, qui offrent un soutien individuel ou pour un groupe d'une section.

**Tableau 3: Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)**



# 1. SERVICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le service dispose de 2 sections liées entre elles, celle des **enquêtes sociales** et celle des **assistances éducatives**. Ces deux sections ont la même mission, garantir le bien-être physique et psychique des mineurs sous mandat judiciaire.

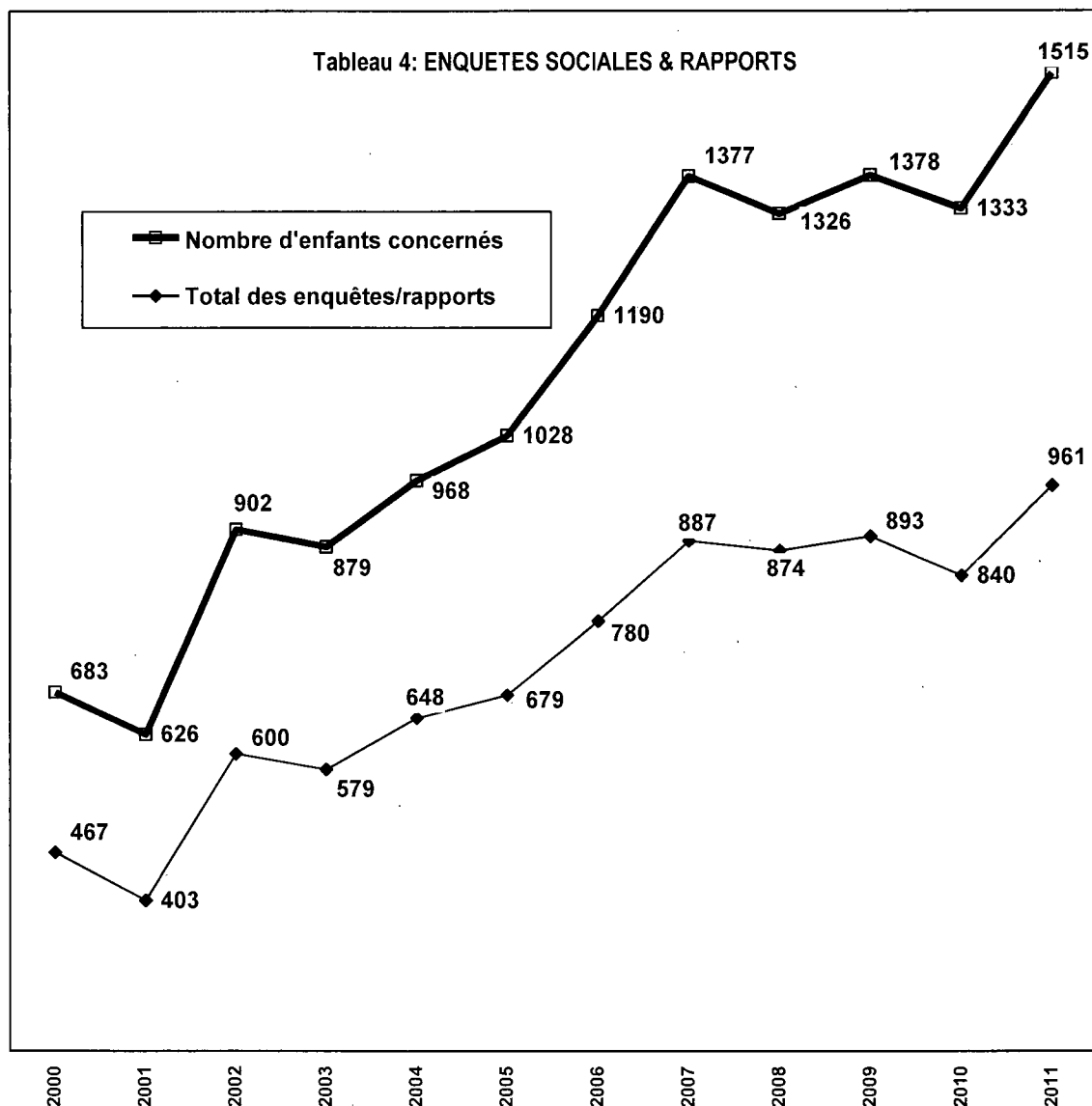
Malgré la création de l'Office National de l'Enfance, le SCAS gardera toujours sa place d'un des acteurs principaux dans le monde de la protection des mineurs. On ne peut que répéter que le service de la protection de la jeunesse du SCAS n'est pas remplaçable par un autre service. Le SCAS travaille avec des familles et mineurs sous contrainte décidée et surveillée par une justice indépendante et représente par conséquent une autre autorité que tout autre service au Grand-Duché.

Pour le travailleur social qui exerce cette contrainte, la situation est claire. Il en est de même pour la famille ou le mineur. Les parties en sont conscientes. Reste à remarquer que cette situation n'exclut ni le travail social, ni la collaboration avec d'autres services et institutions, ni la confiance de chacun.

## 1.1. Les enquêtes sociales

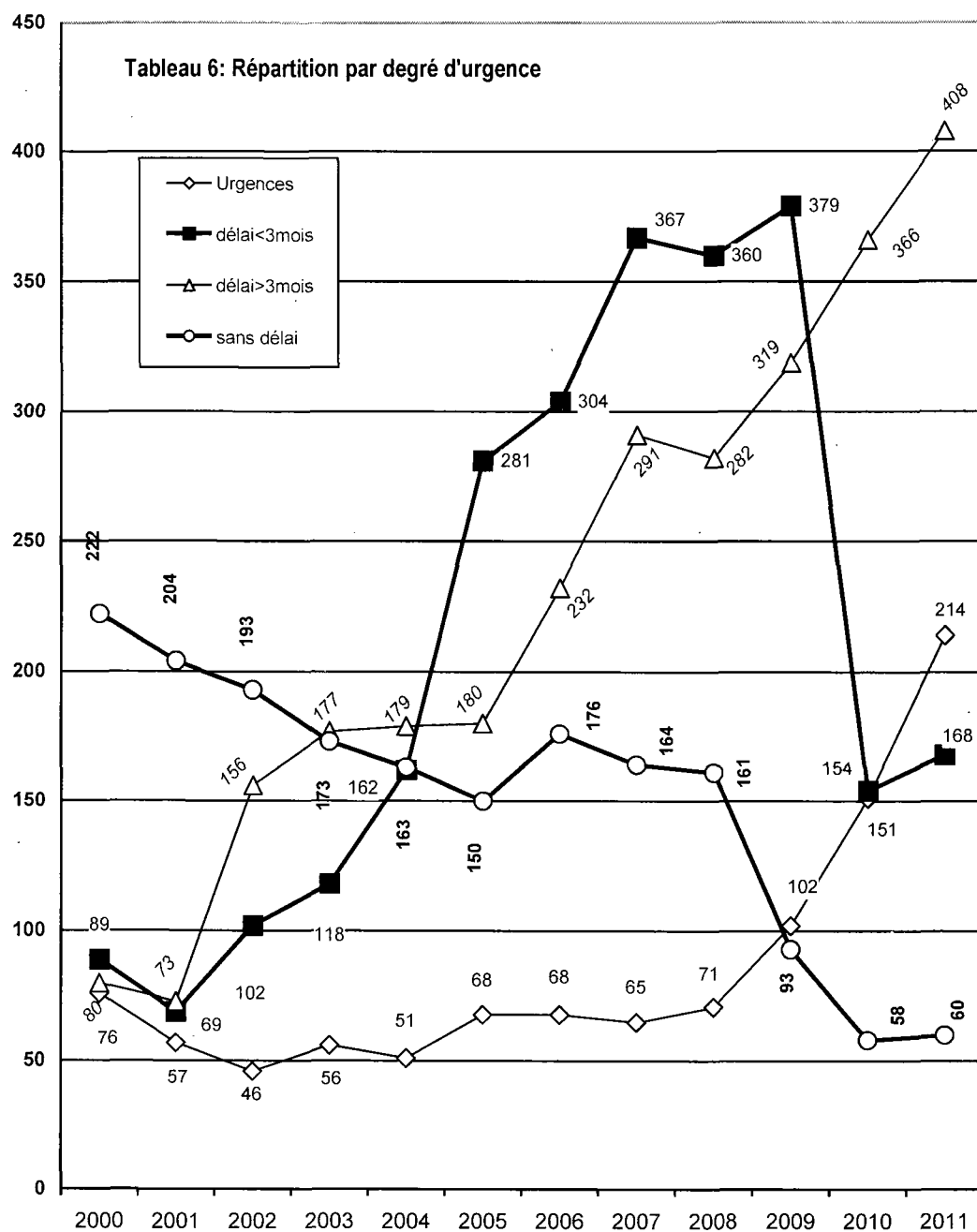
Le service des enquêtes disposait au 15 septembre 2011 de 14 agents de probation et d'une psychologue. Ceci représente un chiffre qui n'exprime pas du tout la situation compliquée au sein d'un service qui est composé essentiellement de personnel féminin jeune. En effet les congés de maternité, les congés pour travail à mi-temps et les engagements nouveaux pour remplacer ces derniers rendent impossible de chiffrer exactement des personnes réelles.

En 2010/2011 850 enquêtes ont été demandées par les tribunaux de la jeunesse avec 1369 enfants (729 enquêtes pour 1162 enfants l'année précédente) concernés par cette mesure. S'y ajoutent 111 rapports d'information avec 145 mineurs concernés. Au total les demandes s'élèvent donc à 961 (840 l'année passée).



| Tableau 5 : Provenance des demandes | urgences   | délai < 3 mois | délai > 3 mois | Sans délai | Total      |
|-------------------------------------|------------|----------------|----------------|------------|------------|
| Cour d'Appel                        |            | 2              | 1              | 4          | 7          |
| Juge Jeunesse Lux                   | 74         | 113            | 204            | 27         | 418        |
| Juge Jeunesse Diekirch              | 47         | 1              | 9              | 1          | 58         |
| Juge Tutelles Mineurs-L             |            |                | 1              |            | 1          |
| Juge Tutelles Mineurs-D             | 1          |                |                |            | 1          |
| Parquet Lux                         | 61         | 49             | 192            | 24         | 326        |
| Parquet Diek                        | 31         | 3              | 1              | 4          | 39         |
| Parquet Général                     |            |                |                |            |            |
| <b>Total</b>                        | <b>214</b> | <b>168</b>     | <b>408</b>     | <b>60</b>  | <b>850</b> |

Le graphique tableau 6 montre les changements des dernières années selon le degré d'urgence :



On constate une augmentation constante des « urgences », pendant que les enquêtes « sans délai » ont maintenues leur niveau.

### 1.1.1. Les enfants dans les familles

En représentant les familles concernées par le nombre d'enfants qui vivent dans ces familles et en regroupant les enfants par leur âge et sexe, on obtient les tableaux suivants:

| <b>Tableau 7 : Enfants par famille</b> | <i>1 enfant</i> | 2   | 3  | 4  | 5 | 6 | 8 |
|----------------------------------------|-----------------|-----|----|----|---|---|---|
| <b>N familles</b>                      | <b>523</b>      | 210 | 70 | 31 | 6 | 9 | 1 |

| <b>Tableau 8 : répartition par tranche d'âge</b> | <i>0-1,9</i> | <i>2-3,9</i> | <i>4-5,9</i> | <i>6-11,9</i> | <i>12-15,9</i> | <i>16-17,9</i> | <i>total</i> |
|--------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|---------------|----------------|----------------|--------------|
| <b>garçons</b>                                   | 77           | 71           | 78           | <b>262</b>    | 163            | 67             | 718          |
| <b>filles</b>                                    | 68           | 73           | 77           | <b>178</b>    | 171            | 59             | 626          |
| <b>Enfants à naître</b>                          |              |              |              |               |                |                | <b>25</b>    |
| <b>Age inconnu</b>                               |              |              |              |               |                |                |              |
| <b>total</b>                                     | 145          | 144          | 155          | <b>440</b>    | 334            | 126            | <b>1369</b>  |

### 1.1.2. Nationalité

La plus grande partie des enquêtes concerne les enfants de nationalité luxembourgeoise (727 mineurs), suivie par les enfants de nationalité portugaise (328 mineurs). Le restant se répartit sur env. 40 autres nationalités.

### 1.1.3. Milieu de vie des mineurs concernés

| <b>Tableau 9 : Milieu de vie des mineurs concernés</b> |             |
|--------------------------------------------------------|-------------|
| milieu parental                                        | 569         |
| milieu maternel                                        | 555         |
| milieu paternel                                        | 124         |
| milieu grand-parental                                  | 23          |
| famille d'accueil                                      | 36          |
| foyers                                                 | 36          |
| Centre Hospitalier                                     |             |
| CSEE (Centres socio-éducatifs de l'Etat)               | 1           |
| CPL (Centre pénitentiaire)                             |             |
| enf. à naître                                          | 25          |
| <b>total</b>                                           | <b>1369</b> |

### 1.1.4. Provenance des mandats

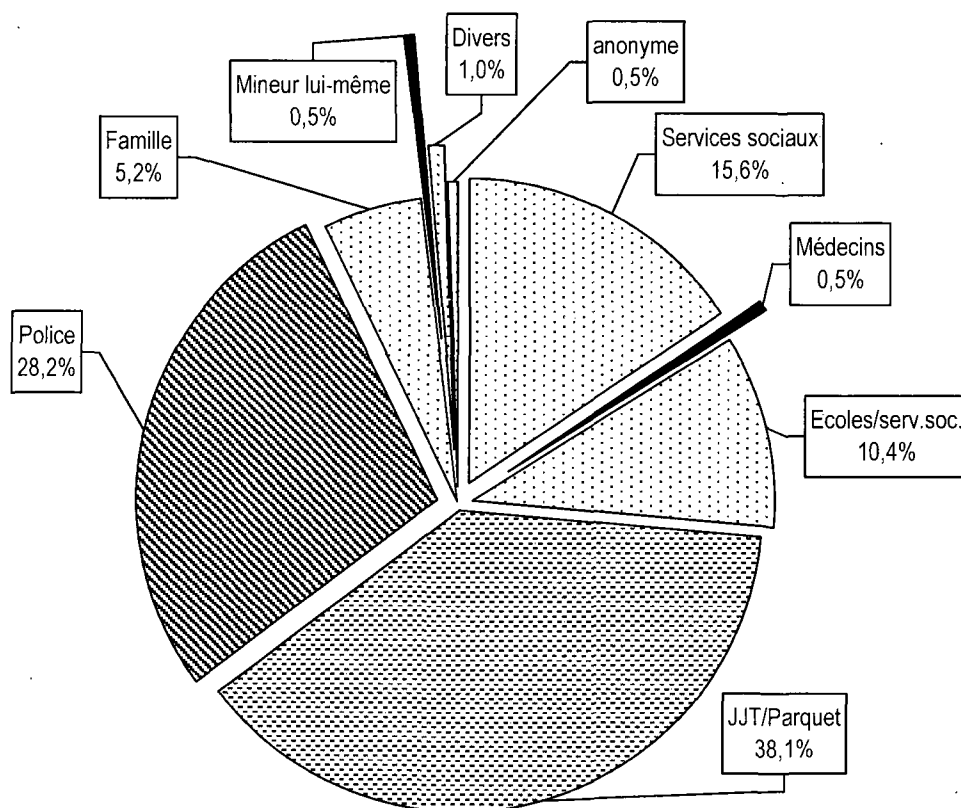
| <b>Tableau 10 : enquêtes ventilées suivant</b>                   | <i>N mineurs</i> | <i>N familles</i> |
|------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|
| <b>Art. 7 (de la loi sur la protection de la jeunesse)</b>       | 1275             | 786               |
| <b>Art. 37 (idem)</b>                                            | 14               | 14                |
| <b>Tutelles mineurs</b>                                          | 2                | 1                 |
| <b>Divorce (+référé conflit entre parents et grands-parents)</b> | 40               | 22                |
| <b>Art 302-2 (Code civil)</b>                                    | 22               | 15                |
| <b>Appel (jeunesse+divorce)</b>                                  | 9                | 5                 |
| <b>Adoption</b>                                                  | 3                | 3                 |
| <b>Commission rogatoire</b>                                      | 4                | 4                 |

### 1.1.5. L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse

Les demandes concernant l'art. 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse se chiffrent à 1275 (1032 en 2009/2010).

Une vue plus détaillée sur les familles et enfants tombant sous l'article 7, en considérant le milieu de vie des enfants concernés, se reflète dans le tableau suivant:

| <b>Tableau 11 : Le milieu de vie des enfants tombant sous l'art. 7 :</b> |     |
|--------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Milieu parental</b>                                                   | 566 |
| <b>Milieu maternel</b>                                                   | 503 |
| <b>Milieu paternel</b>                                                   | 104 |
| <b>Milieu grand-parental</b>                                             | 14  |
| <b>Famille d'accueil</b>                                                 | 30  |
| <b>Foyer</b>                                                             | 32  |
| <b>CSEE (=Dräibuer/Schrassig)</b>                                        | 1   |
| <b>Centre Hospitalier Luxembourg</b>                                     |     |
| <b>Centre pénitentiaire</b>                                              |     |
| <b>Enfants à naître</b>                                                  | 25  |

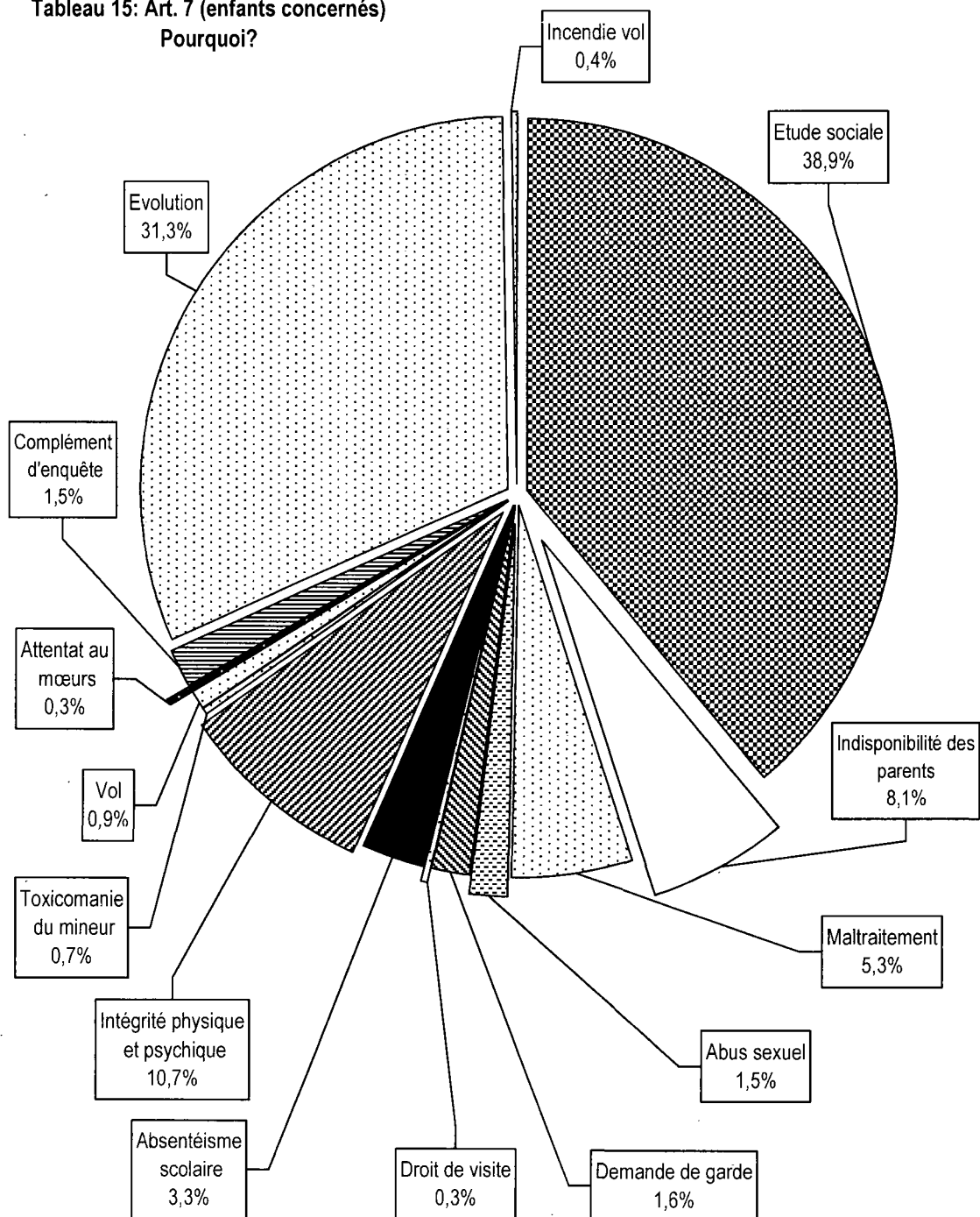


**Tableau 12: Origine des demandes adressées aux autorités judiciaires**

| <b>Tableau 13 : Origine des demandes :</b> | Familles concernées | Enfants concernés |
|--------------------------------------------|---------------------|-------------------|
| Services sociaux                           | 111                 | 199               |
| Médecins                                   | 6                   | 6                 |
| Ecoles/Services Sociaux                    | 79                  | 133               |
| JJT/Parquet                                | 294                 | 486               |
| Police                                     | 234                 | 359               |
| Famille (Parents/Grands-parents)           | 44                  | 66                |
| Mineur lui-même                            | 6                   | 7                 |
| Divers (voisins,...)                       | 9                   | 13                |
| Anonyme                                    | 3                   | 6                 |

| <b>Tableau 14: Détails sur les demandes d'enquêtes : Art.7</b>      | N enfants | N familles |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|------------|
| Etude sociale et familiale du milieu de vie                         | 496       | 261        |
| Indisponibilité des parents                                         | 79        | 53         |
| Maltraitement physique et psychique                                 | 67        | 38         |
| Soupçon d'abus sexuel                                               | 19        | 15         |
| Demande de garde                                                    | 21        | 16         |
| Demande droit de visite/d'hébergement                               | 4         | 4          |
| Absentéisme scolaire                                                | 37        | 27         |
| Intégrité physique et psychique compromise                          | 110       | 99         |
| Toxicomanie du mineur                                               | 3         | 3          |
| Vol                                                                 | 12        | 10         |
| Attentat aux mœurs                                                  | 2         | 2          |
| Incendie volontaire                                                 | 5         | 5          |
| Complément d'enquête                                                | 21        | 17         |
| Evolution                                                           | 399       | 236        |
| Total                                                               | 1275      | 786        |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Art.37</b>                 |           |            |
| Révision triennale                                                  | 10        | 10         |
| Demande émanant du mineur, des parents, du tuteur, etc              | 4         | 4          |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Tutelle</b>                |           |            |
| Demande garde                                                       |           |            |
| Droit de visite-hébergement                                         | 2         | 1          |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Divorce</b>                | 40        | 22         |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Référé Divorce</b>         |           |            |
| Droit de garde et étude du milieu de vie                            | 24        | 11         |
| Droit de visite et hébergement                                      | 10        | 7          |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Art. 302 CC</b>            |           |            |
| Changement du droit de garde                                        | 9         | 6          |
| Droit de visite et hébergement                                      | 3         | 2          |
| Refus Droit de visite et hébergement                                | 7         | 4          |
| étude du milieu de vie                                              | 3         | 3          |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Appel Jeunesse</b>         |           |            |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Appel Divorce</b>          | 9         | 5          |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Adoption</b>               | 3         | 3          |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Commission Rogatoire J</b> | 2         | 2          |
| <b>Détails sur les demandes d'enquêtes : Commission Rogatoire D</b> | 2         | 2          |

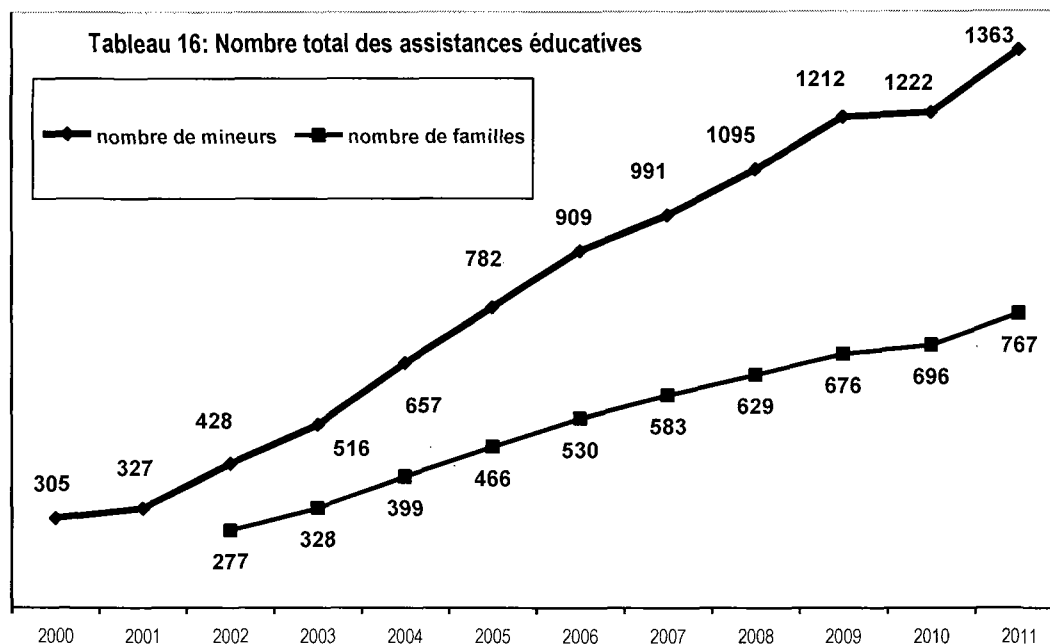
**Tableau 15: Art. 7 (enfants concernés)**  
**Pourquoi?**



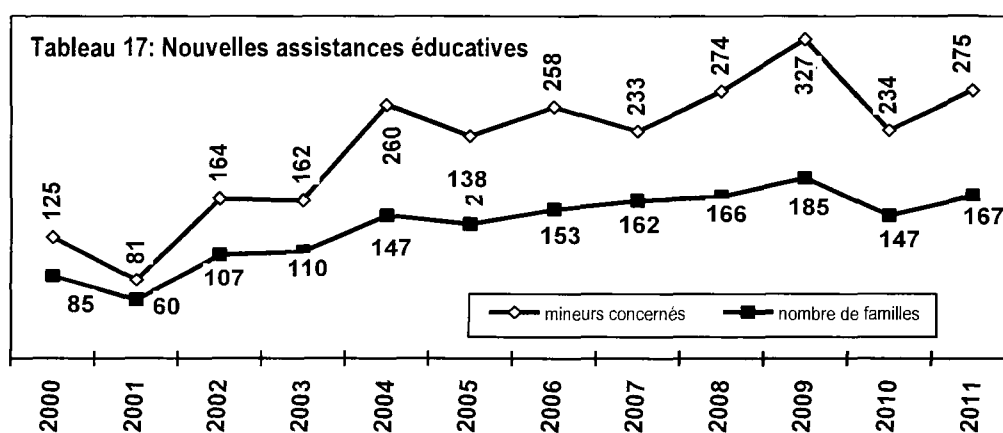


## 1.2. Les assistances éducatives

Le service des assistances éducatives disposait de 10 agents de probation en septembre 2011. Au total, la section s'est occupée de 1363 mineurs en 767 familles (en 2010 : 1222 mineurs vivant en 696 familles).



En admettant le cas idéal d'une assistance éducative digne de ce nom de 35 familles par agent de probation, la section **devrait être dotée de 22 agents**.



147 nouvelles assistances éducatives ont été suivies, ce qui revient à 234 mineurs.

Actuellement 1 agent de probation s'occupe donc en moyenne de 136 mineurs, respectivement de 76 familles, ce qui fait en sorte que l'assistance éducative ne peut pas être considérée comme suivi intensif, mais a pour but principal de mettre en place un réseau social et de contrôler si le milieu de vie garantit le bien-être du mineur.

| <b>Tableau 18 : Provenance</b> | familles | enfants |
|--------------------------------|----------|---------|
| JJ Luxembourg                  | 676      | 1187    |
| JJ Diekirch                    | 71       | 151     |
| Cour-Chambre d'Appel Jeunesse  | 20       | 25      |

785 mineurs étaient de nationalité luxembourgeoise, 302 portugaise, le reste se répartit sur au moins 34 nationalités.

| <b>Tableau 19 : Répartition par âge</b> | N mineurs |
|-----------------------------------------|-----------|
| 0-3                                     | 120       |
| 4-5                                     | 144       |
| 6-12                                    | 566       |
| 13-16                                   | 386       |
| 17-18                                   | 146       |
| Au-delà de la majorité                  | 1         |

| <b>Tableau 20 : le milieu de vie des enfants<br/>(nouvelles assistances éducatives)</b> | N enfants : | Année précédente |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|
| milieu parental                                                                         | 114         | 88               |
| milieu maternel                                                                         | 129         | 114              |
| milieu paternel                                                                         | 14          | 20               |
| milieu grand-parental                                                                   | 4           | 6                |
| famille d'accueil                                                                       | 8           | 4                |
| Foyers/Foyers maternels                                                                 | 6           | 2                |

### 1.2.1. Les rapports dans le cadre des assistances éducatives

L'agent de probation effectue, en dehors des visites et rencontres, un certain nombre de rapports pour les tribunaux :

|                                                                              |            |
|------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Total des familles concernées</b>                                         | <b>741</b> |
| Rapports sur demande du JJ                                                   | 156        |
| Information sur le 1 <sup>er</sup> entretien                                 | 125        |
| Evolution et demande pour mainlevée                                          | 111        |
| Evolution actuelle                                                           | 221        |
| Information sur le changement de la situation y compris demande de placement | 120        |
| Demandes d'intervention pour autres enfants de la famille                    | 8          |

### 1.2.2. La mainlevée d'une assistance éducative

Les mainlevées d'assistances éducatives ordonnées pendant l'année judiciaire : 153 familles pour 191 mineurs (année dernière : 176 familles pour 222 mineurs).

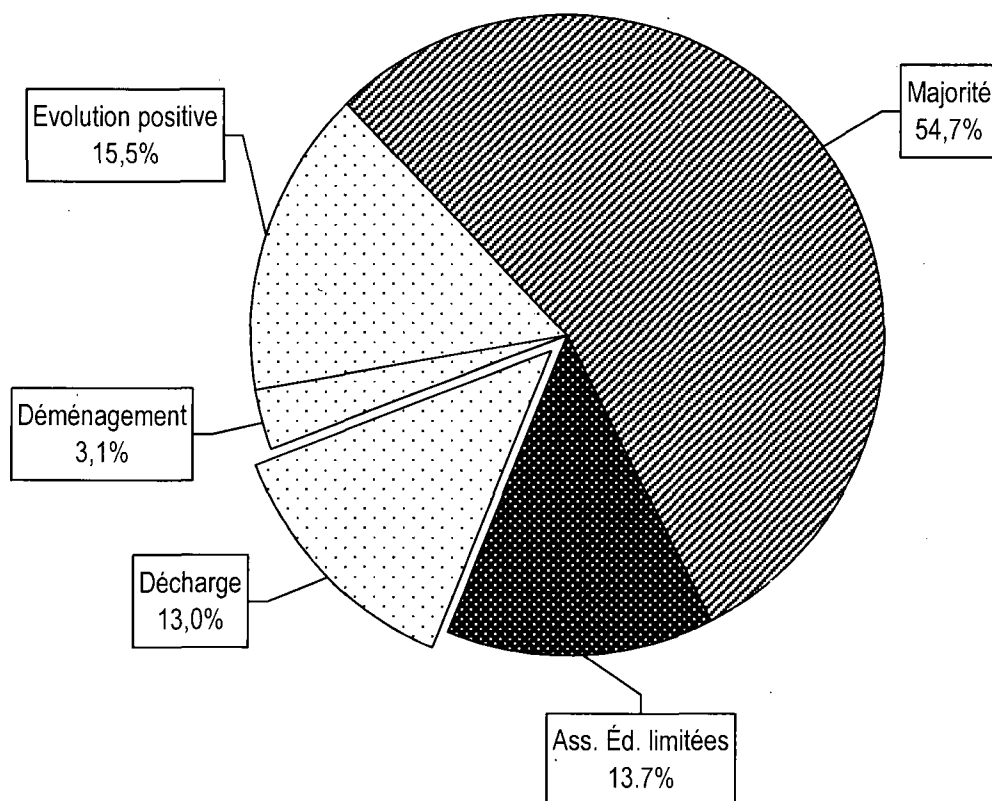
| <b>Tableau 21 : Raisons pour la mainlevée :</b>    | N mineurs  | année préc. |
|----------------------------------------------------|------------|-------------|
| Modifications de jugements pour évolution positive | 25         | 38          |
| Majorité                                           | 88         | 110         |
| Déménagement de la famille à l'étranger            | 5          | 19          |
| Assistances éducatives limitées dans le temps      | 22         | 10          |
| Décharge                                           | 21         | 9           |
| <b>Total</b>                                       | <b>161</b> | <b>186</b>  |

### 1.2.3. Les placements dans le cadre des assistances éducatives

Les mineurs ont été placés dans les institutions suivantes :

| <b>Tableau 22 : Placements/mesures de garde :</b> | mineurs concernés | année précédente |
|---------------------------------------------------|-------------------|------------------|
| Placement en foyer                                | 13                | 16               |
| Placement au Centre Socio-Educatif                | 10                | 12               |
| Placement Internat                                | 0                 | 1                |
| Placement famille d'accueil-milieu fam            | 7                 | 7                |
| <b>Total</b>                                      | <b>30</b>         | <b>36</b>        |

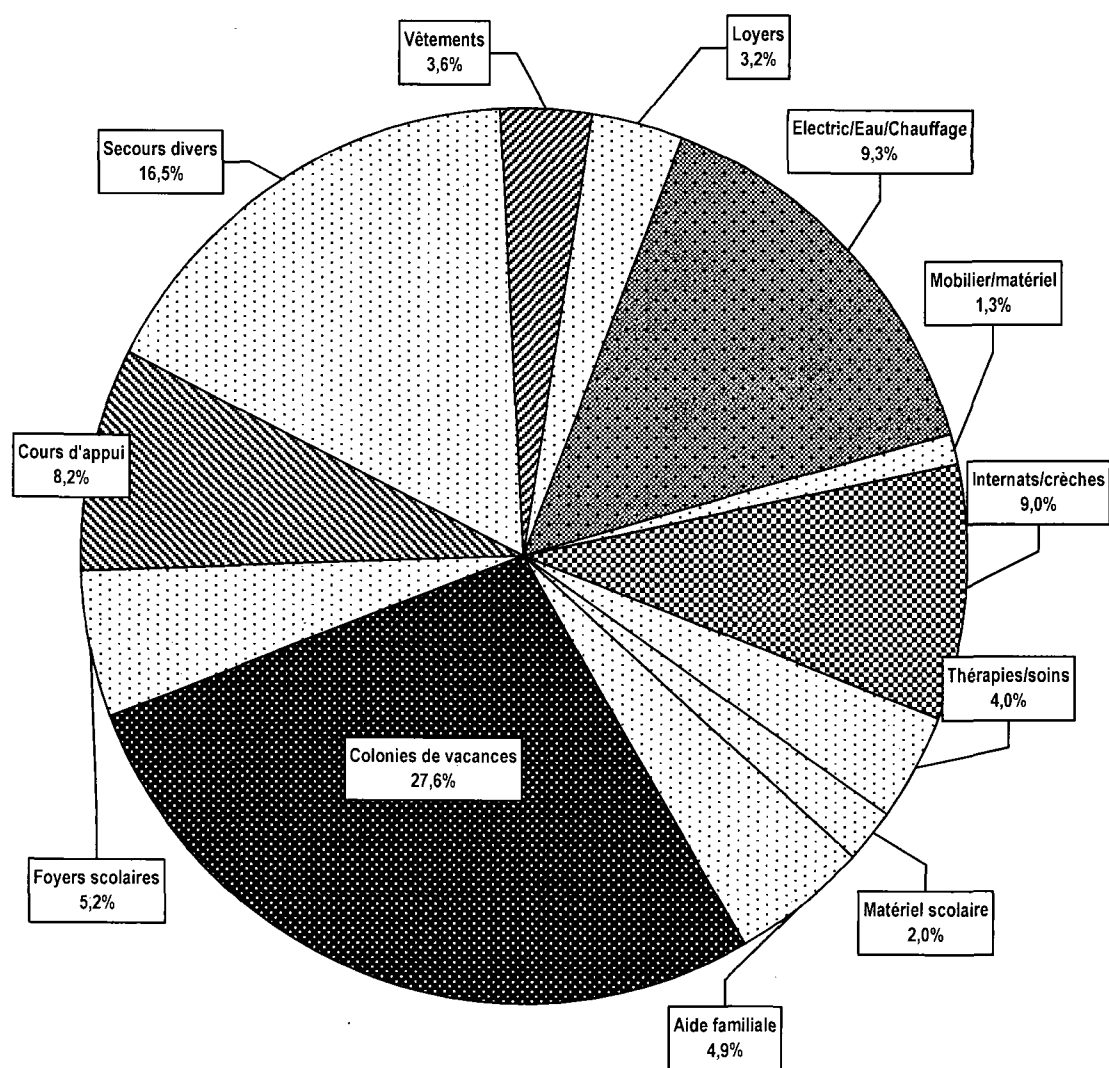
**Tableau 23: Mainlevées par modification du jugement**



### 1.3. L'aide financière

Le service de la protection de la jeunesse dispose d'un budget de 65000 € (année civile) pour venir en aide aux mineurs.

Tableau 24 : Secours dans le cadre de la protection de la jeunesse



#### **1.4. SERVICE DE DEMANDES D'INTERVENTION PSYCHOLOGIQUE**

Le Service « DIPsy » propose au « Service de la Protection de la Jeunesse » une prise en charge intensive et spécialisée de familles présentant une grave problématique d'ordre éducatif et/ou psychologique, que l'agent de probation, faute de temps, ne peut prendre en charge.

Le service est constitué d'un psychologue à plein temps, et d'un agent de probation à 50 %. L'agent de probation propose un suivi par la méthode Marte Meo, tandis que le psychologue continue à proposer un suivi psychopédagogique et un diagnostic psychologique.

La prise en charge par le Service DIPsy se caractérise par le nombre restreint de familles prises en charge afin d'assurer un suivi intensif et adapté à la problématique. Le suivi ne dépasse généralement pas une année et demie. La clôture du suivi se fait par un bilan écrit remis à l'agent de probation demandeur.

Au cours de l'année 2010/2011 17 familles ont été, sur demande des agents de probation, suivis de façon plus intensive et spécifiée.

## 2. SERVICE DES SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE

### Probation & Travaux d'Intérêt Général

Le service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté se répartit en deux sections : l'une s'occupant du suivi psychosocial des condamnés (service de probation, cf. 2.1.) et l'autre prenant en charge les Travaux d'Intérêt Général (cf. 2.2.).

Ces deux services mettent principalement l'accent sur la guidance en milieu ouvert, même si souvent un suivi en milieu pénitentiaire a été entamé au préalable.

Les deux services sont dirigés par un psychologue-préposé.

#### 2.1. SECTION DE LA PROBATION

Cette section s'occupe du suivi des sursis probatoires, des congés pénaux, des semi-libertés, des suspensions de peine, des libérations conditionnelles, du contrôle judiciaire et de la surveillance électronique. Elle participe en outre aux réunions hebdomadaires du comité de guidance au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (Schrassig) et au Centre Pénitentiaire de Givenich, comité consultatif transmettant son avis relatif au traitement pénologique d'un détenu pour décision au Délégué du Procureur Général d'Etat (respectivement à la commission pénitentiaire).

Pendant la période 2010/2011, le personnel de cette section se composait de 13,75 postes, dont un psychologue-préposé, un criminologue, 11,75 agents de probation.

Le service de probation (anciennement dénommé *Service de Défense sociale*) met en place à la fois un travail pénitentiaire (intra-muros) et un travail post-pénitentiaire (extra-muros).

| Tableau 25                                  |      |
|---------------------------------------------|------|
| Nombre de postes section sursis probatoires | 5,25 |
| Nombre de postes section prison             | 8,50 |
| Nombre total d'effectifs à plein temps      | 10   |
| Nombre d'effectifs à mi-temps               | 7    |
| Effectifs entrants                          | 0    |
| Effectifs sortants                          | 0    |

|                                                   |     |
|---------------------------------------------------|-----|
| Taux d'occupation annuel par agent à plein temps  | 76  |
| Nombre de dossiers suivis par agent à plein temps | 118 |

Ce sont donc deux champs d'action avec des logiques d'intervention différentes qui se dessinent :

### **Travail pénitentiaire**

Dans ce contexte, il s'agit d'assurer l'accompagnement des personnes incarcérées dans les deux centres pénitentiaires, et ce depuis leur condamnation définitive. Les détenus sont ainsi informés sur les différentes modalités d'exécution de la peine dont ils peuvent bénéficier dans le cadre de leur traitement pénologique. Ces dernières sont toujours à considérer comme des faveurs à accorder et se basent sur un critère méritocratique.

Un contact régulier avec les détenus est ainsi nécessaire pour évaluer leur évolution en détention. Des synergies sont également créées avec les services médico-psycho-sociaux et socio-éducatifs, les services « toxicomanies » des deux établissements pénitentiaires. Un contact peut aussi être établi par notre service avec les membres de la famille.

### **Travail post-pénitentiaire**

Dans ce cadre intervient le suivi et l'encadrement d'anciens détenus élargis dans le cadre d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle. Un suivi régulier, afin de vérifier le respect du dispositif conditionnel est nécessaire, tout en s'appuyant sur l'assistance (sociale, morale, psychologique, financière) qui peut être fournie au justiciable.

Il nous revient également à assurer la guidance de justiciables condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (partiel ou intégral). Notre travail consiste à vérifier le respect des conditions imposées par les juridictions de jugement.

Un dernier champ d'action est celui relatif aux alternatives à l'incarcération introduites récemment : le contrôle judiciaire (au niveau de la liberté provisoire) et la surveillance électronique (en tant que modalité d'exécution de la peine) : 9 contrôles judiciaires, 59 placements sous surveillance électronique.

Le total des mesures s'élève à 1641 par rapport à 1526 l'année passée (une augmentation de 7,5 %).

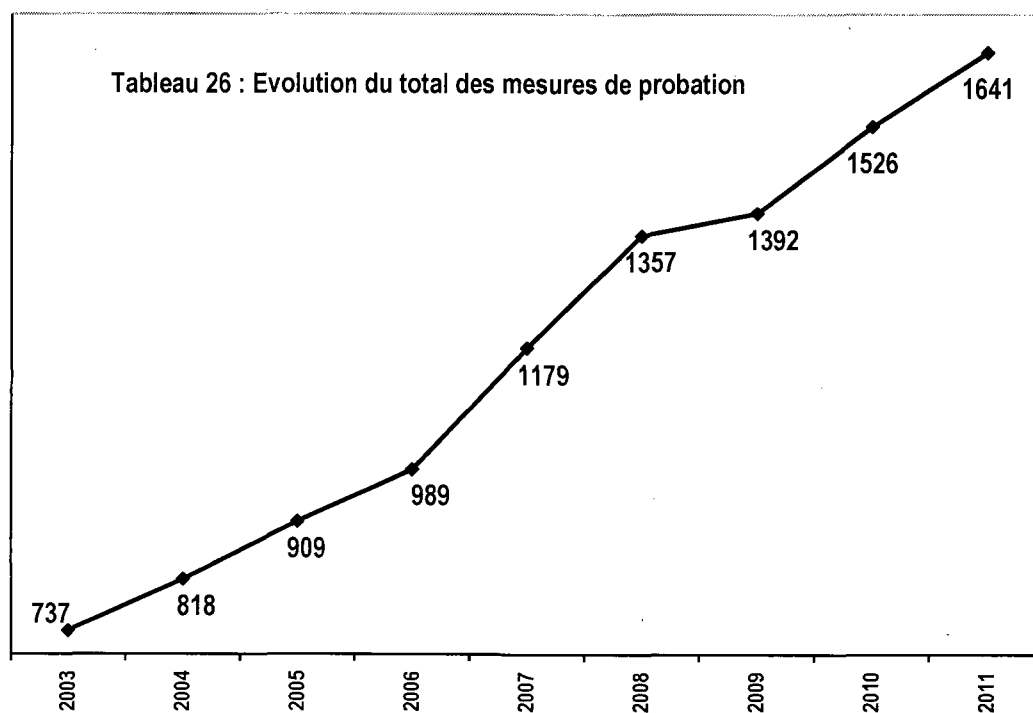
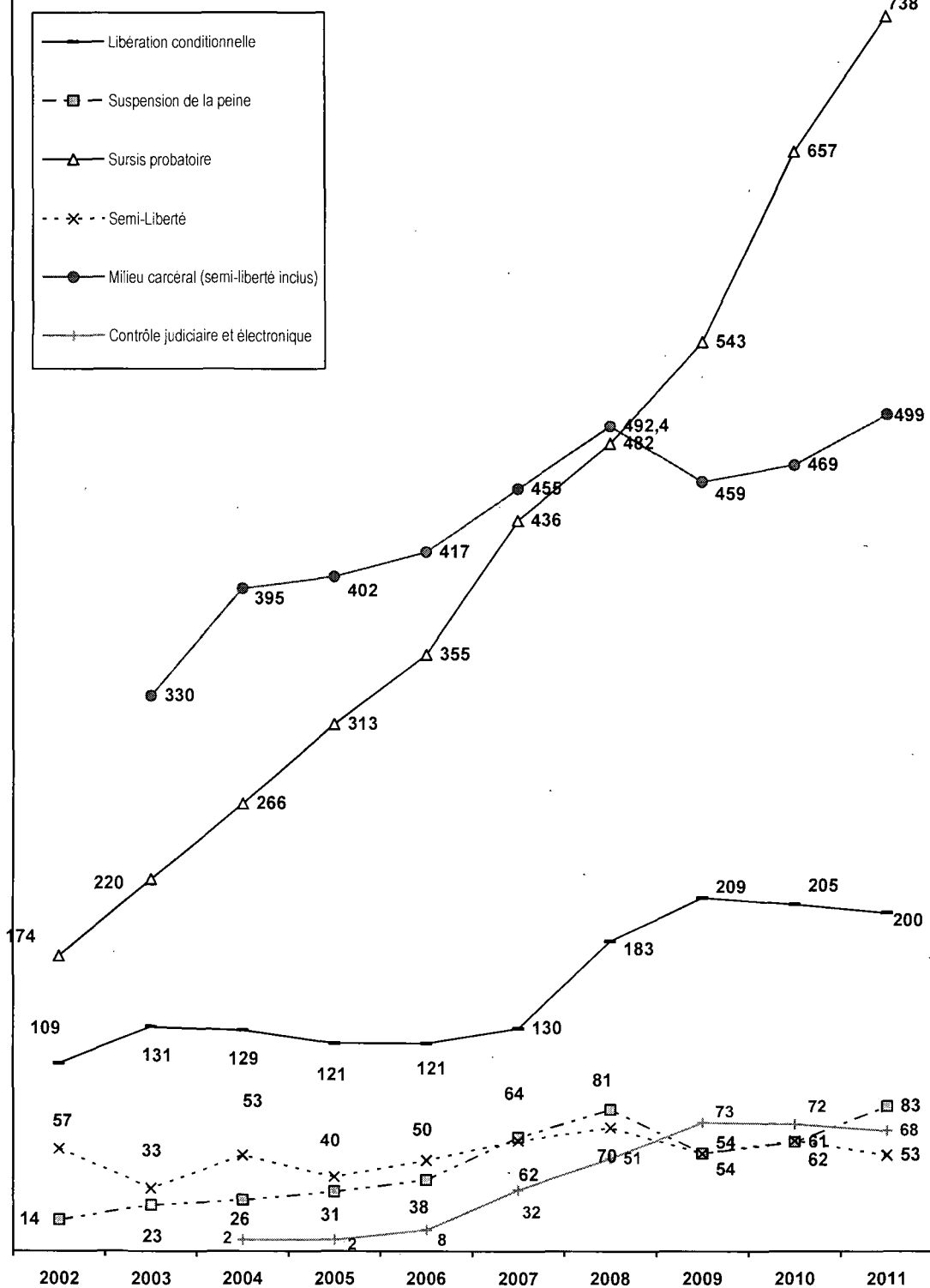




Tableau 27: Evolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS



### 2.1.1. Le sursis probatoire

Durant la période 2010/2011, la section a effectué le suivi de 738 (657 en 09/10) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (+12,5%) dont 161 nouveaux dossiers<sup>13</sup>.

Le nombre de personnes se trouvant dans cette mesure a **quintuplé** de 2001 à 2011 : il passe de 150 à 738 au total.

| Tableau 28 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire: |     |    |
|----------------------------------------------------------------------|-----|----|
| Total                                                                | 738 | %  |
| Sursis intégral                                                      | 586 | 79 |
| Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement                          | 152 | 16 |
| Hommes                                                               | 644 | 78 |
| Femmes                                                               | 94  | 11 |
| 18 ans < 25 ans                                                      | 78  | 9  |
| 25 ans < 30 ans                                                      | 108 | 14 |
| 30 ans < 40 ans                                                      | 227 | 25 |
| 40 ans et plus                                                       | 325 | 42 |
| Luxembourgeois                                                       | 347 | 43 |
| Etrangers                                                            | 391 | 46 |

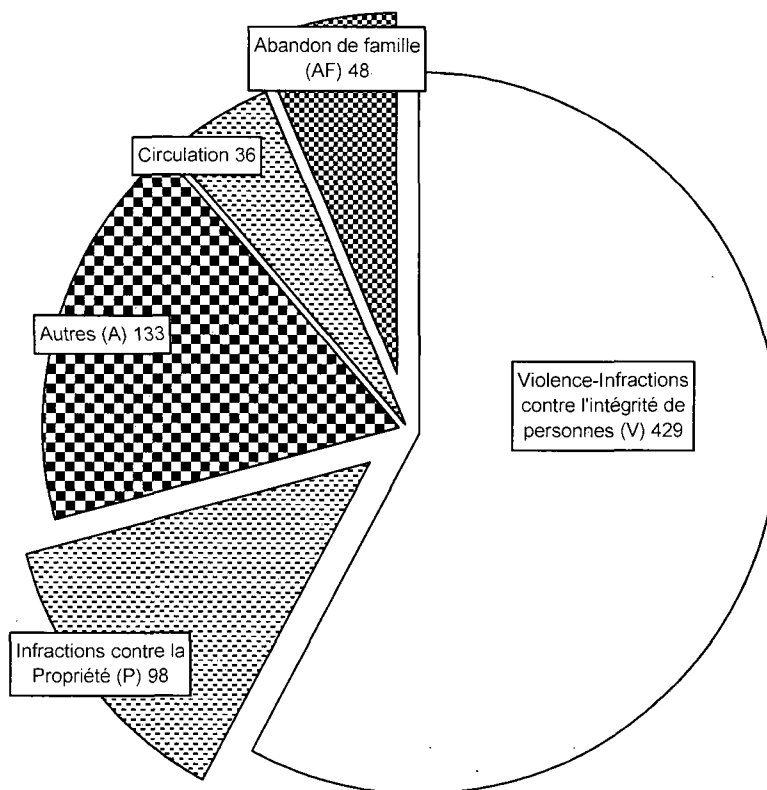
Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

| Tableau 29: Nature des infractions                          | Nombre | en % |
|-------------------------------------------------------------|--------|------|
| Toxicomanie (V)                                             | 174    | 24   |
| Abandon de famille (AF)                                     | 48     | 7    |
| Coups et blessures (V)                                      | 197    | 27   |
| Circulation                                                 | 36     | 5    |
| Vol(P)                                                      | 67     | 8    |
| Attentat à la pudeur mineur (V)                             | 10     | 1    |
| Viol (V)                                                    | 11     | 1,5  |
| Vol avec violence (V)                                       | 14     | 1,5  |
| Faux (P)                                                    | 31     | 4    |
| Attentat a la pudeur (V)                                    | 13     | 1,5  |
| Armes prohibées (A)                                         | 6      | 1    |
| Tentative de meurtre (V)                                    | 3      | 0,5  |
| Autres (A)                                                  | 127    | 17   |
| Homicide involontaire                                       | 1      | 0,5  |
| V=violences contre personnes P=infractions contre propriété |        |      |

<sup>13</sup> Bien qu'une augmentation soit enregistrée, à l'heure actuelle au vu des statistiques judiciaires, il n'est pas encore possible de calculer le pourcentage que constituent les sursis probatoires par rapport aux autres jugements correctionnels prononcés (condamnant p.ex. à une peine d'emprisonnement ferme)

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation (C), l'abandon de famille et autres donne l'aspect suivant :

**Tableau 30 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus):**



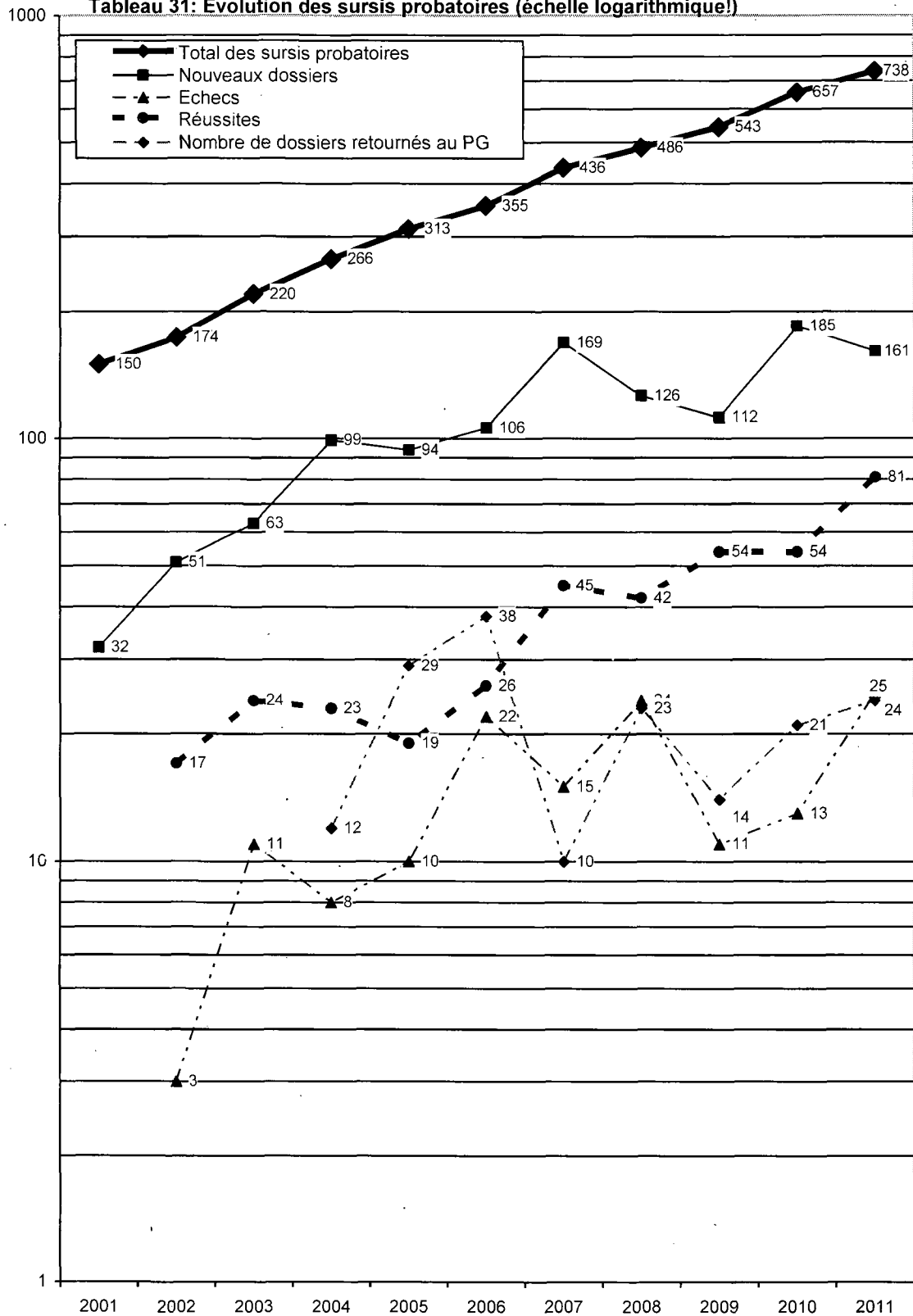
Parmi les infractions ci-dessus, celles sont les plus représentées contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction), ce qui signifie que le travail de l'agent de probation est difficile et parfois dangereux.

Le nombre de sursis probatoires en cours au 15.09.2011 s'élève à 608 personnes (569 à la date du 15.09.2010), 72 étant en attente d'être exécutés.

81 mesures ont pris fin avec succès, 25 ont été un échec, dont 23 sursis déchus et 2 sursis révoqués. 24 dossiers ont été retournés au Parquet Général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non respect systématique des conditions imposées par le Tribunal).

Il reste à signaler que de plus en plus de condamnations à de longues peines sont assorties d'un sursis probatoire intégral. Ceci peut partiellement expliquer l'augmentation importante et continue du nombre de dossiers.

Tableau 31: Evolution des sursis probatoires (échelle logarithmique)



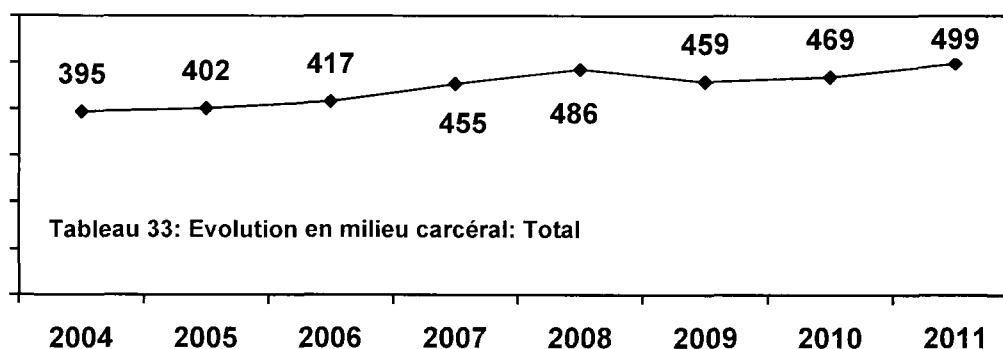
## 2.1.2. Le travail de probation avec les détenus et les détenus libérés.

Le service de probation s'occupe du suivi de détenus condamnés d'origine luxembourgeoise et étrangère qui ont un domicile officiel au Luxembourg<sup>14</sup>. Parmi ces personnes, la majorité se compose de détenus de sexe masculin et âgés de plus de 40 ans.<sup>15</sup> Dans le cadre de ce suivi, le nombre de détenus de nationalité non-luxembourgeoise est presque équivalent à celui de détenus de nationalité luxembourgeoise (pouvant avoir des origines étrangères). Ce faible écart pris isolément (sans prendre en considération les détentions préventives) montre qu'il y a une surreprésentation d'étrangers en prison, même parmi ceux résidant sur le territoire du Grand-Duché<sup>16</sup>.

En date du 15.09.2011, le nombre de personnes suivies dans les deux prisons se chiffre à 297, dont 89 au CPG et 208 au CPL.

Tableau 32: Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral<sup>17</sup> :

|                                                | N          | en % |
|------------------------------------------------|------------|------|
| Hommes                                         | 471        | 94   |
| Femmes                                         | 28         | 6    |
| 18 ans < 25 ans                                | 68         | 14   |
| 25 ans < 30 ans                                | 105        | 21   |
| 30 ans < 40 ans                                | 141        | 28   |
| 40 ans et plus                                 | 185        | 37   |
| Luxembourgeois                                 | 225        | 45   |
| Etrangers, résidants à Luxembourg <sup>2</sup> | 274        | 55   |
| <b>Total</b>                                   | <b>499</b> |      |



<sup>14</sup> Ne sont pas pris en charge par le service de probation du SCAS, les étrangers n'ayant pas de domicile déclaré à Luxembourg, ainsi que les demandeurs d'asile.

<sup>15</sup> Pour de plus amples détails, la lecture des statistiques issues des établissements pénitentiaires apporte d'autres précisions sur la démographie pénitentiaire.

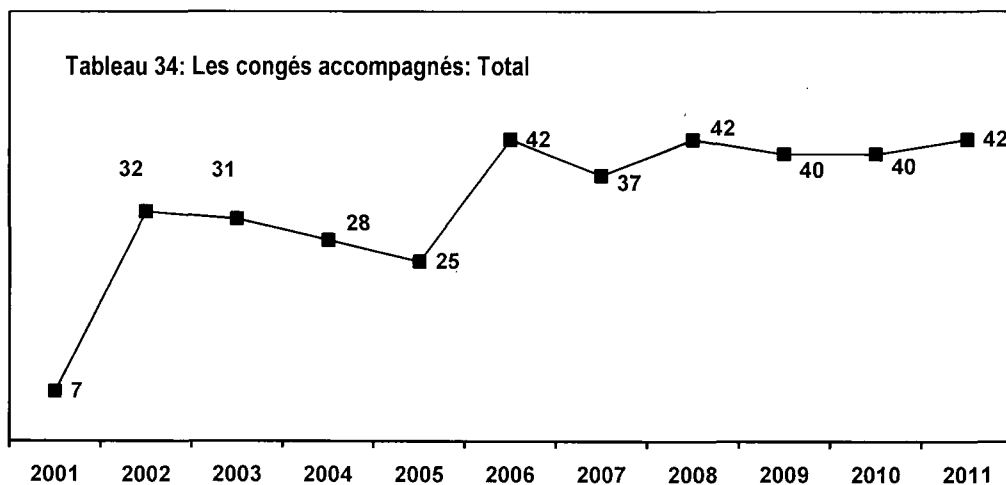
<sup>16</sup> Cette surreprésentation augmente considérablement lorsqu'il y a ajout de détenus étrangers placés en détention préventive.

<sup>17</sup> y inclus les personnes sous le régime de la semi-liberté

### 2.1.2.1. Les mesures de probation : Le congé accompagné

Le congé accompagné est un congé sous surveillance, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du service de probation. Le service a réalisé **42** congés accompagnés. Ce chiffre est resté plus ou moins constant au cours des dernières années.

Le congé pénal (accompagné ou seul) est avant tout une faveur destinée à rétablir les liens familiaux du détenu ainsi que de faciliter sa réinsertion socioprofessionnelle.

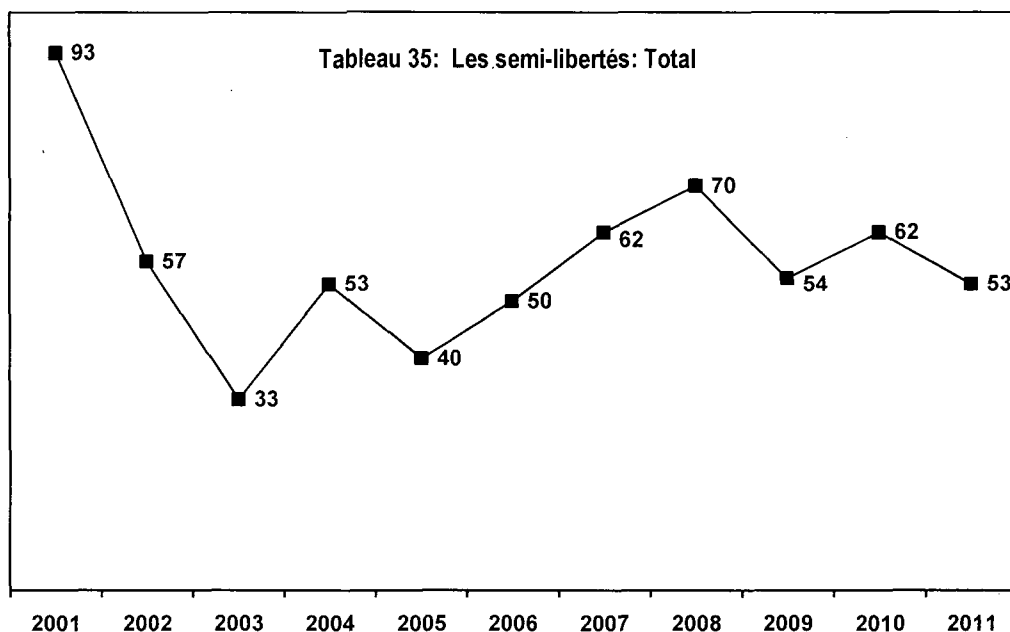


### 2.1.2.2. Les mesures de probation : La semi-liberté

Le suivi des personnes bénéficiant du régime de la semi-liberté, donc des personnes qui travaillent à l'extérieur de la prison de Givenich en étant toujours détenus à part entière, assuré par l'agent de probation consiste à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant le contact avec l'employeur, mais aussi avec la famille ou avec l'entourage extra-familial du détenu.

Au cour de l'année judiciaire, 53 détenus se trouvaient au régime de la semi-liberté, dont 2 femmes. En date du 15 septembre 2011, 17 mesures sont encore en cours, 27 ont été terminées avec succès, alors que 6 se sont soldées par un échec.

Les semi-libertés sont en principe exclusivement exécutées à partir du CP de Givenich (et non à partir du CP de Luxembourg.) Depuis 2010, les femmes détenues peuvent également être transférées du CPL au CPG et elles peuvent également profiter de cette mesure.

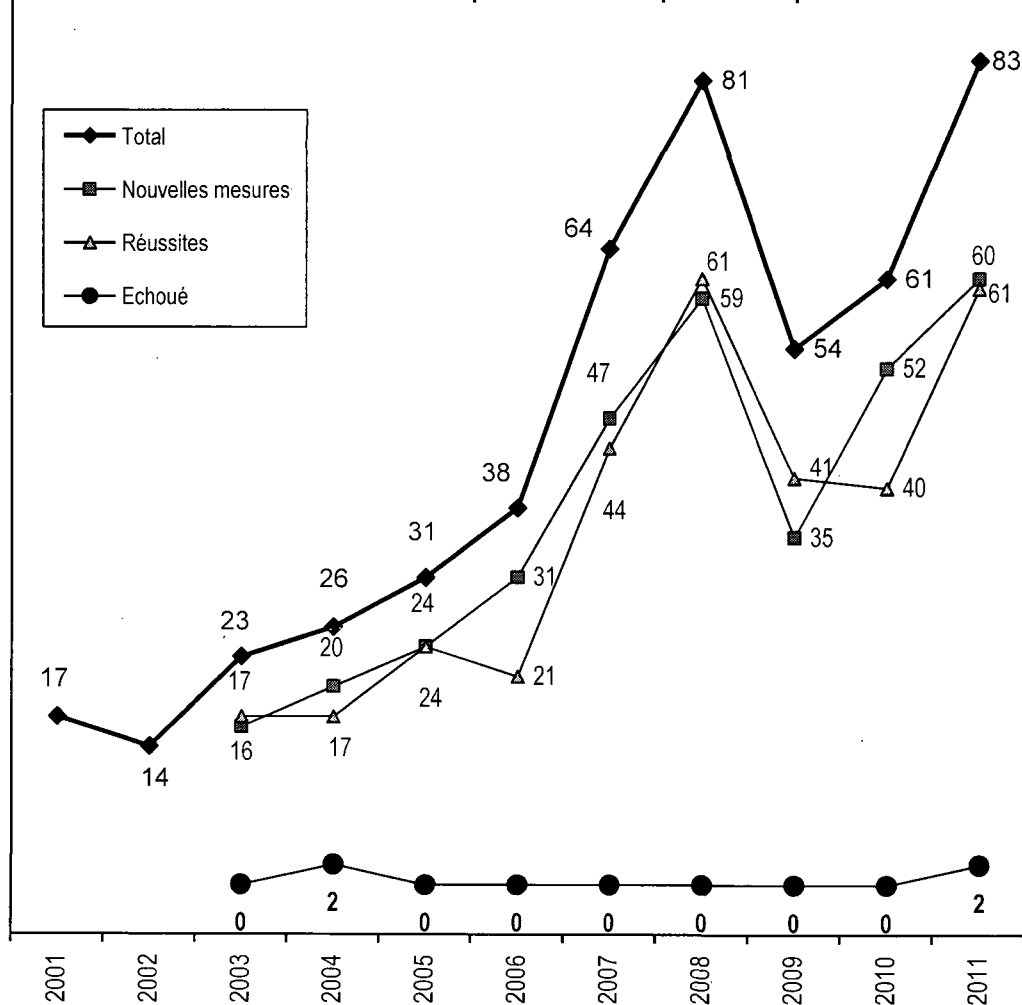


#### **2.1.2.3. Les mesures de probation : Le travail de probation au sens strict: les suspensions de peine**

83 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 60 se sont terminées avec succès ; à noter qu'il y a eu 2 échecs. Pendant la période en cours, 61 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 21 sont encore en cours actuellement.

22 suspensions sont accordées à partir du CP de Givenich et 34 à partir du CP Schrassig et leur durée s'élève en moyenne à 4 mois (jusqu'à la fin de la peine).

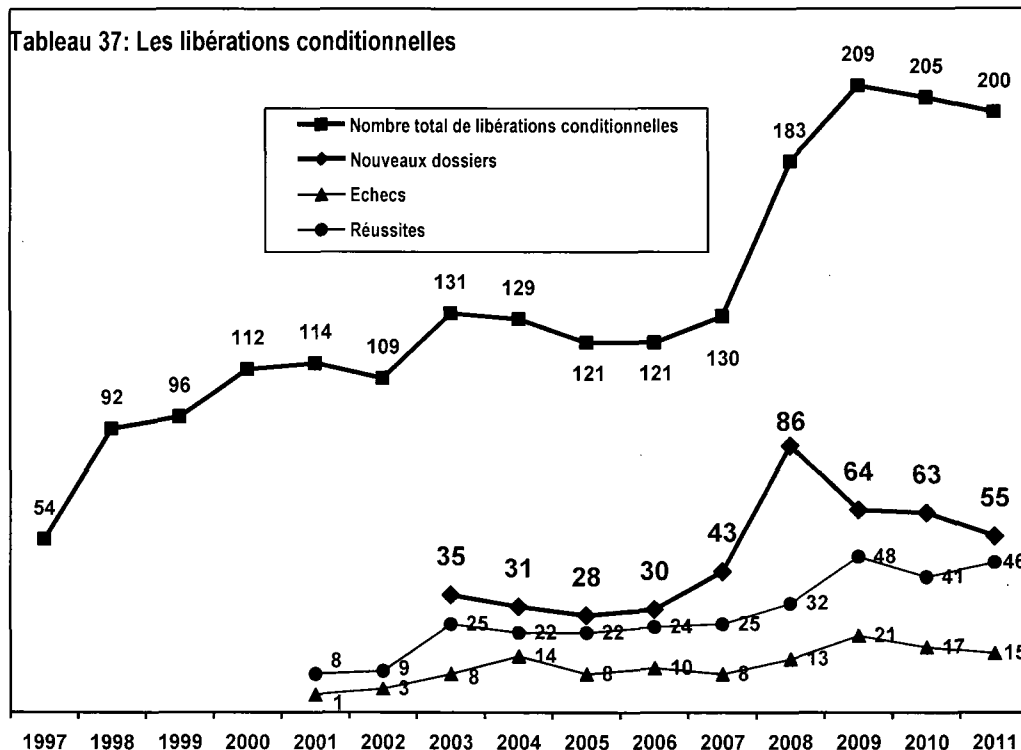
Tableau 36: Evolution des mesures de probation: les suspensions de peine





#### 2.1.2.4. Les mesures de probation : Le travail de probation dans le sens strict : les libérations conditionnelles

Le nombre de personnes suivies dans le cadre de la libération conditionnelle est de 200.



| Tableau 38 : Ensemble des libérés conditionnels : |     |      |
|---------------------------------------------------|-----|------|
| Total                                             | 200 | en % |
| Peine encourue ≤ 5 ans                            | 134 | 67   |
| Peine encourue > 5 ans                            | 66  | 33   |
| Hommes                                            | 182 | 91   |
| Femmes                                            | 18  | 9    |
| 18 ans < 25 ans                                   | 7   | 3,5  |
| 25 ans < 30 ans                                   | 35  | 17,5 |
| 30 ans < 40 ans                                   | 60  | 30   |
| 40 ans et plus                                    | 98  | 49   |
| Luxembourgeois                                    | 90  | 45   |
| Etrangers                                         | 110 | 55   |

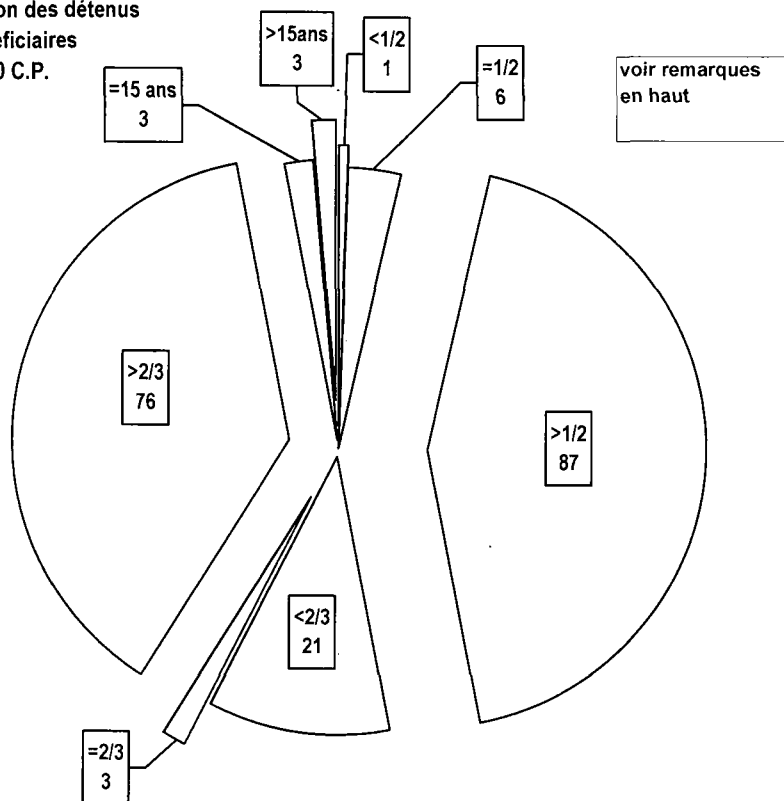
Le nombre des libérations conditionnelles en cours au 15.09.2011 : 137. Pendant l'année en cours le total des personnes bénéficiant de cette mesure était de 200. 46 mesures ont pris fin avec succès, 15 ont dû être révoquées.

De moins en moins de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Les chiffres de 2011 soulignent davantage cette affirmation : 49 % des bénéficiaires ont plus de 40 ans. 21% des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans.

| Délais                |     | %    |
|-----------------------|-----|------|
| <1/2                  | 1   | 0,5  |
| =1/2                  | 6   | 3    |
| >1/2                  | 87  | 43,5 |
| <2/3                  | 21  | 10,5 |
| =2/3                  | 3   | 1,5  |
| >2/3                  | 76  | 38   |
| =15ans                | 3   | 1,5  |
| >15ans                | 3   | 1,5  |
| Nombre total en cours | 200 |      |

L'article 100 du Code pénal luxembourgeois prévoit que le détenu peut bénéficier de cette mesure à partir de **la moitié de la peine, s'il est primaire** et à 2/3 de la peine s'il est récidiviste.

Tableau 39: Répartition des détenus  
primaires bénéficiaires  
de l'art. 100 C.P.



### 2.1.2.5. Le placement sous surveillance électronique

**Le placement sous surveillance électronique est une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement. Cette mesure a été introduite en juillet 2006 et a fait depuis l'objet d'une phase d'expérimentation.** Un cadre légal spécifique à la surveillance électronique n'existant actuellement pas, la mesure est effectuée dans le cadre d'une suspension de peine. Les objectifs poursuivis par la surveillance électronique s'articulent autour de deux axes: éviter l'incarcération et réduire la (sur)population pénitentiaire. Un troisième objectif est celui de la réinsertion sociale et le maintien des liens sociaux et professionnels.

Cette modalité est appliquée aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, mais également aux détenus (subissant un emprisonnement ou une réclusion) dont le reliquat de la peine est de deux ans. Pour les premiers, il s'agit d'éviter une incarcération (système frontdoor) ; pour les deuxièmes, il s'agit de bénéficier d'une libération avant terme (système backdoor). Dans ces deux cas de figure et avant de placer un justiciable sous surveillance électronique, le service de probation effectue une enquête d'opportunité. Pour celle-ci, l'agent de probation recueille des informations sociales, familiales, professionnelles et de santé mentale concernant le candidat. Pour installer le dispositif au domicile du condamné, le service de probation nécessite bien évidemment le consentement du justiciable ainsi que celui du cohabitant éventuel. Ce recueil d'éléments divers est important pour donner au Délégué du Procureur Général d'Etat un avis éclairé sur l'opportunité et l'utilité de la mesure.

La surveillance électronique est un système qui prévoit des heures d'assignation à domicile et des heures de sortie (pour s'adonner à une occupation salariée, suivre une thérapie, maintenir ses obligations familiales, etc.). Elle vise à établir un équilibre entre sanction à caractère utilitariste et réinsertion.

| <b>Tableau 40: Ensemble des placements sous surveillance électronique :</b> |           |             |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|
| <b>Total</b>                                                                | <b>59</b> | <b>en %</b> |
| <b>Placements directs</b>                                                   | 46        | 78          |
| <b>Placements au départ du CPG</b>                                          | 3         | 5           |
| <b>Placements au départ du CPL</b>                                          | 8         | 14          |
| <b>Placements au départ d'une suspension de peine</b>                       | 1         | 1,5         |
| <b>Placements au départ d'un sursis probatoire</b>                          | 1         | 1,5         |
| Hommes                                                                      | 48        | 81          |
| Femmes                                                                      | 11        | 19          |
| 18 ans < 25 ans                                                             | 13        | 22          |
| 25 ans < 30 ans                                                             | 12        | 20          |
| 30 ans < 40 ans                                                             | 13        | 22          |
| 40 ans et plus                                                              | 21        | 36          |
| Luxembourgeois                                                              | 26        | 44          |
| Etrangers                                                                   | 33        | 56          |

Sur les 59 justiciables suivis, la plus grande partie (46) était issue du système “frontdoor”. Ces bénéficiaires ont été condamnés pour des faits liés principalement à la toxicomanie et à la violence physique (coups et blessures). Force est de constater que ces bénéficiaires, qui doivent disposer d’un logement, s’adonnent à une occupation salariée.

56% des personnes suivies sont des étrangers résidents, 81% sont de sexe masculin et 42% des bénéficiaires sont âgés entre 18 et 30 ans (64% entre 18 et 40 ans). Il s’agit donc d’une population assez jeune.

| <b>Tableau 41: Nature des infractions:</b> |    |                 |
|--------------------------------------------|----|-----------------|
|                                            | N  | en pourcentages |
| Toxicomanie                                | 17 | 29              |
| Circulation                                | 4  | 7               |
| Vol                                        | 9  | 15              |
| Coups et blessures                         | 13 | 22              |
| Viol                                       | 2  | 2               |
| Recel                                      | 1  | 2               |
| Infractions à la vie privée                | 1  | 2               |
| Faux                                       | 4  | 7               |
| Abus de confiance                          | 1  | 2               |
| Incendie volontaire                        | 1  | 2               |
| Non-exécution des TIG                      | 1  | 2               |
| Menaces d’attentat                         | 2  | 2               |
| Abandon de famille                         | 1  | 2               |
| Proxénétisme                               | 1  | 2               |
| Banqueroute                                | 1  | 2               |

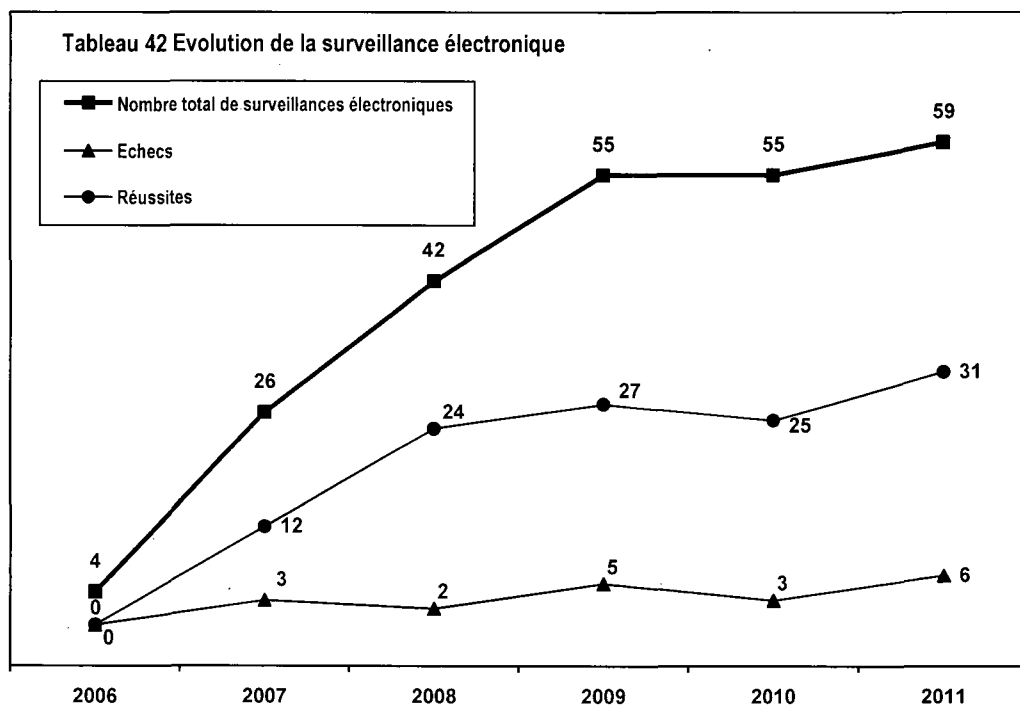
Sont actuellement exclus du bénéfice de cette mesure : les personnes placées en détention préventive, les mineurs.

Reste à noter que pendant cette année judiciaire, 31 mesures ont pris fin avec succès, dont 8 furent suivies d’une suspension de peine sans surveillance et 11 suivie d’une libération conditionnelle.

6 mesures ont été révoquées.

22 mesures étaient en cours en date du 15.9.2011.

Depuis le début de la phase d’expérimentation, le nombre de placés sous surveillance électronique ne cesse d’augmenter. Cette récente modalité d’exécution de la peine fait désormais partie de la politique d’aménagement de la peine.



#### 2.1.2.6. Le contrôle judiciaire

La loi du 6 mars 2006 portant introduction de l'instruction simplifiée et du contrôle judiciaire stipule en son article 107 que « *le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement (...)* ».

Le contrôle judiciaire est ainsi une alternative à la détention préventive. Pendant sa liberté provisoire le justiciable est soumis à un catalogue de conditions à respecter.

Le SCAS, par le biais du service de probation, peut être désigné (à côté du service de police ou tout autre service judiciaire ou administratif) par le juge d'instruction pour contrôler le respect des conditions imposées. A cet effet, le SCAS peut convoquer l'inculpé et lui rendre visite. Le SCAS peut en outre effectuer toutes les démarches et recherches utiles à l'exécution de sa mission (art.108).

Au cours de l'année judiciaire 2010/2011, 9 contrôles judiciaires ont été effectués par la section de la probation. Mesures en cours au 15.9.2011 : 8. 1 contrôle a pris fin sans incident.

| <b>Tableau 43: Ensemble des contrôles judiciaires effectués par section de la probation :</b> |   |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---|------|
| Total                                                                                         | 9 | en % |
| Hommes                                                                                        | 9 | 100  |
| Femmes                                                                                        | 0 | 0    |
| 18 ans < 25 ans                                                                               | 3 | 33   |
| 25 ans < 30 ans                                                                               | 2 | 23   |
| 30 ans < 40 ans                                                                               | 1 | 11   |
| 40 ans et plus                                                                                | 3 | 33   |
| Luxembourgeois                                                                                | 1 | 11   |
| Etrangers                                                                                     | 8 | 89   |

| <b>Tableau 44: Nature des inculpations</b> |   |      |
|--------------------------------------------|---|------|
| Total                                      | 9 | en % |
| Toxicomanie                                | 5 | 56   |
| Vols                                       | 1 | 11   |
| Escroquerie                                | 2 | 22   |
| Tentative homicide                         | 1 | 11   |

#### **2.1.2.7. Les comités et commissions**

##### **2.1.2.7.1. Comités de guidance et de transfert. Avis à l'adresse de la Commission de défense sociale et au délégué.**

La section de probation a assisté à un total de

88 comités de guidance, (durée moyenne d'une séance : 1 demi-journée), et de  
7 comités de transfert et de  
4 commissions de défense sociale, lors desquelles 31 affaires ont été traitées par les  
membres du SCAS.

1105 avis sur des détenus ont été formulés par la section pour les comités de guidance, dont 341 pour le comité du CPL et 764 pour celui du CPG.

**Un total de 1.136 avis a donc été émis en 2010/2011.**

#### **2.1.2.7.2. CTP: Commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison.**

Pendant l'année judiciaire, 6 séances ont été tenues pour consulter le délégué du procureur général d'Etat et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de prison.

#### **2.1.2.7.3. Autres activités du service : Equipe socio-éducative pour les mineurs**

Une équipe composée d'un éducateur gradué, d'un agent de probation du SCAS, des instituteurs et du service psychiatrique s'occupe des mineurs en section disciplinaire à la section C du CPL.

Durant la période 2010/11 : 29 Dossiers

En cours au 15.09.2011 : 12 Dossiers

#### **2.1.2.7.4. Autres activités du service: participation du service de probation dans les activités du service Treff-Punkt en milieu pénitentiaire**

Depuis 2002, un agent de probation est engagé dans la coordination et les activités du Service Treff-Punkt en milieu pénitentiaire. Le service en question organise des visites accompagnées (par des éducateurs gradués, assistants sociaux et psychologues) entre enfants et parents détenus. L'objectif de ce travail est d'établir ou de maintenir les liens familiaux afin de compenser les effets négatifs de la séparation pour les deux parties.

En raison du nombre croissant des demandes adressées au service, ce dernier offre depuis 2009 deux visites par mois aux intéressés. Des activités ponctuelles de bricolage sont organisées et connaissent un grand succès tant chez les parents que chez les enfants. A l'instar des années précédentes, une fête de Noël sera organisée.

#### **2.1.2.7.5 Thérapie assistée par les animaux**

Depuis 2009, un agent de probation offre des interventions assistées par un chien au sein du CPL.

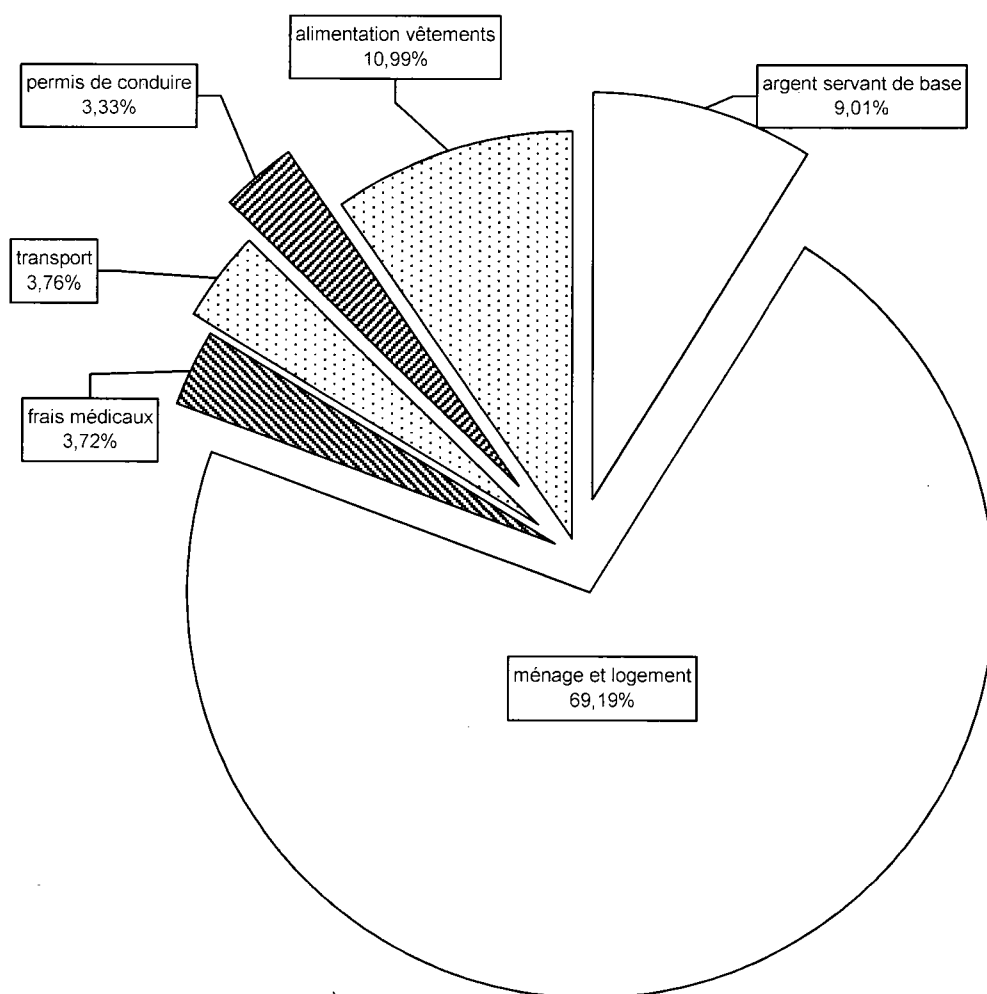
Il s'agit notamment :

- d'entretiens entre agent de probation et détenu où la présence du chien permet de faciliter ou même de débloquer les relations, de réduire l'agressivité et de renouer le contact avec le monde affectif
- de séances individuelles dans un préau. Le détenu est invité à construire un parcours agility et à faire des exercices avec le chien sans négliger les moments de jeu et de soin. Les objectifs varient en fonction de la problématique de l'intéressé mais en général il s'agit de :
  - stimuler les capacités cognitives (mémoire, créativité, structure etc)
  - développer les capacités socio-émotionnelles (empathie, confiance en soi, perception de soi) et des compétences sociales (communication, persévérance, patience, tolérance aux frustrations etc)
  - réduire nervosité, stress et agressivité
  - éviter la dépression ou l'isolement du détenu
- de promenades thérapeutiques qui permettent au détenu de renouer le contact avec le monde extérieur dans un cadre privilégié.

### 2.1.2.8. L'aide financière

Le service de probation dispose d'un crédit de 120.000€ (année civile) pour venir en aide aux condamnés libérés et condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve. En 2010/2011 (année judiciaire), le montant total des dépenses se chiffrait à 113 814,29 € et s'est réparti de la façon suivante :

**Tableau 45: Répartition des aides financières dans le cadre de la probation**





## **2.2. SECTION DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG)**

### **2.2.1. Composition de la section**

La section se composait pendant la période en question d'un agent de probation à plein temps responsable de la section, d'un agent de probation à mi-temps (en congé de maternité du 10 mai 2011 - 26 septembre 2011), d'une criminologue (en congé de maternité et parental de décembre 2010 - novembre 2011), d'une psychologue à mi-temps en remplacement, d'une secrétaire à mi-temps et de deux artisans-ouvriers pour l'encadrement de nos équipes.

**TABLEAU 46 : LOGO**



### **2.2.2. Travaux d'Intérêt Général (TIG)**

Depuis l'instauration de notre atelier il y a 10 ans, bon nombre de chantiers ont été réalisés pour des administrations communales, institutions et services d'utilité publique.

L'atelier nous a également permis de faire exécuter les TIG à des personnes qui ont des problématiques diverses qui donc nécessitent un encadrement spécifique pour l'exécution de leur TIG. Les agents de probation assurent un accueil journalier à l'atelier dans le but de cerner ces problématiques et de permettre un suivi social afin de faire un travail de mobilisation et de sensibilisation auprès des clients.

Mais nous comptons également toujours sur la bonne volonté des institutions et services d'utilité publique telles que les maisons de soins et de retraite, les maisons relais, les maisons de jeunes, les réseaux associatifs, etc., pour accueillir des « Tigistes » au sein de leurs équipes. Cependant, malgré notre travail de prospection régulier auprès de ces institutions, nous constatons régulièrement des refus ou désistements de leur part en raison du manque de fiabilité et de crédibilité de certains de nos « Tigistes » : retards, absences non-motivées, excuses diverses, incidents divers.

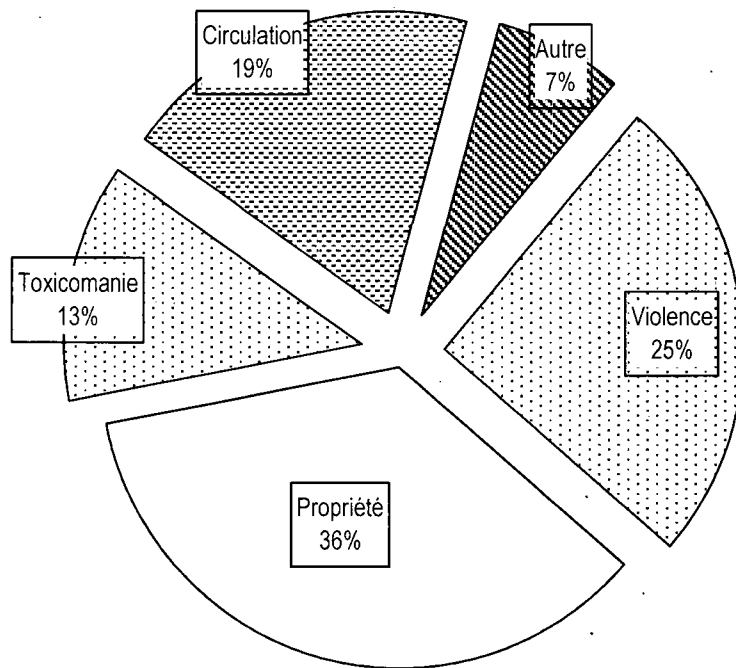
Outre ce manque de fiabilité et de crédibilité, les autres obstacles majeurs rencontrés dans notre travail sont le texte légal qui prévoit uniquement un début d'exécution des TIG dans les dix-huit mois suivant le jugement ainsi que le nombre élevé d'heures à exécuter. De plus, n'oublions pas que certains délais se prolongent davantage suite à l'exécution d'une peine de prison.

Le travail du service TIG en chiffres :

| <b>Tableau 47 : Les nouveaux mandats TIG en 2011</b>            |     |      |
|-----------------------------------------------------------------|-----|------|
| Nombre total de nouveaux mandats                                | 171 |      |
|                                                                 | N   | en % |
| 1. Nombre d'hommes                                              | 160 | 94   |
| 2. Nombre de femmes                                             | 11  | 6    |
| 3. Exécutés en tant que :                                       |     |      |
| Peine principale                                                | 123 | 72   |
| Peine complémentaire                                            | /   | /    |
| Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement (commutation) | 42  | 25   |
| Condition à la suspension de peine                              | 5   | 3    |
| Grâce                                                           | 1   | /    |
| 4. Répartition par tranche du nombre d'heures à prester :       |     |      |
| 0-40                                                            | 2   | 1    |
| 41-80                                                           | 8   | 5    |
| 81-120                                                          | 39  | 23   |
| 121-160                                                         | 16  | 9    |
| 161-200                                                         | 24  | 14   |
| 201-240                                                         | 82  | 48   |
| 5. Répartition par nature du délit :                            |     |      |
| Délits contre la personne (V)                                   | 40  | 23   |
| Délits contre la propriété (P)                                  | 53  | 31   |
| Stupéfiants (T)                                                 | 22  | 13   |
| Faux ; escroqueries (P)                                         | 8   | 5    |
| Rébellion et outrage à agent (V)                                | 3   | 2    |
| Circulation (C)                                                 | 33  | 19   |
| Art. 23 du C.P. (A)                                             | /   | /    |
| Divers (A)                                                      | 12  | 7    |

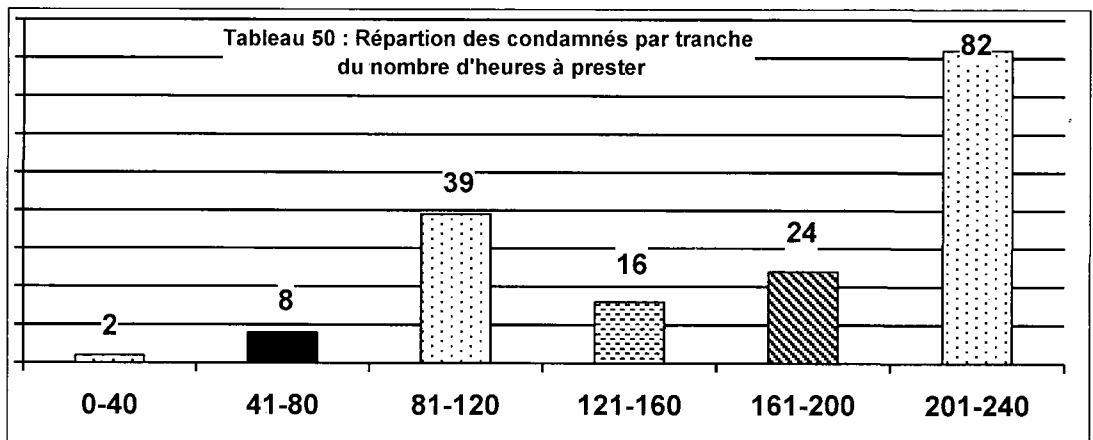
| <b>Tableau 48 :</b> | <b>2008</b> | <b>2009</b> | <b>2010</b> | <b>2011</b> |
|---------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| par grâce           | 1           | 1           | 1           | 1           |
| délégué             | 57          | 47          | 42          | 47          |
| peine accessoire    | 0           | 0           | 0           | 0           |
| peine ppale         | 94          | 152         | 157         | 123         |
| <b>total</b>        | <b>152</b>  | <b>200</b>  | <b>200</b>  | <b>171</b>  |
| Delta%              |             | +31,6%      | 0 %         | -14%        |

**Tableau 49: Répartition par catégories d'infractions**



Nous constatons que souvent une infraction en cache une autre (loi du 19 février 1973 sur les stupéfiants). Ainsi, les infractions contre la propriété ou la violence sont souvent liées à des problèmes de toxicomanie.

**Tableau 50 : Répartition des condamnés par tranche du nombre d'heures à prester**



Le tableau fait ressortir la tendance à prononcer le maximum de la peine de TIG.

| Les fins de mesure réalisées en 2011                   |     |      |
|--------------------------------------------------------|-----|------|
|                                                        |     |      |
| Nombre de mesures accomplies                           | 149 |      |
| Nombre de mesures arrêtées                             | 6   |      |
|                                                        |     |      |
| Nombre de retours au service de l'exécution des peines | 99  |      |
| Pour raison de :                                       | N   | en % |
| 1. Injoignable                                         | 13  | 13   |
| 2. Absence ou mauvaise collaboration                   | 62  | 63   |
| 3. Dépendance grave                                    | 8   | 8    |
| 4. Problèmes de santé                                  | 16  | 16   |

Rares sont les clients qui réalisent un parcours exemplaire. A défaut de recourir à des rapports sociaux qui leur fournissent des informations crédibles sur la personnalité des prévenus (dont des cas psychiatriques graves), les juridictions de jugement risquent en effet de se tromper facilement sur les motivations des candidats pour les TIG. Bien souvent, un travail persuasif de longue haleine, incluant de nombreux rappels, par lettres ou appels téléphoniques, est nécessaire pour arriver au terme de la peine.

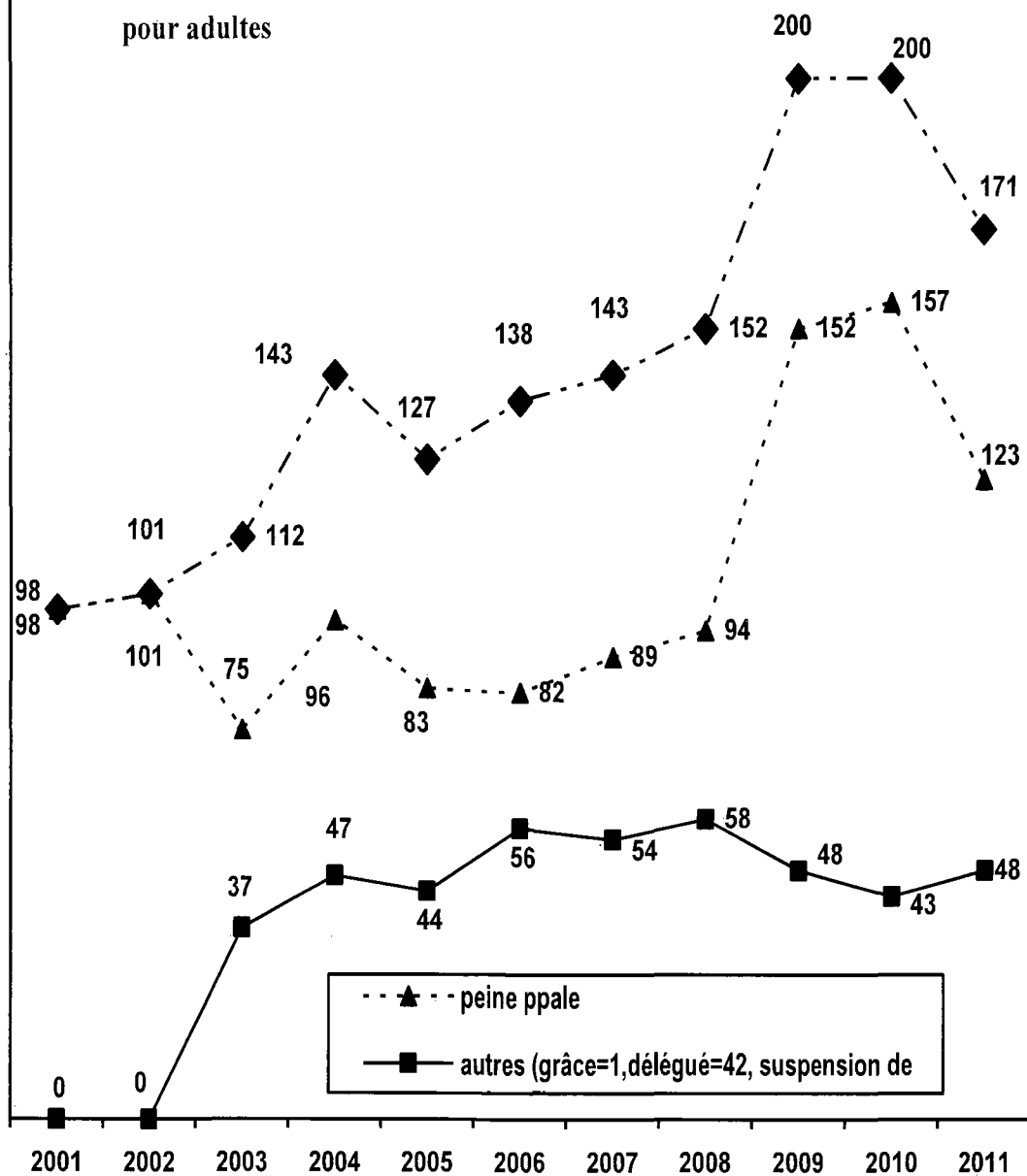
Nombreux sont les dossiers qui ont été retournés au service de l'exécution des peines en raison de difficultés d'exécution : probationnaires injoignables, manque d'assiduité, incapacités physiques ou psychiques pour réaliser les travaux.

| Les dossiers réactivés en 2011 par le Parquet et/ou Parquet Général                    |    |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|------|
|                                                                                        |    |      |
| Nombre de nouvelles tentatives d'exécution TIG                                         | 20 |      |
|                                                                                        | N  | en % |
| 1. dont dossiers clôturés positivement                                                 | 8  | 40   |
| 2. dont dossiers en cours au 15.09.2011                                                | 9  | 45   |
| 3. dont dossiers retournés de nouveau au délégué pour des raisons de non-collaboration | 3  | 15   |

A noter que 20 mesures nous ont été retournées par le service de l'exécution des peines, respectivement par le Parquet, pour une deuxième tentative d'exécution. 8 dossiers réprimandés ont pu par la suite être clôturés positivement, 9 sont toujours en suspens et 3 ont été retournés de nouveau au service de l'exécution des peines pour des raisons de non-collaboration.

289 mesures sont en cours au 15.09.2011.

Tableau 51 : Evolution des  
Travaux d'Intérêt Général  
pour adultes



### 2.2.3. Mineurs : Prestations éducatives et philanthropiques (PEP)

Au cours des dernières années, le service, composé par deux agents de probation (à mi-temps), a mis en place un modèle d'exécution qui est en permanente évolution en fonction des expériences acquises. Grâce à ce modèle, le jeune devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant. Une fois mandaté par le tribunal de la jeunesse, le jeune est convoqué au SCAS, accompagné par ses parents. Plusieurs étapes suivent : analyse du comportement, recherche d'une institution par le jeune, signature de la convention d'exécution, évaluation de la prestation accomplie et rédaction d'un rapport par le jeune sur cette expérience. Le juge de la jeunesse reçoit un rapport final.

Au cours de l'année judiciaire 2010-2011, les tribunaux de la jeunesse ont prononcé 159 jugements (101 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 100 jugements (augmentation de 13,64%), celui de Diekirch 23 (augmentation de 76,92%)<sup>18</sup>.

Sur les 101 jugements de l'année judiciaire 09/10, 1 mineur n'a pas dû exécuter ses PEP par décision de la Cour d'Appel du tribunal de la jeunesse, 8 se sont soustraits à la décision du juge et un jeune est encore en cours d'exécution.

| Tableau 52 : Répartition des décisions par juridiction : |                                          |                                        |                                         |       |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|-------|
|                                                          | Tribunal de la<br>jeunesse<br>Luxembourg | Tribunal de la<br>jeunesse<br>Diekirch | Parquet de la<br>Jeunesse<br>Luxembourg | Total |
| Garçons                                                  | 87                                       | 11                                     | 34                                      | 132   |
| Filles                                                   | 13                                       | 12                                     | 2                                       | 27    |
| Total                                                    | 100                                      | 23                                     | 36                                      | 159   |

Le tribunal de la jeunesse de Diekirch a prononcé le double de prestations éducatives que l'année précédente. Le nombre de jugements du tribunal de la jeunesse de Luxembourg ordonnant une telle mesure a également augmenté.

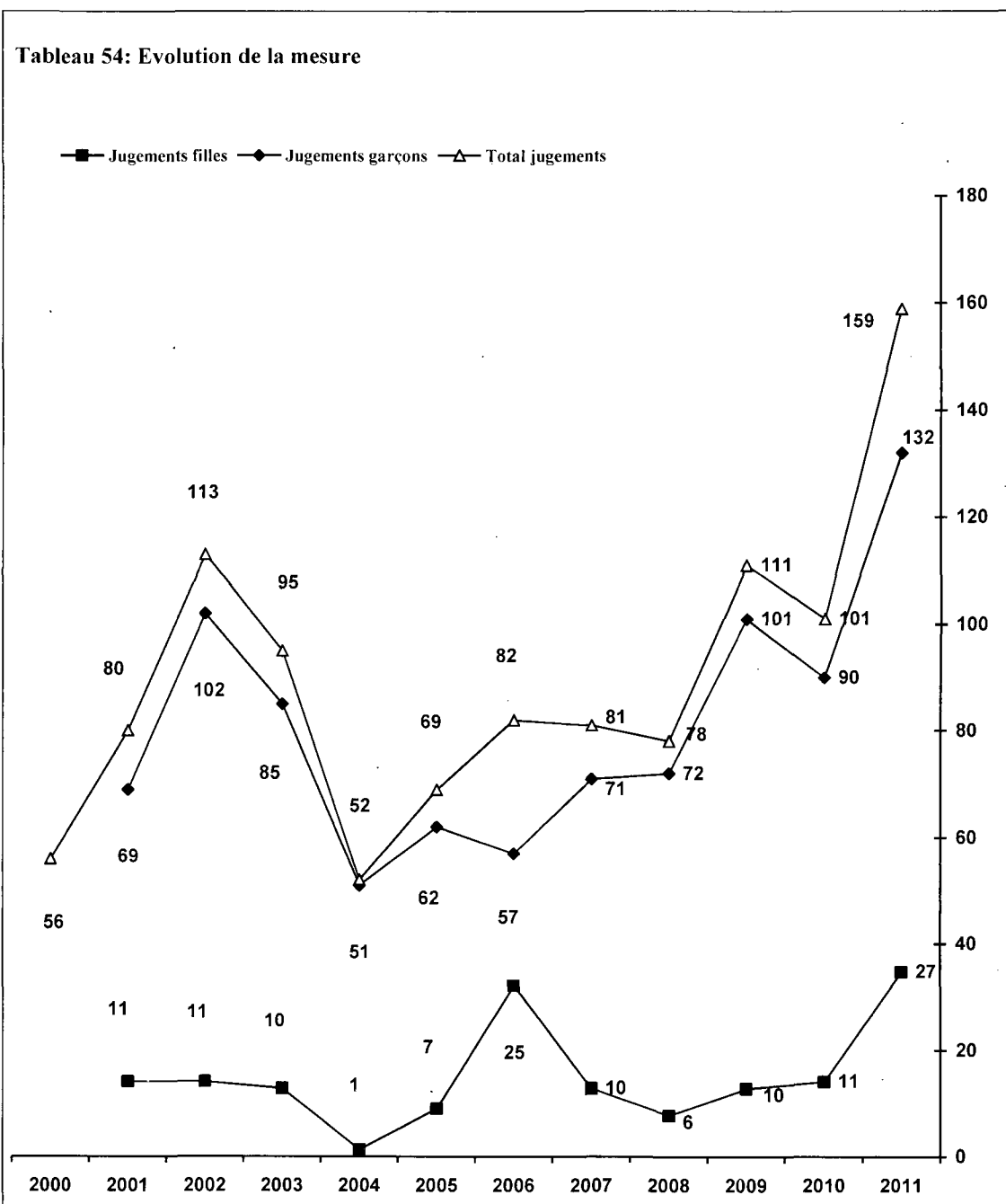
Le parquet de la jeunesse de Luxembourg s'est ajouté au tableau. Après concertation entre le SCAS et le parquet, ce dernier a mandaté notre service pour des infractions qualifiées « mineures », principalement pour des infractions au code de la route. Cette collaboration s'est réalisée dans le but de limiter la durée entre le moment des faits reprochés et la réparation de la faute commise, à savoir l'exécution du travail philanthropique. Cependant, il y a eu désaccord entre le tribunal et le parquet de la jeunesse concernant la base légale de l'intervention du parquet. Finalement il a été conclu que seul le tribunal était en droit de prononcer pareille mesure.

---

<sup>18</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit que le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu à plusieurs conditions, notamment l'obligation d'accomplir une prestation éducative et philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources. La prestation éducative et philanthropique s'applique pour les mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction. Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures de prestations éducatives, qui varie entre 8 et 240 heures et charge le SCAS de la surveillance de l'exécution de cette mesure. Par contre, ni le tribunal, ni la loi ne prévoient les modalités d'exécution.

| Tableau 53 : Répartition par âge et par sexe : |             |             |        |       |
|------------------------------------------------|-------------|-------------|--------|-------|
|                                                | 11-15,9 ans | 16-17,9 ans | 18 ans | Total |
| Garçons                                        | 26          | 90          | 16     | 132   |
| Filles                                         | 10          | 16          | 1      | 27    |
| Total                                          | 36          | 106         | 17     | 159   |

Pendant les 11 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante (on constate une importante augmentation de dossiers pour l'année 2010-2011) :



En utilisant les catégories « Violences contre des personnes (V) », « Infractions contre la propriété (P) », « Toxicomanie (T) », « Infractions de circulation (C) » et « Autres (A) » on constate que les actes de violence (V) représentent toujours la majorité des délits. **Les chiffres entre parenthèses représentent l'année passée (année judiciaire 2009-2010).**

Le nombre des actes de violence (V) est en augmentation considérable. On remarque aussi que les infractions contre la propriété (P) et les infractions de circulation (C) sont en hausse par rapport à l'année judiciaire précédente.

| <b>Tableau 55 : Motif des demandes</b>                 | <b>Garçons</b>   | <b>Filles</b>  | <b>Total</b>     |
|--------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------|
| Coups et blessures volontaires V                       | 40 (27)          | 18 (0)         | 58 (27)          |
| Port d'armes illégales V                               | 0 (4)            | 0 (0)          | 0 (4)            |
| Toxicomanie T                                          | 36 (10)          | 6 (0)          | 42 (10)          |
| Vol simple P                                           | 43 (20)          | 26 (10)        | 69 (30)          |
| Vol avec violence ou menaces V                         | 19 (14)          | 0 (0)          | 19 (14)          |
| Vol avec effraction P                                  | 8 (14)           | 0 (1)          | 8 (15)           |
| Vol à l'aide de fausses clefs P                        | 0 (1)            | 0 (0)          | 0 (1)            |
| Tentative de vol avec effraction P                     | 0 (1)            | 0 (0)          | 0 (1)            |
| Infraction au code de la route C                       | 46 (30)          | 3 (3)          | 49 (33)          |
| Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V        | 53 (7)           | 0 (0)          | 53 (7)           |
| Déclenchement d'une fausse alerte A                    | 0 (0)            | 0 (1)          | 0 (1)            |
| Profération de menaces et injures V (internet inclus)  | 12 (12)          | 1 (0)          | 13 (12)          |
| Attentat à la pudeur V                                 | 0 (1)            | 0 (0)          | 0 (1)            |
| Harcèlement moral (Mobbing/Stalking) V                 | 0 (1)            | 0 (0)          | 0 (1)            |
| Incendie volontaire P                                  | 0 (4)            | 0 (0)          | 0 (4)            |
| Abus du système judiciaire A                           | 0 (0)            | 1 (1)          | 1 (1)            |
| Outrage à l'encontre d'un agent de la force publique V | 12 (1)           | 3 (0)          | 15 (1)           |
| Médiation non-exécutée A                               | 1 (0)            | 0 (0)          | 1 (0)            |
| Fausse alarme A                                        | 1 (0)            | 0 (0)          | 1 (0)            |
| <b>Total</b>                                           | <b>271 (147)</b> | <b>58 (16)</b> | <b>329 (163)</b> |
| <b>V</b>                                               |                  |                | <b>158 (67)</b>  |
| <b>A</b>                                               |                  |                | <b>3 (2)</b>     |
| <b>T</b>                                               |                  |                | <b>42 (10)</b>   |
| <b>C</b>                                               |                  |                | <b>49 (33)</b>   |
| <b>P</b>                                               |                  |                | <b>77 (51)</b>   |
|                                                        |                  |                |                  |



Tableau 56 : Répartition par catégories  
d'infraction: 2010-2011

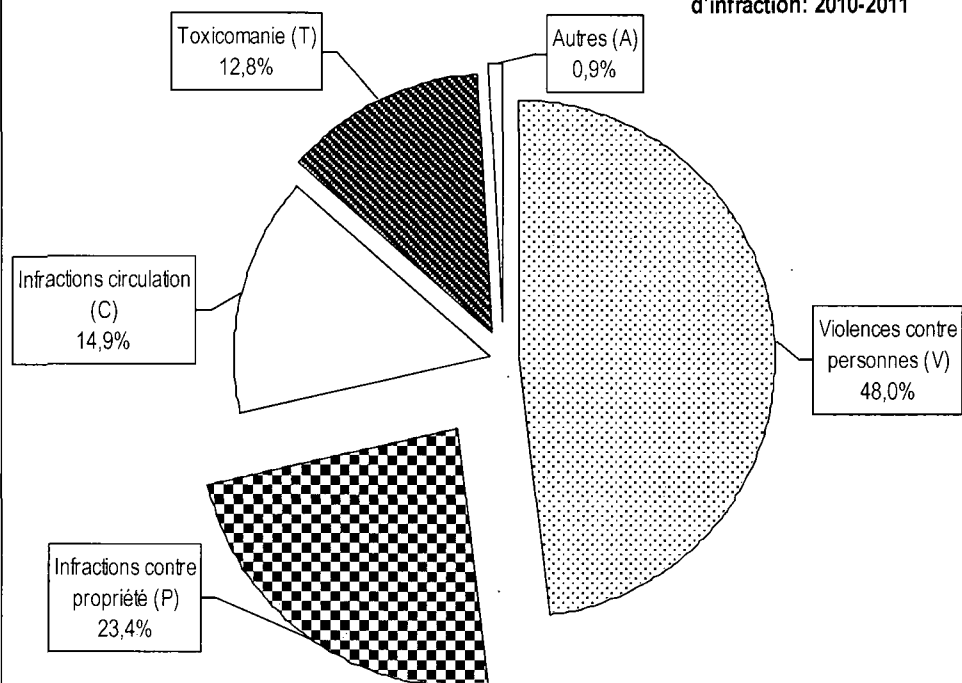
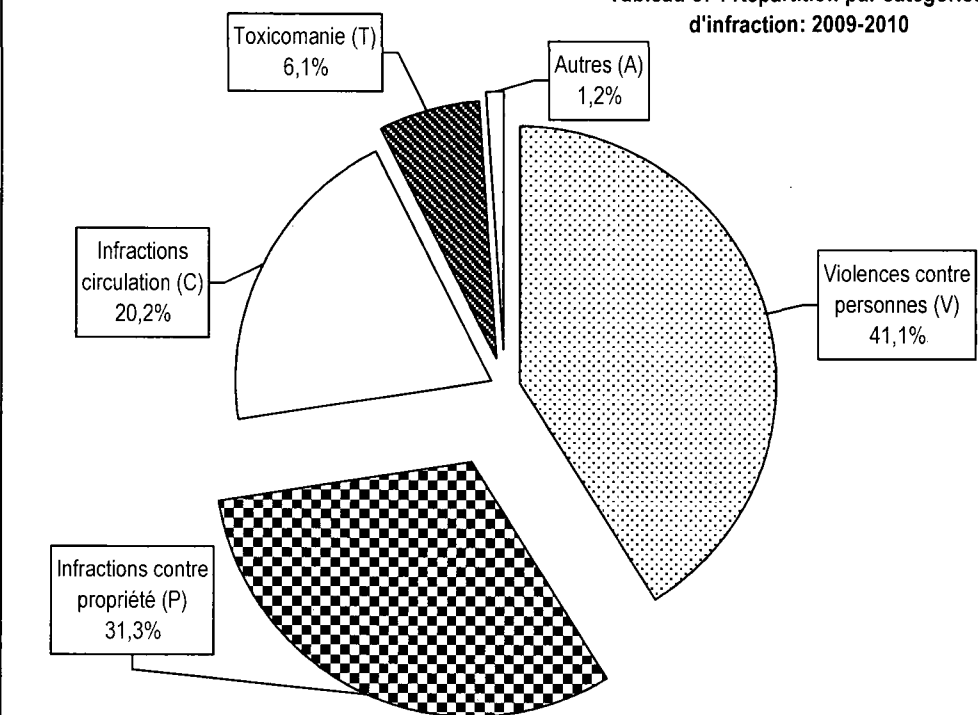


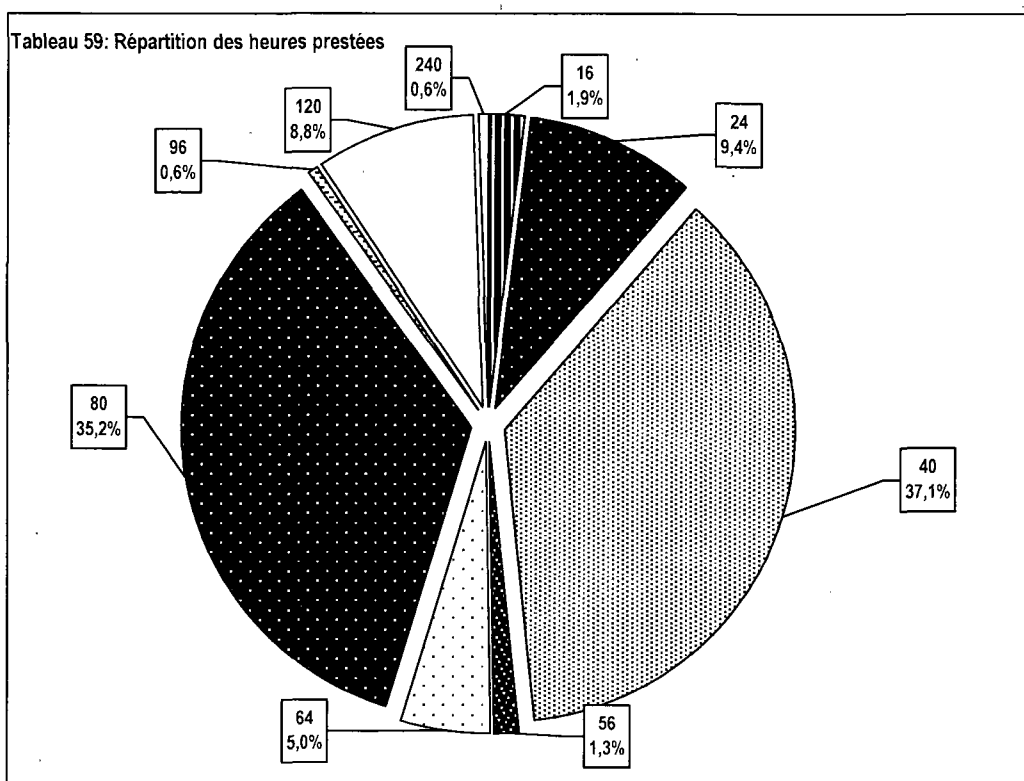
Tableau 57 : Répartition par catégories  
d'infraction: 2009-2010



Depuis les sept dernières années nous constatons une augmentation constante et importante des actes de violence contre des personnes.

| Tableau 58 : Répartition par nombre d'heures |         |        |       |                          |
|----------------------------------------------|---------|--------|-------|--------------------------|
| Nombre d'heures                              | Garçons | Filles | Total | Total en nombre d'heures |
| 16                                           | 2       | 1      | 3     | 48                       |
| 24                                           | 9       | 6      | 15    | 360                      |
| 40                                           | 49      | 10     | 59    | 2360                     |
| 56                                           | 1       | 1      | 2     | 112                      |
| 64                                           | 4       | 4      | 8     | 512                      |
| 80                                           | 52      | 4      | 56    | 4480                     |
| 96                                           | 1       | 0      | 1     | 96                       |
| 120                                          | 13      | 1      | 14    | 1680                     |
| 240                                          | 1       | 0      | 1     | 240                      |
|                                              | 132     | 27     | 159   | 9888                     |

La durée de la majorité des prestations est soit de 80 heures (2 semaines), soit de 40 heures (1 semaine). On constate peu de variations durant ces dernières années.



| <b>Tableau 60: Milieu de vie</b> | <b>Garçons</b> | <b>Filles</b> | <b>Total</b> |
|----------------------------------|----------------|---------------|--------------|
| <b>Parental</b>                  | 81             | 9             | 90           |
| <b>Maternel</b>                  | 38             | 14            | 52           |
| <b>Paternel</b>                  | 7              | 1             | 8            |
| <b>Foyer</b>                     | 1              | 1             | 2            |
| <b>CSEE</b>                      | 4              | 2             | 6            |
| <b>CPL</b>                       | 1              | 0             | 1            |
| <b>Total</b>                     | <b>132</b>     | <b>27</b>     | <b>159</b>   |

La majorité des jeunes devant exécuter des prestations éducatives vivent dans leur milieu parental.

### **Conclusions**

En général, les jeunes sont conscients de l'importance de la mesure qui leur a été octroyée. Ils ressentent un besoin de réparer une erreur commise. Moyennant cette réparation, ils veulent prouver, à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires, qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs. Cette prise de conscience est encouragée moyennant des entretiens lors desquels nous essayons de comprendre ensemble la raison de leur acte. Les jeunes, ainsi que leurs parents semblent soulagés d'avoir pu se libérer de leurs sentiments.

Le fait que les jeunes soient personnellement présents et impliqués dans toute démarche ou acte contribue à enlever certains préjugés à leur égard.

Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont surtout des institutions ayant un but social comme les centres intégrés pour personnes âgées, les hôpitaux, les foyers de jour pour personnes âgées ou pour enfants, les services techniques des communes ou des services forestiers.

On constate que les jeunes, leurs parents et les responsables des institutions sont majoritairement satisfait de la mesure.

Il n'y a qu'une minorité de jeunes qui se soustrait au jugement du tribunal par manque de respect envers les règles et envers l'autorité en général.

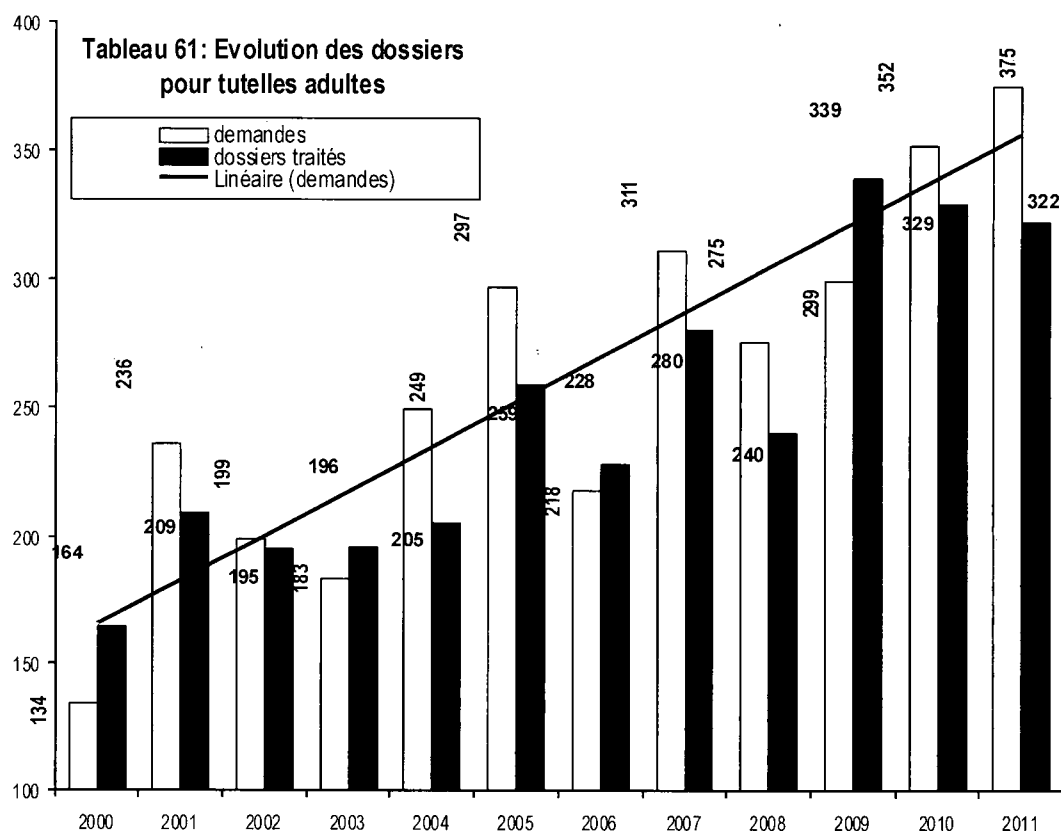
### 3. SECTION DES TUTELLES POUR MAJEURS ET MINEURS

La section, qui au courant de l'année judiciaire 2010/2011 se composait de 4 agents de probation à temps plein, d'un sociologue à temps plein et d'une secrétaire, a été chargée de 375 demandes d'enquêtes (par rapport à 352 l'année précédente) réparties comme suit :

Tribunal de Luxembourg : 314 dossiers ;

Tribunal de Diekirch : 25 dossiers

**Mineurs : 36 dossiers**

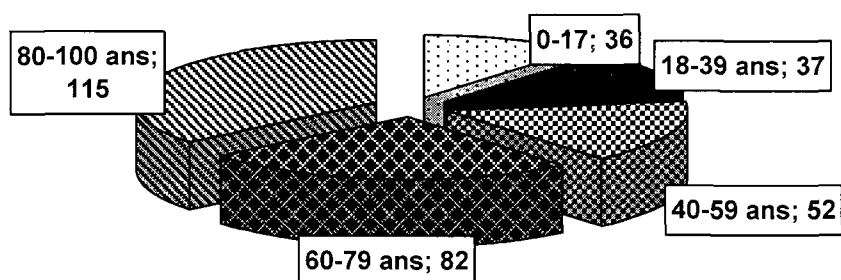


322 dossiers ont été traités, soit 65 enquêtes par agent de probation.

### 3.1. Tutelles majeurs

L'âge moyen des personnes concernées est de 62 ans. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « population-type », mais que le service est confronté à des situations très diverses, allant de personnes âgées, démentes, jusqu'aux jeunes atteints de maladies psychiques en passant par des cas sociaux, abandonnés par leur entourage. 160 dossiers concernaient des femmes, 129 des hommes. 33 personnes sont décédées au cours de l'enquête.

**Tableau 62: Répartition par tranche d'âge**



| <b>Tableau 63 :</b> | N personnes |
|---------------------|-------------|
| 0-17                | 36          |
| 18-39 ans           | 37          |
| 40-59 ans           | 52          |
| 60-79 ans           | 82          |
| 80-100 ans          | 115         |
| Total               | 322         |

Le tableau qui renseigne sur les raisons des mesures de protection est encore plus significatif. Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l'année précédente :

| <b>Tableau 64: maladies à l'origine de la demande (détails 2010/11)</b>     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Démence sénile                                                              | 127 |
| Psychose                                                                    | 31  |
| Handicap mental (depuis naissance ou autre)                                 | 19  |
| Drogues, alcoolisme                                                         | 23  |
| Accident vasculaire cérébral, apoplexie                                     | 16  |
| Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage) | 15  |
| Accident, traumatismes                                                      | 8   |
| Divers (Parkinson, etc.)                                                    | 14  |

Tableau 65 : maladies à l'origine de la demande (graphique évolution 2007-2010)

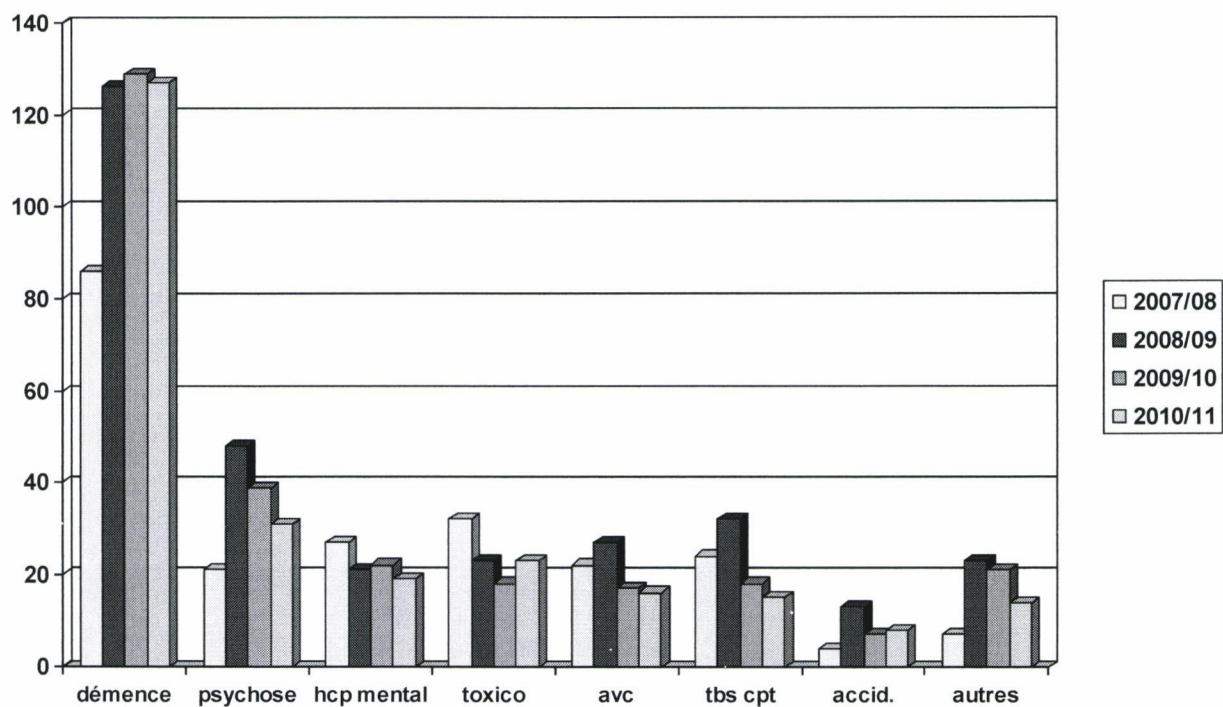
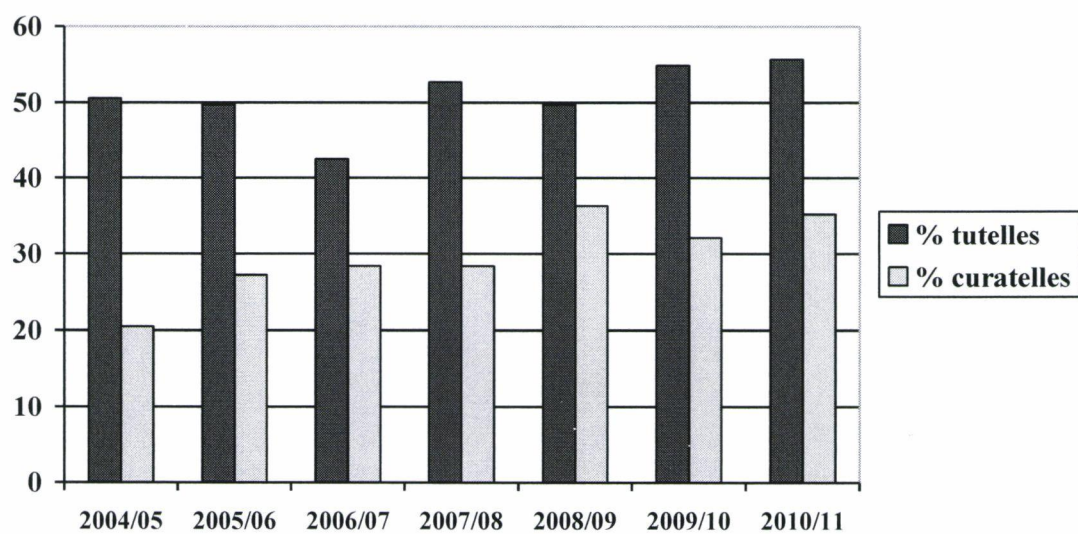


Tableau 66 : % des mesures proposées par le SCAS



| <b>Tableau 67 : Mesures proposées par le SCAS 2010/2011</b> | <b>N</b> |
|-------------------------------------------------------------|----------|
| Tutelles                                                    | 141      |
| Curatelles                                                  | 89       |
| Réexamens                                                   | 3        |
| Pas de mesure                                               | 9        |
| Sagesse du Tribunal                                         | 7        |
| Pas de proposition possible                                 | 3        |
| Refus de collaboration                                      | 0        |
| Transfert à un autre tribunal                               | 0        |
| Contrôle de tuteur                                          | 1        |
| Mainlevées                                                  | 0        |
| Rapports évolution                                          | 0        |

| <b>Tableau 68 : Tuteur/curateur proposé</b> |    |
|---------------------------------------------|----|
| Famille                                     | 76 |
| Avocat                                      | 69 |
| Asbl. ; Tuteur professionnel                | 49 |
| Autres                                      | 12 |

**Commentaire:** le mandat de protection se limite quasiment au volet pécuniaire-matériel, ne touchant guère le volet psychosocial i.e. humain, de l'incapacité. Même si des initiatives de certains services (désignés ci-dessus par asbl) essaient de concilier les deux volets, une adaptation des textes légaux dans le sens d'une protection des personnes et non seulement de leur fortune se justifie. Les proches sont souvent confrontés à des problèmes similaires.

Ainsi, en tant que travailleur social en charge de la réfection de l'enquête sociale demandée par le juge des tutelles, nous sommes maintes fois confrontés à des questions de la part des proches concernant le logement et l'encadrement de la personne protégée (p.ex. admission en institutions pour personnes âgées). A l'heure actuelle rien dans la loi sur les tutelles ne permet l'intervention du juge ou du tuteur avant que la nature ne prenne les choses en main (i.e. hospitalisation suivi d'un placement de facto le retour à domicile n'étant plus possible).

La loi des tutelles n'est pas claire non plus en ce qui concerne le « droit de visite et d'hébergement » dans la mesure où un descendant désigné tuteur refuse aux autres descendants de la personne protégée de rendre visite à cette dernière. La même chose vaut pour les actes médicaux non urgents.

Un peu plus de précisions dans les dispositions légales pour les points précités tout en maintenant une certaine flexibilité pragmatique accordant au juge et tuteurs/curateurs un certain champ de manœuvre pour réussir dans la gestion des affaires quotidiennes le grand écart entre garanties pour la personne concernée et sa protection.

### **3.2. Tutelles mineurs**

Le service des tutelles a repris en cours de l'année judiciaire 2009/10 les enquêtes sur les tutelles des mineurs du service de la protection de la jeunesse.

2009/10 : 56 dossiers

2010/11 : 36 dossiers

Les demandes d'enquêtes concernant les mineurs étaient dans le cadre d'une commission rogatoire ou bien de l'art. 389 du CC.

Comme dans ces cas, le SCAS est chargé avec la mission de procéder à une enquête sociale en vue de fournir de plus amples renseignements quant à la situation personnelle de la mère, du père et de l'enfant commun, la relation que l'enfant commun entretient avec chacun des parents, les capacités du père et de la mère à exercer un droit d'hébergement à l'égard de l'enfant commun ainsi que tout élément permettant au tribunal d'apprécier l'opportunité de modifier les modalités de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun et d'accorder un droit d'hébergement au père et/ou à la mère, l'instruction des dossiers est assez différente en comparaison avec les enquêtes effectuées pour les tutelles pour majeurs, requérant un investissement autre notamment en terme de temps.

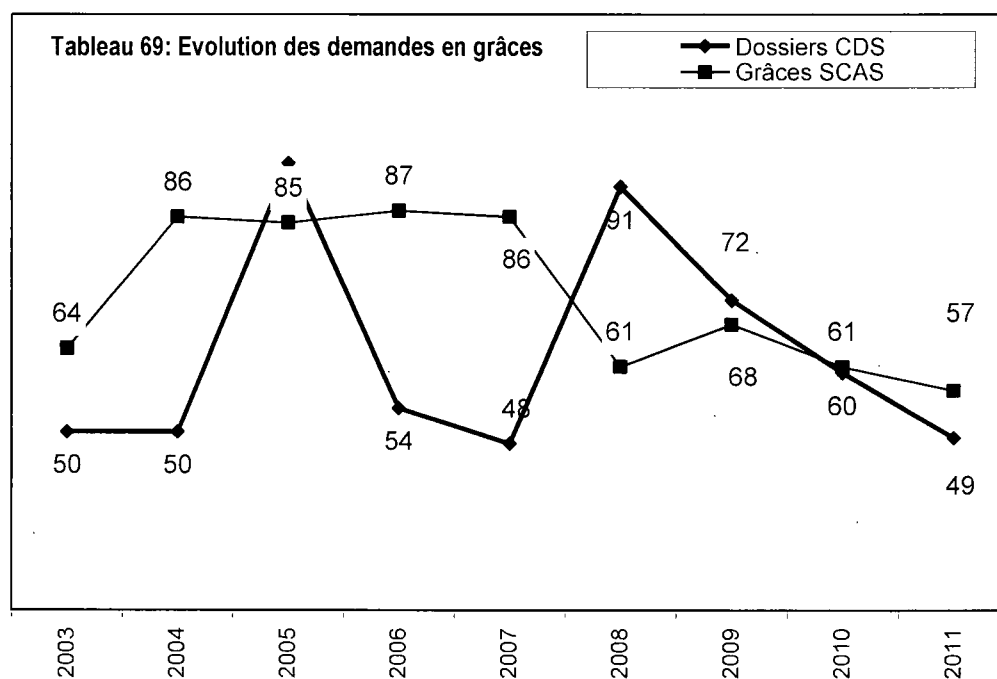


## 4. GRACES, AIDES FINANCIERES, CONSULTATIONS, ASSISTANCES JUDICIAIRES

Le **secrétariat de la direction du SCAS** s'occupe entre autres des enquêtes sociales et rapports d'évolution concernant les demandes en grâce, leur nombre s'élevant à 57 dossiers.

La **commission de défense sociale (CDS)** a traité 49 dossiers de personnes incarcérées. Cette commission est présidée par un magistrat, le secrétaire est un fonctionnaire administratif du SCAS et les avis se basent sur les recherches des agents de probation.

408 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'**assistance judiciaire** (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Les fonctionnaires administratifs s'occupent de cette tâche.



## **5. SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (« SAV »)**

Le service d'Aide aux Victimes fut créé en 1994 par une modification de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire. Actuellement, l'équipe du service est composée d'une psychologue à temps plein et d'une psychologue à mi-temps qui ont une formation en thérapie cognitivo-comportementale.

Le service s'adresse à tous les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple : vol, vol avec violences, menaces, violences conjugales, agressions sexuelles, tentative de meurtre, coups et blessures, ...). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui, suite par leur relation avec la victime ont dû partager leur souffrances, ou aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d'avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au service d'Aide aux Victimes.

Les missions du service sont multiples. D'un point de vue psychologique, l'équipe offre une psychoéducation concernant les réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d'un suivi thérapeutique, non-limité dans le temps, qui est basé sur une approche cognitivo-comportementale et sur d'autres courants comme par exemple la thérapie d'acceptation et d'engagement (ACT), la thérapie de pleine conscience, la thérapie des schémas, la thérapie comportementale dialectique.

Cette approche prévoit l'utilisation des différentes techniques spécifiques comme par exemple, la restructuration cognitive, la relaxation, l'exposition, la désensibilisation systématique, l'hypnose, l'entretien motivationnel, le protocole unifié, ... L'équipe a également mis en place un groupe thérapeutique (ATAVIE) destiné aux personnes victimes de violences conjugales.

D'un point de vue juridique, le service se donne comme mission d'informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l'évolution de l'enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, accompagner dans toutes les différentes procédures comme par exemple : déposer une plainte, préparation au procès qui aura lieu au tribunal, introduire une demande d'indemnisation au Ministre de la Justice, accompagner la victime à la commission d'indemnisation.

D'autres missions du service sont les suivants : sensibilisation du public aux doléances des victimes, sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes, participation à des réunions de coopération transfrontalière des services d'Aides aux Victimes de la Grande Région.

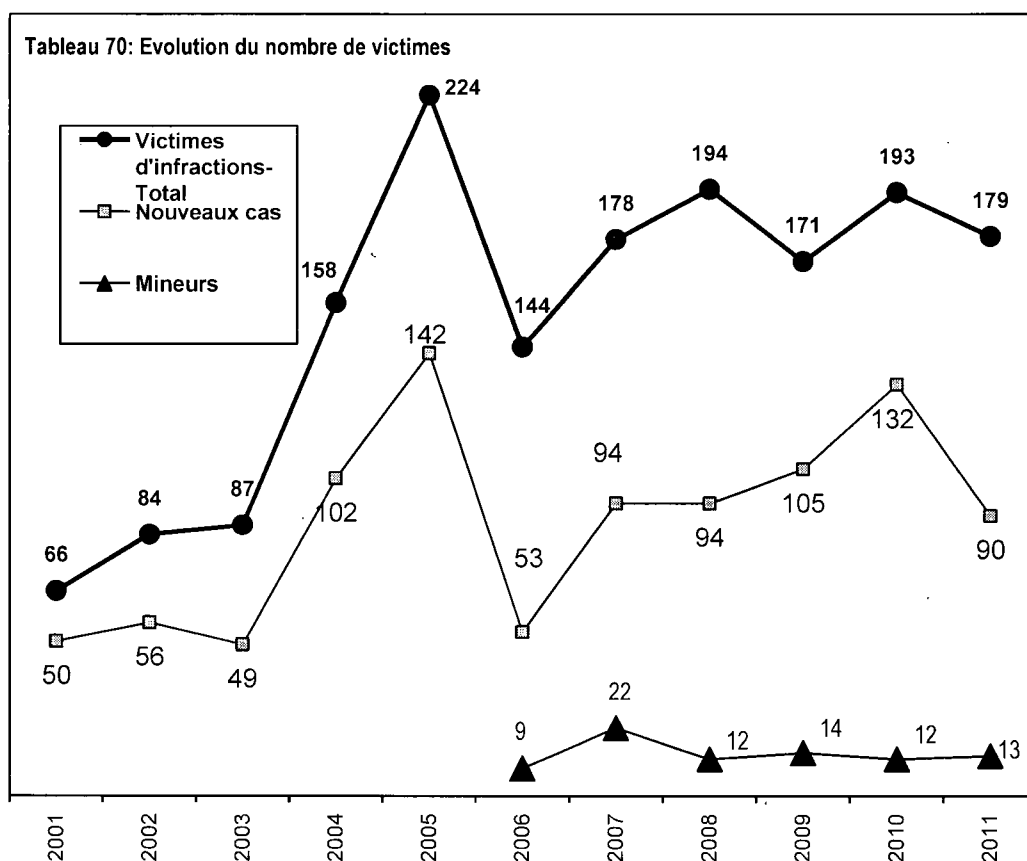
Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l'intermédiaire de la Police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins, du Groupe de Support Psychologique de la Protection Civile et de l'information circulant dans la presse écrite.

Durant l'année judiciaire 2010/11, le service d'Aide aux Victimes a accueilli un total de 179 clients dont 90 nouveaux cas. La répartition des sexes au niveau de la population consultante est de 127 femmes, dont 10 filles mineures par rapport à un nombre total de 52 hommes (dont 3 garçons mineurs).

L'âge moyen des personnes consultantes est de 41 ans. Le statut matrimonial des personnes consultantes se répartit de manière suivante :

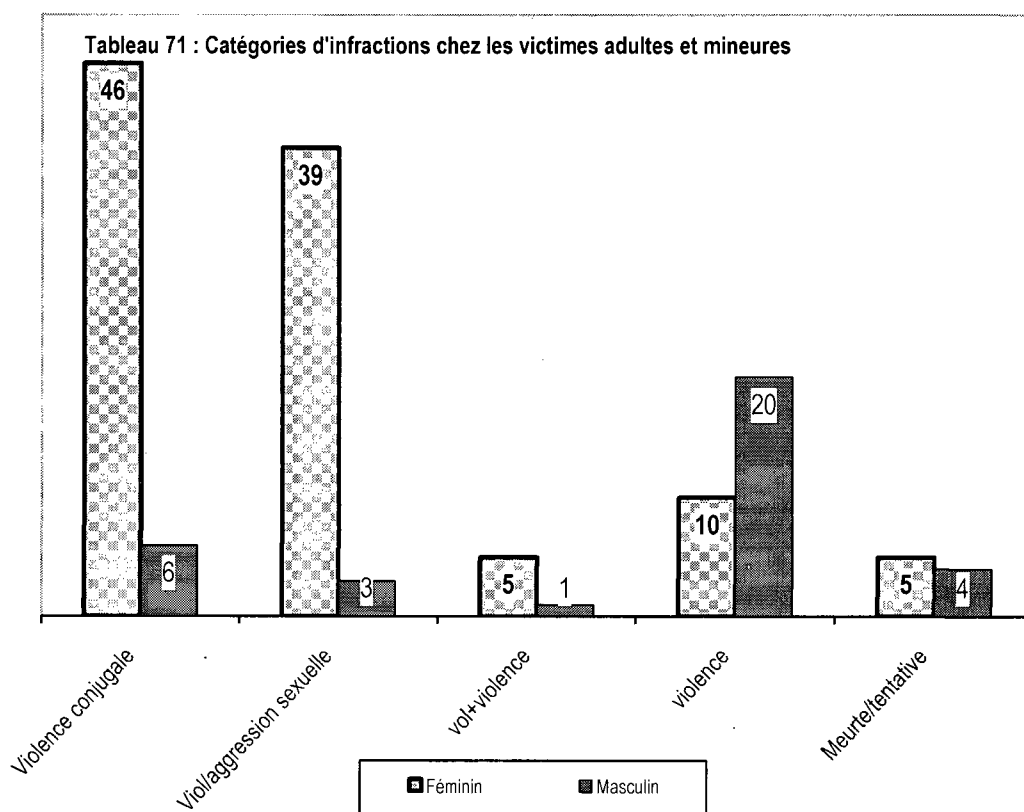
65 personnes sont célibataires,  
60 personnes sont mariées,  
16 personnes vivent de manière séparée,  
34 des personnes sont divorcées  
4 personnes sont veuves.

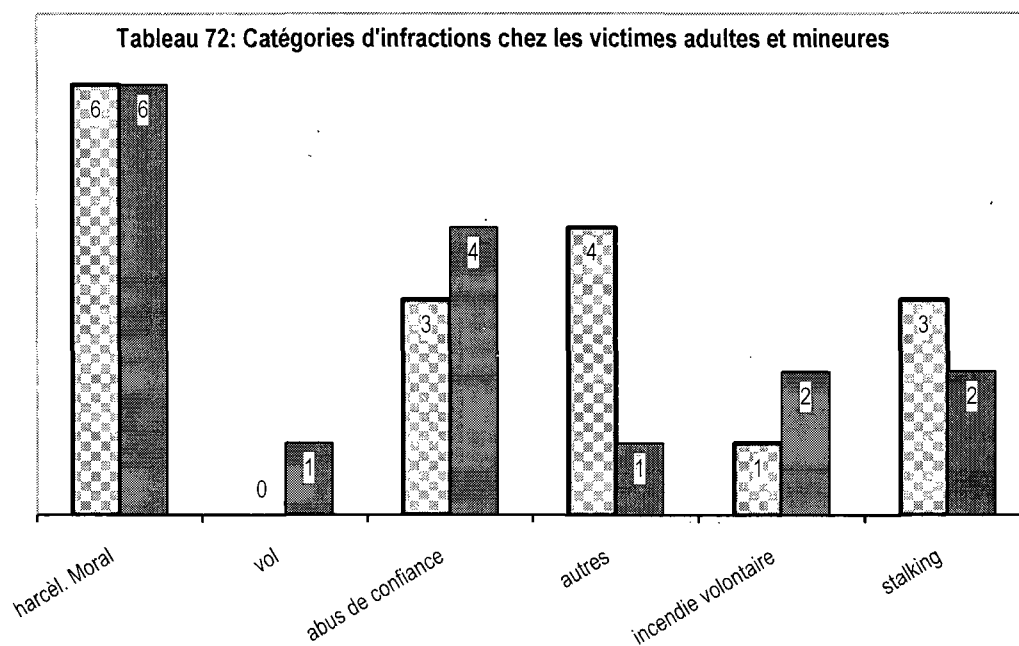
La situation professionnelle se présente de manière suivante : 98 personnes travaillent, 30 personnes se retrouvent sans travail et/ou bénéficient du RMG, 12 personnes sont en chômage, 19 personnes bénéficient d'une pension, 20 personnes dont 13 personnes mineures poursuivent des études.



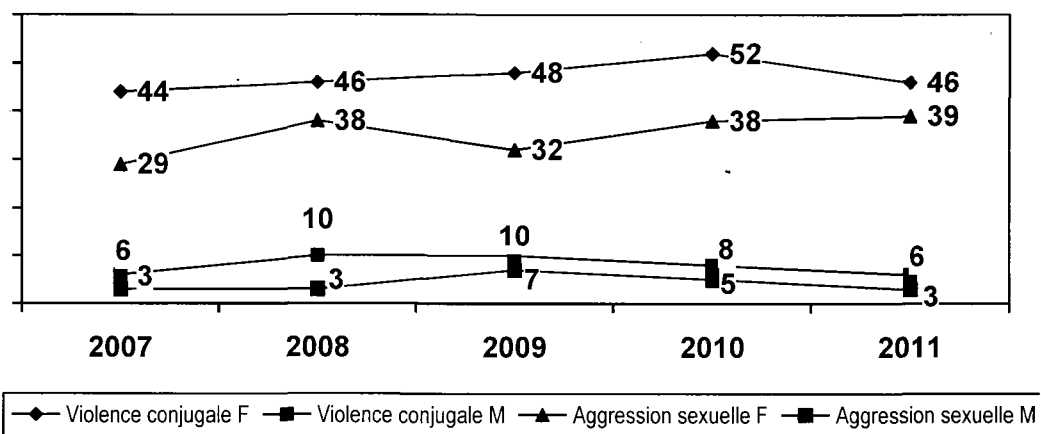
Au niveau des catégories d'infractions :

42 personnes dont 39 femmes et 3 hommes ont subi un abus ou agression sexuelle  
 52 personnes dont 46 femmes et 6 hommes sont victimes de violences conjugales ou domestiques exercées par le partenaire ou par un autre membre familial  
 30 personnes ont été victimes de coups et blessures (10 femmes et 20 hommes)  
 9 personnes dont 5 femmes et 4 hommes ont consulté le service pour une tentative de meurtre, d'homicide ou d'assassinat  
 3 personnes ont été victime d'un incendie criminel (1 femme et 2 hommes)  
 6 personnes ont été victimes d'un vol avec violence (5 femmes et 1 homme)  
 1 personne a rapporté d'être victime d'un vol (1 homme)  
 12 personnes dont 6 femmes et 6 hommes ont contacté le service à cause de harcèlement moral  
 7 personnes ont rapporté des faits d'escroquerie et d'abus de confiance (3 femmes et 4 hommes)  
 1 homme a été victimes de tapage nocturne  
 2 personnes ont été victime de séquestration (1 homme et 1 femme)  
 4 personnes ont été victimes d'injures/de diffamation/de menaces (2 hommes et 2 femmes)  
 5 personnes ont été victimes de harcèlement obsessionnel « Stalking » (3 femmes et 2 hommes)  
 5 personnes font partie de la catégorie « autres » (4 femmes et 1 homme)

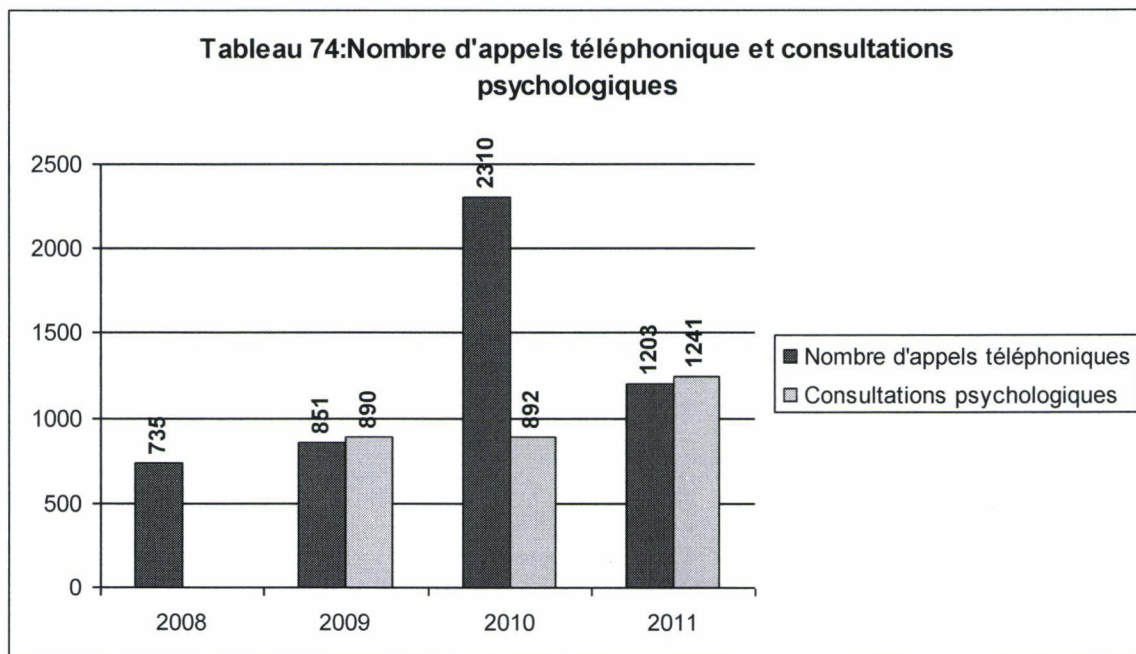




**Tableau 73: Développement des infractions contre l'intégrité de personnes**



Au cours de l'année judiciaire 2010/11 l'équipe du service a effectué un nombre de 1241 consultations psychologiques. Concernant le groupe thérapeutique, 6 rencontres ont été organisées et un total de 4 personnes y a participé. Le service a reçu un total de 1203 appels téléphoniques.

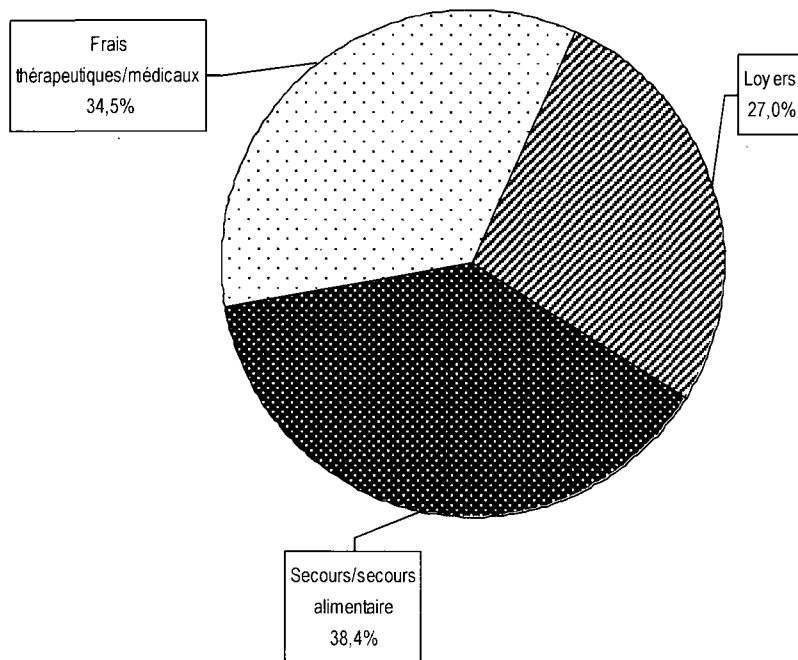


Concernant l'indemnisation des victimes d'infractions, durant l'année judiciaire 2010/11, 4 demandes d'indemnisation ont été présentées au Ministre de la Justice. 2 personnes ont eu l'occasion de se présenter à la Commission d'indemnisation.

Concernant la préparation pour le procès au tribunal, 9 personnes ont bénéficié d'une préparation au procès, et 7 personnes ont pu être accompagnées à leur propre procès judiciaire.

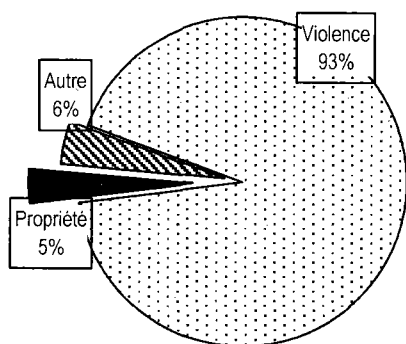
L'équipe du service a également préparé les futurs agents de police à l'accueil des victimes et ceci durant 3 cours d'une durée d'une heure à l'Ecole de Police durant l'année 2010/2011. L'équipe a donné 3 cours dans le cadre du séminaire proposé par la Police « Aktiv géint Gewalt » visant l'affirmation de soi de ses participants. L'équipe a également participé à une réunion de professionnels mettant en place ce séminaire en octobre 2010. Un échange d'informations a été organisé le 26 janvier avec le Service d'Assistance aux victimes de violences conjugales.

Le service a utilisé la somme de 96.786,45€ au cours de l'année judiciaire pour payer des frais psychothérapeutiques et médicaux (33.049,85€) ainsi que des secours alimentaires (36.828€) et des loyers (25.908€).

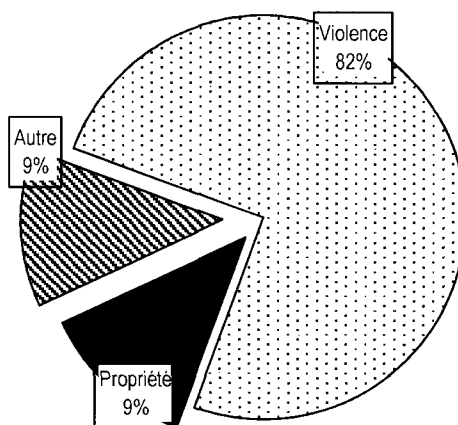


Le service a participé à deux réunions visant la collaboration transfrontalière entre les services d'Aides aux Victimes de la Grande Région, qui se sont déroulées en octobre 2010 à Bettembourg et en mai 2011 à Arlon en Belgique. L'équipe s'est rendue à Liège pour pouvoir bénéficier d'une supervision chez une thérapeute cognitivo-comportementaliste en juillet.

**Tableau 75: Catégories d'infractions concernant les victimes féminines**



**Tableau 76: Catégories d'infractions concernant les victimes masculines**



## 6. SERVICE DES DOSSIERS DE LA PERSONNALITE

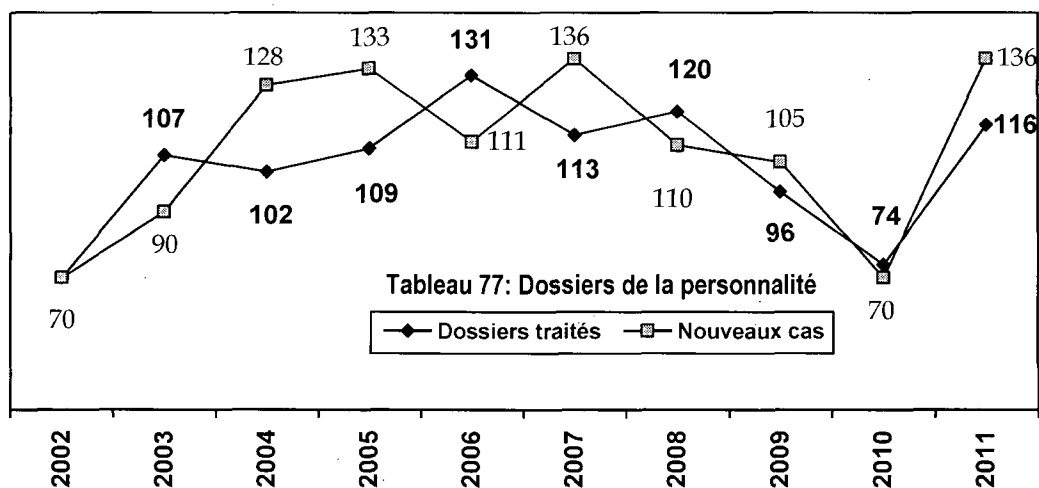
En vertu de l'article 620 du Code d'Instruction criminelle, chap. IV, le service des « Dossiers de la personnalité » a été créé au début de l'année 2002. Actuellement cette section comprend 2 membres du SCAS travaillant à mi-temps (un psychologue, absent pour maladie pendant 6 mois et non-remplacé, et un agent de probation).

Les demandes de dossiers de la personnalité parviennent de la part des cabinets d'instruction, des Parquets et du Parquet Général (exécution des peines). Pour les Parquets il s'agit de fournir des informations sur des personnes qui leur ont été signalées par des procès-verbaux sur lesquels il leur semble utile d'avoir des informations supplémentaires. Pour le Parquet Général il s'agit de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet.

Les rapports du service comprennent des informations sur :

- l'état civil
- les antécédents du prévenu/condamné
- la situation familiale
- la situation relationnelle
- la situation professionnelle/matérielle
- l'état de santé
- une appréciation de la personnalité
- éventuellement une proposition

**Le service a traité en tout 116 dossiers avec 136 nouvelles demandes. Il s'agissait de 97 hommes et de 19 femmes (dossiers traités).**



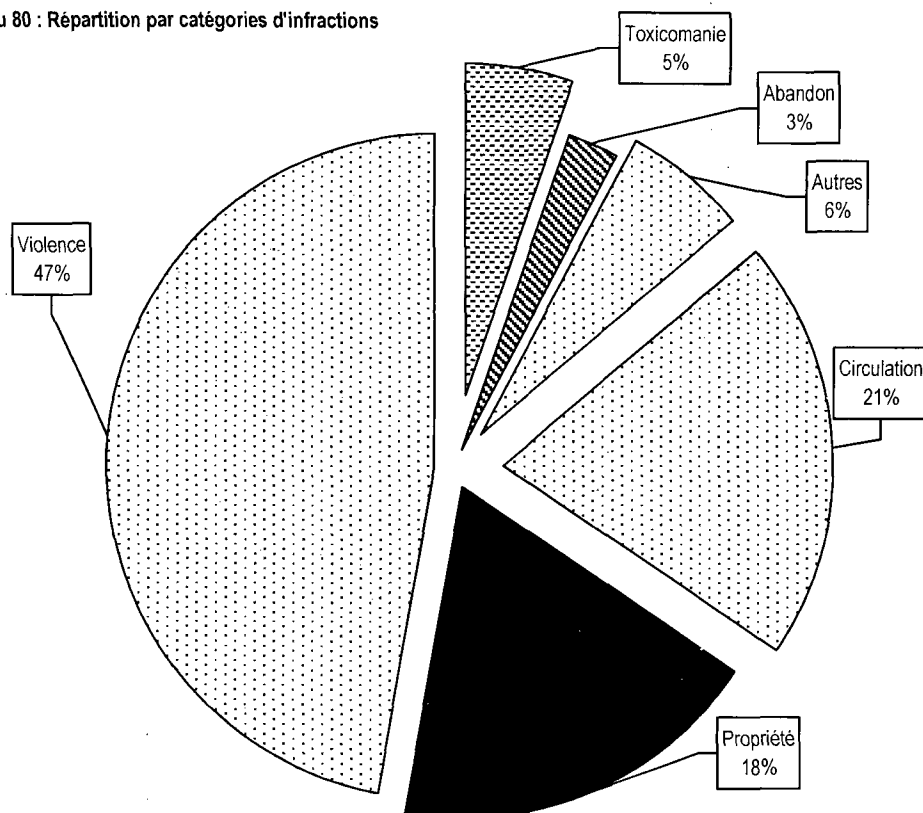


| <b>Tableau 78: Provenance des demandes traitées</b>                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Délégué du procureur général d'Etat pour l'exécution des peines ou PG | 94 |
| Parquet Luxembourg                                                    | 22 |

Pour les 116 dossiers de la personnalité traités, le service a proposé entre autres 35 mesures de « TIG », dont 30 sont en train d'exécution ainsi que 9 suspensions de peine. 36 personnes ne se sont pas présentées au rendez-vous !

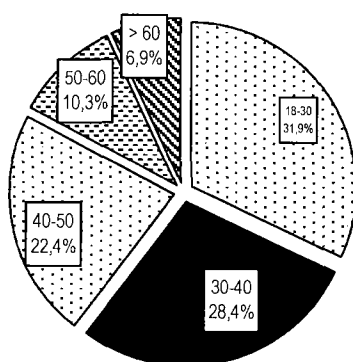
| <b>Tableau 79: Répartition par infractions</b> |    |
|------------------------------------------------|----|
| Attentat à la pudeur, (S)                      | 2  |
| Abus sexuel (S)                                | 1  |
| Problèmes de circulation routière (C)          | 24 |
| Agressions, Injures (V)                        | 8  |
| Coups et blessures (V)                         | 14 |
| Abus de confiance (P)                          | 1  |
| Vol avec violence. (V)                         | 30 |
| Toxicomanie                                    | 6  |
| Moeurs (S)                                     | 0  |
| Grivèlerie (P)                                 | 15 |
| Abandon de famille                             | 0  |
| Tentative de meurtre (V)                       | 1  |
| Violation domicile (V)                         | 0  |
| Faux, Usage de faux (P)                        | 2  |
| Autres :                                       | 7  |
| Port d'armes (V)                               | 2  |
| Banqueroute (P)                                | 3  |

Tableau 80 : Répartition par catégories d'infractions



| Tableau 81 : Catégorie d'âge avec la moyenne= 39 ans | Nombre de personnes : |
|------------------------------------------------------|-----------------------|
| 18 à 30 ans                                          | 37                    |
| 30-40                                                | 33                    |
| 40-50                                                | 26                    |
| 50-60                                                | 12                    |
| Plus de 60 ans                                       | 8                     |
| Moyenne : 38.5                                       | --                    |

Tableau 82 : Répartition par tranche d'âge





Luxembourg, le 31 juillet 2012

## Observations

par rapport au

### Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines

---

#### 1. Vidéoconférence

Les procédures contradictoires devant la CHAP devraient également pouvoir faire appel, le cas échéant, à la vidéoconférence.

Est-ce que l'art. 553 est assez explicite en évoquant la « *procédure [...] de l'exécution d'une peine* » ou faudra-t-il compléter l'art. 710 dans ce sens ?

---

#### 2. Enquête sociale

L'art. 673 donne compétence au procureur général d'Etat de décider des modalités d'exécution des peines encourues par des condamnés non incarcérés.

De notre avis, il serait utile que le procureur général d'Etat s'entoure des renseignements nécessaires en commanditant une enquête sociale (par le SCAS), avant de convoquer le condamné pour un entretien (cf. art. 673(4)), à l'instar de la procédure préliminaire à un placement sous surveillance électronique (art. 687(2)). A défaut d'autres renseignements a priori disponibles sur la personnalité du condamné, ses obligations professionnelles ou familiales, d'éventuels risques de récidive ou sur l'intérêt de la victime, une telle enquête sociale permettrait au procureur général d'Etat de tenir compte des critères énumérés à l'art. 675(2).

---

### 3. Les condamnés à perpétuité

L'art. 682(1) sub c) fixe les conditions de délai pour le congé pénal à 15 ans au moins pour les condamnés à perpétuité.

Or, l'actuel art. 100 CP les fixe à 10 ans indistinctement pour les condamnés à vie primaires et récidivistes. S'agit-il, dans le présent projet de loi, d'une simple faute de frappe ou d'une réelle volonté de serrer l'écrou ?

D'autre part, cette disposition de l'art. 100 CP n'a pas été adaptée quand la loi de 1994 sur le régime des peines a introduit la peine de réclusion de 30 ans. Ainsi, le récidiviste condamné à 30 ans purgera au moins 15 ans avant son premier congé pénal et 20 ans avant une libération conditionnelle, alors que le condamné à perpétuité primaire ou récidiviste indistinctement aura sa première sortie à 10 ans et sera libérable après avoir purgé 15 ans.

Nous proposons de ne pas rater l'occasion pour redresser pareille injustice et nous proposons le texte suivant :

#### **Art. 681 (1)**

(c) aux condamnés à perpétuité et aux récidivistes condamnés à la réclusion de 20 ans au moins, après 10 ans.

**Art.686 (3)** Les condamnés à perpétuité et les récidivistes condamnés à la réclusion de plus de 22 ans et 6 mois peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse 15 ans.

Les délais de 10 respectivement de 15 ans sont considérés comme des maxima au-delà desquels les effets de « prisonisation » - c'est-à-dire de la désocialisation, de la dépersonnalisation et de la perte des repères de l'espace-temps du fait du séjour de trop longue durée en institution totale - l'emporteront sur les chances de réinsertion.

---

Vincent THEIS  
directeur du CPL



Luxembourg, le 28 février 2012

## Observations

par rapport au

### Projet de loi portant réforme pénitentiaire

---

D'emblée nous tenons à faire savoir que nous soutenons le projet dans son ensemble, notamment pour y avoir contribué à travers le groupe de travail constitué au ministère de la Justice depuis 2009, et que nous félicitons le(s) rédacteur(s) du texte pour le travail accompli.

Les observations que nous formulons dans le présent document relèvent de sujets qui soit n'ont plus eu le temps d'être discutés à fond au sein de ce groupe de travail en raison de l'urgence qui nous fut imposée par le pouvoir politique, soit ont été changés dans le texte en dernière minute pour des raisons qui ne nous ont pas été communiquées et qui nous échappent.

Six questions de fond nous préoccupent plus particulièrement. Elles sont discutées plus en détail dans la première partie du présent document. Elles ont trait

1. à l'introduction d'une procédure disciplinaire contradictoire,
2. au régime cellulaire,
3. au transport des détenus,
4. au placement judiciaire des irresponsables pénaux,
5. au calcul des besoins en personnels et en recrutements,
6. à la liquidation de l'équipe des infirmiers.

La deuxième partie de notre document formule des observations plus concises en suivant le cours des articles du projet de loi.

Nos commentaires sont imprimés en caractères normaux, les *extraits de texte du projet de loi* sont imprimés en italiques et nos propositions d'amendements en caractères italiques soulignés.

---

## Questions de fond

### **1. Procédure disciplinaire contradictoire**

Le détenu bénéficiera certes d'un double degré de recours (gracieux et judiciaire) qui donnera satisfaction à l'article 13 de la CEDH<sup>1</sup>. Toujours est-il que les recommandations du CPT<sup>2</sup>

- a. d'informer le détenu des faits qui lui sont reprochés **par écrit**, et
- b. de formellement garantir le droit pour le détenu d'être **entendu en personne** par l'autorité appelée à statuer et d'être assisté par un **avocat** lors des audiences disciplinaires

n'ont pas été reprises. Or, il faudra s'attendre à ce que la Cour européenne des droits de l'homme ne restera pas en lice dans l'adaptation de sa jurisprudence<sup>3</sup>, notamment quand il s'agira de garantir à l'avenir le droit de la défense de détenus susceptibles d'être sanctionnés de mesures constitutives de contraintes sérieuses telles que le confinement en cellule individuelle (la prison dans la prison) pour les infractions disciplinaires les plus graves<sup>4</sup>.

**Nous proposons de suivre cette évolution du droit, de limiter la procédure contradictoire cependant aux circonstances les plus graves – et de pourvoir l'administration pénitentiaire des moyens de s'en acquitter valablement.**

Même si les modalités de la procédure disciplinaire seront détaillées dans un règlement grand-ducal, nous nous demandons si la loi ne doit pas garantir les droits de la défense ainsi élargis.

Sur le vu de l'expérience des années récentes (entre 1000 et 1500 dossiers disciplinaires par an, dont entre 10 et 40 % d'affaires graves suivant le seuil à déterminer par le futur règlement grand-ducal), il paraît facile de calculer la surcharge de travail pour la direction et d'en conclure que le renforcement par un **3<sup>e</sup> directeur-adjoint** aux CPL et CPU sera indispensable, e.a. pour s'acquitter valablement de cette mission nouvelle. Le poste supplémentaire avait été retenu unanimement par le groupe de travail – et il en est fait mention encore dans le commentaire de l'article 13. Pour des raisons que nous ignorons, le texte de l'article 13 semble avoir été modifié en dernière minute pour réduire ce nombre à deux !

---

### **2. Le régime cellulaire**

Il ne sera pas suffisant de définir dans un texte de loi le régime cellulaire comme un « régime particulier » (sic). Il s'agit ici d'une mesure d'isolement contraignante grave, qui peut être prolongée,

---

1 Convention européenne des droits de l'homme

2 Comité pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

3 cf. p.ex. arrêt Ezeh et Connors c. Royaume-Uni du 9.10.2008

4 voir également l'art. 59 des Règles pénitentiaires européennes

et qui doit être entourée de ce fait de garanties supplémentaires<sup>5</sup>. Nous proposons d'amender l'art.37 (2) par le texte suivant :

**Art. 37 (2) –** Ce règlement grand-ducal peut définir un régime d'isolement dit « cellulaire », les conditions sous lesquelles un détenu peut y être placé et les garanties accordées aux droits de la défense dans pareil cas. Le placement d'un détenu est du ressort du directeur de l'établissement concerné. Les détenus disposent d'un recours gracieux devant le directeur de l'administration pénitentiaire qui est à introduire par écrit dans les huit jours de la notification de la décision attaquée au détenu concerné, sous peine d'irrecevabilité. Le délai de recours et l'introduction du recours contre la décision de placement n'ont pas d'effet suspensif. La décision du directeur de l'administration pénitentiaire fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, conformément à l'article 697 du Code d'instruction criminelle.

De plus, le principe du recours au régime cellulaire dans une cellule spécialement aménagée pour prévenir tout acte d'agression ou de vandalisme (appelée communément **cellule de sécurité**) comme mesure d'urgence et limitée dans le temps, généralement à la suite d'un incident grave - pour en prévenir des suites ou la répétition - et en attente d'une décision disciplinaire, devra être autorisé par la loi, les conditions d'application étant détaillées par règlement grand-ducal. Il est proposé d'ajouter un paragraphe (3) à l'article 37, de la teneur suivante :

**Art. 37 (3) –** En dehors des conditions décrites au paragraphe (2) ci-dessus, le placement au régime cellulaire dans une cellule spécialement aménagée peut intervenir d'urgence et pour 24 heures au plus, dans les cas prévus à l'article 40 (2). Le directeur d'établissement doit en être informé sans délai. Le placement doit être interrompu dès que les conditions à sa base ne sont plus remplies. Dans le cas contraire, il peut être prorogé de 24 heures en 24 heures par décision motivée du directeur de l'établissement.

---

### 3. Le transport des détenus

Avec l'abrogation de la loi du 4 avril 1987 (art. 51 sub 4)) disparaîtra la base légale habilitant le personnel de garde à transporter et escorter des détenus en dehors de l'enceinte de la prison (dès 2013 ?).

L'article 48 sub 5) ne pourra donc pas disposer que l'administration pénitentiaire doive appuyer la police dans ces missions jusqu'à la mise en service du CPU (jusqu'en 2018 ? - et si c'était aux calendes grecques ?), et ce d'autant moins que l'article 43(2) autorise le recrutement de 45 unités supplémentaires au bénéfice de la police (dès 2013 !) alors que l'AP reste en lice.

Le paragraphe 5) de l'article 48 est à biffer tout simplement !

---

<sup>5</sup> cf. le chapitre sur l'isolement des détenus dans le 21e rapport général du CPT publié le 10 novembre 2011

#### **4. Le placement judiciaire des irresponsables pénaux**

Les textes relatifs à la création et au fonctionnement de l'unité dite « psychiatrique spéciale » (UPS) suscitent des réflexions à l'égard de

- a) sa désignation
- b) sa logique hiérarchique
- c) la chaîne thérapeutique

##### **a) La désignation**

Le terme « spécial » désignant tout ou rien, nous proposons de créer un « Institut de psychiatrie socio-judiciaire » (IPSJ) qui a qualité d'établissement psychiatrique spécialisé aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 décembre 2009 (loi PSY).

Ipsso facto, l'IPSJ sera soumis à la surveillance du ministre de la Santé et de la commission de surveillance créée en vertu de l'art. 39 de la loi PSY.

##### **b) La logique hiérarchique**

L'IPSJ alias UPS serait dirigée par un médecin-directeur désigné par le ministre de la Santé (art. 21(4)), de façon autonome par rapport au CPL (art. 21(5)).

Pour autant que de besoin, l'art. 14 s'appliquera (art. 21(5)). Mais qui alors aura compétence pour définir ou limiter ces besoins ? L'article 14 dispose notamment que

- 1) c'est l'AP qui devra veiller à l'équivalence des soins médicaux et paramédicaux et qui désigne le médecin référent ;
- 2) le détenu a le libre choix du médecin ;
- 3) l'administration pénitentiaire conclut les conventions avec des organismes de Santé (CHL et CHNP).

A supposer que l'AP – sous l'autorité du ministre de la Justice - conclue une convention avec le CHNP, l'équipe CHNP sur place restera évidemment subordonnée au directeur général du CHNP et à son conseil d'administration, redevable pour sa part à son partenaire conventionné, c'est-à-dire l'AP resp. le MJ. Cette équipe CHNP recevra d'autre part ses ordres d'un médecin-directeur désigné par le ministre de la Santé. La zizanie nous semble préprogrammée, et une clarification s'impose !

**Soit c'est le ministre de la Santé qui a recours à un organisme public ou privé par le biais d'une convention, et alors il fait diriger l'IPSJ (alias UPS) par le médecin-directeur qu'il désigne ;**

**soit c'est le ministre de la Justice qui, à travers l'administration pénitentiaire, conclut la convention, et alors c'est un médecin-directeur désigné par l'organisme conventionné (au besoin agréé par le ministre de la Santé) qui dirige l'IPSJ.**

Dans les 2 cas,

- le médecin-directeur est le « directeur de l'établissement » aux termes de l'art. 4(1) al. 4 de la loi PSY ;



- seuls le délégué du ministre de la Santé et la commission de surveillance institués par l'article 39 de la loi PSY peuvent être compétents pour veiller à l'équivalence de la qualité des soins requise par notre art. 14.

L'énoncé des articles 14, 21 et 49 devrait pouvoir être repensé à la lumière de ces réflexions.

### **c) La chaîne thérapeutique**

Il nous semble qu'il y a unanimité en ce que le principe dit de la **chaîne thérapeutique** doit s'appliquer également au traitement des placés judiciaires. En d'autres termes, une synergie ouverte doit être garantie entre l'IPJS (alias UPS) et le CHNP avec ses structures différenciées, afin que l'esprit de l'art. 6 de la loi PSY y trouve son application.

Le commentaire de l'art. 21 du projet de loi AP adhère d'ailleurs à ce principe en ce qu'il souligne que « *l'unité psychiatrique spéciale projetée n'est pas destinée à héberger tous les malades mentaux pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, mais uniquement ceux pour lesquels il a été psychiatriquement constaté qu'ils représentent un danger. [...] les médecins du CHNP [...] sont appelés à opérer la répartition des malades mentaux qui, d'une part, seront soignés à l'unité psychiatrique spéciale en raison du danger qu'ils représentent et, d'autre part, ceux qui peuvent être soignés au CHNP.* ».

Or, le texte même de l'article 49 sub 3) voudrait compléter l'art. 32 de la loi PSY par un alinéa disant que « **le placement [... (art. 71). ] ne peut intervenir que dans l'unité psychiatrique spéciale, à l'exclusion des établissements psychiatriques spécialisés et des services psychiatriques des hôpitaux** ».

Sauf à présumer qu'il y a eu simple confusion des notions, et qu'il faudra lire « **l'admission [...] ne peut intervenir [etc...etc...]** », nous ne pouvons à l'évidence accepter la formulation retenue.

Etant donné que la réponse aux questions de fond que nous soulevons ici n'est pas de notre compétence et nécessite des consultations interministérielles, nous nous désistons de présenter une proposition de texte final.

---

## **5. Besoins en personnel**

Dans un souci de prévenir tout malentendu par la suite, nous renvoyons au commentaire de l'article 43 qui précise que la direction de l'AP aura un staff de 18 agents (directeur et son adjoint compris), dont les 4 fonctionnaires affectés à l'actuel secrétariat général, et que le CPU fonctionnera avec un personnel de 328 unités. Ce commentaire ne fait que reprendre les résultats obtenus au moyen de calculs minutieux au sein du groupe de travail déjà mentionné et sur lesquels il y avait consensus.

Les besoins de recrutement d'ici 2017 se résument donc à **342** unités nouvelles.

L'article 43(1) autorise le Gouvernement à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent de 277 unités seulement, les 55 postes restants étant à créer - aux termes du commentaire de cet article - « *dans le cadre de la procédure normale de recrutements d'agents de l'Etat via la loi budgétaire* ».

Une telle promesse démunie de base légale paraît aux soussignés hasardeuse et irresponsable. L'essence même de la réforme imposée par le biais de la présente loi est d'ordre qualitatif, et le changement de paradigme envisagé de la prison disciplinaire vers une institution dont les objectifs sont le respect du droit commun et la préparation des justiciables à leur retour en société ne pourra réussir qu'à travers un personnel suffisant en quantité et en qualité. Nous ne pouvons que souhaiter que notre souci soit entendu et que la présente loi assure la garantie de son propre succès en reprenant la totalité des 342 unités de personnel dont l'administration aura besoin d'ici 2017 pour doter la direction centrale et le CPU.

---

## **6. L'équipe des infirmiers**

Nous avons été pour le moins surpris de lire l'article 52 (3) dans sa version soumise au parlement.

La question de la liquidation pure et simple des infirmiers fonctionnaires/employés de l'Etat n'avait jamais fait l'objet de discussions et encore moins de négociations ni au sein du groupe de travail, ni avec les concernés, ni avec la représentation du personnel. Bien au contraire, il y avait eu consensus sur la volonté de maintenir une équipe restreinte d'infirmiers institutionnels, considérée comme interface utile et nécessaire entre le service provider externe et l'administration pénitentiaire.

Nous tenons à faire savoir aux décideurs politiques

- **que nous sommes fermement opposés à la liquidation de l'équipe des infirmiers fonctionnaires et employés de l'Etat actuellement en poste au CPL ;**
- **que nous critiquons la démarche qui a conduit à ce projet à l'insu des concernés !**

L'énoncé très sommaire de l'art. 52 (3) cache (à dessein ?)

- d'une part les conséquences morales et financières qu'auront à subir les infirmiers fonctionnaires et employés de l'Etat par le fait de leur mutation involontaire auprès de la direction de la Santé,
- et d'autre part le fait que l'AP y perdra tout moyen d'influence et tout pouvoir de contrôle. Serait-ce voulu ? Aurait-ce été la raison pour laquelle l'administration pénitentiaire a été délibérément tenue à l'écart des négociations entre le ministère de la Justice et les directions générales des CHL et CHNP en 2011 ?

Le commentaire de l'article n'en dit pas plus, mais se borne à faire unilatéralement l'éloge des effets positifs attendus de cette réforme, sans merci pour ceux qui en font les frais.

Dépourvue dorénavant des moyens de s'en acquitter, l'AP devra logiquement pouvoir remettre la responsabilité pour la surveillance de la qualité des soins prodigués ainsi que pour la désignation d'un médecin référent à l'autorité compétente. Le texte de l'article 14 (1) est à modifier en conséquence. Nous renvoyons à ce sujet à notre proposition concernant cet article sous la rubrique « Autres observations » ci-dessous.

---

## **Autres observations**

Il est notoire que le Conseil de l'Europe recommande expressis verbis à ses pays membres de placer les prisons sous tutelle de leurs ministères de la Justice, afin de garantir un paradigme basé sur le droit et d'éviter qu'elles ne se retrouvent un jour sous un ministère de l'Intérieur ou autre ministère compétent pour l'ordre public et la recherche des infractions.

**Art. 3** - *L'administration pénitentiaire devrait être placée sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions.*

---

Il est proposé de transposer à l'article 5 la délégation de pouvoirs du directeur de l'AP décrite aux articles 27(3) et 36(4). Nous proposons également de ne pas restreindre la délégation de pouvoirs aux seules questions de recours de détenus et de ne pas limiter la délégation à 3 mois pour les fonctionnaires autres que les adjoints, ce qui nous semble une période bien trop courte. Les prorogations automatiques risqueront de devenir une routine dénouée de tout sens. Le paragraphe à ajouter pourra se lire comme suit :

**Art. 5 – (3)** *Le directeur définit les compétences qu'il délègue à son adjoint. Il peut déléguer certaines compétences, y inclus en matière de recours de la part des détenus, pour des durées déterminées à d'autres membres de l'AP, qui les exercent alors sous sa responsabilité.*

---

### **Art. 13 (2)**

Nous étions convenus que le CPU et le CPL auraient chacun **3 directeurs adjoints**, et notamment pour limiter les matières à déléguer, en l'occurrence en matière disciplinaire (cf. notre commentaire ad articles 13(4), 27(3) et 37(4)). Le commentaire des articles fait d'ailleurs encore mention de ces 3 directeurs adjoints.

---

Il est proposé de transposer à l'article 13 la délégation de pouvoirs des directeurs des établissements décrite aux articles 27(3) et 36(4). Nous proposons également de ne pas restreindre la délégation de pouvoirs aux seules questions de régime et disciplinaire, et de ne pas la limiter à 3 mois pour les fonctionnaires autres que les adjoints, ce qui nous semble une période bien trop courte. Les prorogations automatiques risqueront de devenir alors une routine dénouée de tout sens.

Si jamais et par malheur le nombre d'adjoints devait rester limité à 2 pour les CPU et CPL – ce que nous ne voudrions imaginer ! – les délégations de pouvoir seront très nombreuses et inévitables. Les limiter à 3 mois porterait un grave préjudice au bon fonctionnement des établissements.

Le paragraphe à ajouter pourra se lire comme suit :

**Art. 13 (4) -** Le directeur d'un établissement pénitentiaire définit les compétences qu'il délègue à chaque adjoint. Il peut déléguer certaines compétences, y inclus en matière disciplinaire concernant les détenus, pour des durées déterminées à d'autres membres qualifiés du personnel de son établissement, qui les exercent alors sous sa responsabilité.

---

La liquidation des infirmiers fonctionnaires par le truchement de l'article 52 (3) associée au secret médical dérobe à la direction du CPL tout moyen de faire un quelconque monitoring de la qualité des soins fournis par le prestataire externe, qui à côté de ses obligations professionnelles et déontologiques aura bien sûr un intérêt économique tout à fait légitime. Il sera injuste d'obliger l'AP de répondre alors d'une qualité qu'elle ne saura raisonnablement plus évaluer et encore moins imposer. Mutatis mutandis, sans plus aucun droit de regard sur le dossier médical, elle sera en effet mal placée pour désigner un médecin référent.

S'il est voulu que des organismes (même s'ils sont publics) de droit privé devront vraiment être à l'avenir seuls maîtres à bord au sein du service médical de nos établissements, il faudra logiquement reléguer la mission de supervision aux supérieurs hiérarchiques et politiques de ces organismes qui relèvent du domaine de responsabilité de la Santé publique.

**Art. 14 (1) –** Le ministre de la Santé veille à l'équivalence de la qualité des soins [....]. L'administration pénitentiaire organise l'accès aux soins et prend en charge [.....]. En l'absence d'un choix effectué par le détenu, le médecin référent est désigné par le ministre de la Santé.[....].

---

#### **Art. 14 (3)**

La fixation des tarifs des honoraires médicaux n'est-elle pas de la compétence du ministre de la Sécurité sociale plutôt que de celui de la Santé ?

---

Tout au long de nos discussions sur le perfectionnement professionnel du personnel, nous étions d'accord à ce qu'il faudrait mieux préparer notamment les agents pénitentiaires à leur accès à des fonctions dirigeantes. Il semble alors logique d'opérer un premier tri des candidats à des postes à

responsabilité élevée en les soumettant d'abord à des conditions de **formation** spécifiques, avant de procéder à une sélection individuelle définitive.

**Art. 17** - *Les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion des différents groupes et sous-groupes de traitement des fonctionnaires sont fixées par règlement grand-ducal, qui peut également établir des conditions de formation pour l'accès à certaines fonctions.*

---

#### **Art. 18**

Quid d'une indemnité pour le futur chargé de direction de l'institut de formation pénitentiaire ?

---

**Art. 21 (3)** - ajouter in fine ... ainsi que le magistrat compétent s'il s'agit d'un prévenu.

---

Le paragraphe (3) de l'art. 27 mélange recours des détenus et délégation de pouvoirs par les directeurs. Nous proposons d'inscrire la délégation de pouvoirs du directeur de l'AP sous l'article 5 et celle des directeurs d'établissements sous l'article 13. L'article 27(3) se réduira donc au texte suivant :

**Art. 27 (3)** - *Les décisions prises à l'égard des détenus par les directeurs des établissements pénitentiaires peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'administration pénitentiaire. Le délai de recours et l'introduction du recours gracieux n'ont pas d'effet suspensif. Les détenus disposent d'un recours contre les décisions prises en application du présent paragraphe devant la chambre de l'application des peines, conformément à l'article 698 du Code d'instruction criminelle.*

---

#### **Art. 30 (1)**

Faut-il nommer expressis verbis le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, alors que la loi du 11 avril 2010 précise de façon univoque que cette charge est confiée au médiateur, déjà nommé dans l'énumération de l'art. 30 (1) ?

---

**Art. 36 (2)** - in fine : .....et qui sont perçues au profit du Trésor de l'Etat.

Ces amendes ne seront pas perçues directement par le Trésor, i.e. par l'Enregistrement, mais par la caisse de l'établissement pénitentiaire qui les versera à l'Enregistrement ensemble avec les autres recettes provenant de la vente des produits.

---

**Art. 37 (1)** – in fine [...] ou des risques qu'il représente pour lui-même ou à l'égard de tiers, pour la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou encore pour la collectivité en cas d'évasion<sup>6</sup>.

---

**Art. 37 (2)** – Ce règlement grand-ducal peut définir un régime d'isolement dit « cellulaire », les conditions sous lesquelles un détenu peut y être placé et les garanties accordées aux droits de la défense dans pareil cas. Le placement d'un détenu est du ressort du directeur de l'établissement concerné. Les détenus disposent d'un recours gracieux devant le directeur de l'administration pénitentiaire qui est à introduire par écrit dans les huit jours de la notification de la décision attaquée au détenu concerné, sous peine d'irrecevabilité. Le délai de recours et l'introduction du recours contre la décision de placement n'ont pas d'effet suspensif. La décision du directeur de l'administration pénitentiaire fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, conformément à l'article 697 du Code d'instruction criminelle.

Pour le commentaire, cf. « Questions de fond » sub 2.

---

**Art. 37 (3)** – En dehors des conditions décrites au paragraphe (2) ci-dessus, le placement au régime cellulaire dans une cellule spécialement aménagée peut intervenir d'urgence et pour 24 heures au plus, dans les cas prévus à l'article 40 (2). Le directeur d'établissement doit en être informé sans délai. Le placement doit être interrompu dès que les conditions à sa base ne sont plus remplies. Dans le cas contraire, il peut être prorogé de 24 heures en 24 heures par décision motivée du directeur de l'établissement.

La durée d'un tel placement sera comptée d'office à la durée de la sanction disciplinaire prononcée à la suite de l'incident qui en a été à la base.

Pour le commentaire, cf. « Questions de fond » sub 2.

---

---

<sup>6</sup> cf. articles 51.3, 52.2 et 53 des Règles pénitentiaires européennes

### **Art. 38 (5)**

Le paragraphe (5) de l'art. 38 ne s'appliquant pas à la fouille des détenus mais au contrôle des personnes visées au paragraphe (2), il est proposé de le déplacer vers le haut, pour qu'il reste dans le contexte qui lui est propre. Le paragraphe (5) deviendra donc le paragraphe (3), les paragraphes (3) et (4) seront renumérotés en conséquence.

---

A défaut de donner compétence aux autorités respectives pour requérir la police, celle-ci déciderait seule de l'opportunité et du moment du transport à effectuer ; elle pourrait le cas échéant refuser.

Les cas d'urgence sont à préciser dans le commentaire comme étant les cas d'urgence médicale notamment pendant la nuit et les fins de semaine.

**Art. 41** - *Le transport des détenus est effectué conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police, sur réquisition du magistrat compétent s'il s'agit d'un prévenu, et du directeur de l'établissement s'il s'agit d'un condamné.*

*En cas d'urgence, le directeur décidera seul du transport d'un prévenu sous réserve d'en informer sans délai le magistrat compétent.*

---

**Art. 42 (3)** – *Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des établissements pénitentiaires, ~~les empreintes digitales~~ et les photographies recueillies en application du paragraphe (1) sont mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.*

L'AP n'aura pas besoin des empreintes digitales qu'elle ne saura par ailleurs pas exploiter.

---

Deux paragraphes nouveaux à ajouter à l'article 42 :

**(4)** – *Dans l'intérêt de la sécurité et de la sûreté des établissements et des personnes, l'administration pénitentiaire est également autorisée à procéder à la prise de photos et de séquences vidéo ainsi qu'à leur archivage. Toute autre prise de vues dans l'enceinte doit être spécialement autorisée par le directeur de l'établissement.*

**(5)** *Hormis les cas sub (1) et (4), aucun détenu ne peut faire l'objet de prises de vues sauf de son accord formel.*



Le paragraphe (4) permettra d'une part l'exploitation de séquences vidéo enregistrées p.ex. en cas d'incident ou d'infraction, et d'autre part la prise de vues pour témoigner de blessures ou d'incidents. Il autorisera également l'actualisation des portraits de détenus en cas de changement d'apparence physique (cf. paragraphe (1)), si jamais la police devait tarder à refaire les photos (puisque le paragraphe (1) ne pose aucun délai).

---

#### **Art. 43 (1)**

voir « Questions de fond » sub 5.

---

#### **Art. 48 – 5)**

paragraphe à supprimer (cf. argumentation formulée au chapitre sur les Questions de fond sub 3. ci-dessus)

---

#### **Art. 49**

voir « Questions de fond » sub 4.

---

#### **Art. 51 – 3)**

Avec l'article 11 de la loi du 21 mai 1964 disparaîtra la Commission de défense sociale ; en conséquence, ni l'AP, ni le SCAS (ni d'ailleurs la CHAP) n'auront plus aucun moyen de fournir leurs contributions respectives au sujet des demandes en grâce formulées par des personnes en détention.

Ne pourrait-on pas imaginer une modification de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1925 (modifié en dernier lieu le 20 septembre 1994) portant composition de la **Commission de grâce** pour soit y adjoindre un représentant du directeur de l'AP avec voix consultative, soit faire en sorte qu'un des 4 magistrats soit également membre de la CHAP ?

---

### Art. 52 (3)

Nous sommes fermement opposés à la réaffectation des **infirmiers fonctionnaires** actuellement en service au CPL à la Direction de la Santé, pour les raisons évoquées dans nos observations concernant l'article 14(1) et dans nos Questions de fond sub 6.

---

### Art. 53 (1)

remplacer le sous-paragraphe

~~a) avoir passé avec succès un entretien personnel et professionnel avec le directeur de l'administration pénitentiaire ;~~

par le texte suivant :

a) être proposés par le directeur de l'AP à la suite d'un entretien individuel avec un comité de sélection ad hoc ;

---

**Art. 55** - La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du [jjmmaaaa] portant réforme de l'administration pénitentiaire » ou encore « Loi pénitentiaire du [jjmmaaaa] ».

---

Vincent THEIS  
directeur du CPL



CPT/Inf (2010) 31

## **Rapport**

**au Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg  
relatif à la visite effectuée au Luxembourg  
par le Comité européen pour la prévention  
de la torture et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants (CPT)**

**du 22 au 27 avril 2009**

Le Gouvernement de Luxembourg a demandé la publication du rapport susmentionné du CPT et de sa réponse. La réponse figure dans le document CPT/Inf (2010) 32.

Strasbourg, le 28 octobre 2010

A cet égard, le CPT tient à souligner que les sanctions disciplinaires ne devraient pas impliquer l'interdiction totale des contacts avec les proches, et que des restrictions ne devraient être imposées que lorsque l'infraction concerne ces contacts<sup>24</sup>. **Le CPT recommande que les règles régissant les sanctions disciplinaires soient revues, à la lumière des considérations qui précèdent.**

60. La procédure disciplinaire est régie par l'article 196 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, aux termes duquel "[A]ucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas".

Des informations recueillies durant la visite, en particulier des dossiers disciplinaires examinés par la délégation, il ressort que les détenus auxquels il était reproché d'avoir enfreint la discipline étaient en règle générale interrogés seulement par un cadre supérieur en charge d'établir les faits, et que la décision consistait souvent en un simple visa apposé par le directeur sur le rapport disciplinaire. De plus, la décision était dépourvue de toute motivation digne de ce nom.

**Le CPT recommande que tout détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :**

- **soit entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;**
- **soit autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge ; et**
- **reçoive une décision dûment motivée.**

De plus, **il serait souhaitable que, lorsque les sanctions disciplinaires les plus lourdes sont envisagées (notamment le placement en "cellule de punition"), les détenus puissent, s'ils le souhaitent, être assistés par un avocat pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, y compris durant leur audition.**

61. Le CPT est préoccupé par le fait que, nonobstant la recommandation qu'il avait formulée à ce sujet dans son rapport sur la visite de 2003, un médecin pénitentiaire devait toujours, conformément à la législation en vigueur, signer une attestation indiquant que les détenus placés à l'isolement à titre de sanction disciplinaire étaient "aptes à la sanction" avant la mise en œuvre de cette dernière.

Le CPT rappelle que les médecins travaillant en milieu pénitentiaire sont les médecins traitants des détenus, et qu'une relation positive entre médecin et patient est un facteur essentiel de préservation de la santé des détenus. Le fait d'obliger les médecins pénitentiaires à certifier que les détenus sont aptes à subir une sanction va à l'encontre de la promotion de cette relation. C'est ce qu'a reconnu la Recommandation Rec(2006)2 adoptée en janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes ; la règle figurant dans la version précédente de ces Règles, qui stipulait que les médecins pénitentiaires devaient certifier qu'un détenu était apte à subir la sanction de l'isolement disciplinaire, a été supprimée.

<sup>24</sup> *Ibid.* Règle 60.4, ainsi que le commentaire y relatif.



# Règles pénitentiaires européennes<sup>1</sup>

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Prenant en compte la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Prenant également en compte le travail mené par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et plus particulièrement les normes qu'il a développées dans ses rapports généraux ;

Réitérant que nul ne peut être privé de sa liberté, à moins que cette privation de liberté constitue une mesure de dernier recours et qu'elle soit en conformité avec des procédures définies par la loi ;

Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société ;

Considérant qu'il est important que les Etats membres du Conseil de l'Europe continuent à mettre à jour et à respecter des principes communs au regard de leur politique pénitentiaire ;

Considérant en outre que le respect de tels principes communs renforcera la coopération internationale dans ce domaine ;

Ayant noté les changements sociaux importants qui ont influencé des développements significatifs dans le domaine pénal en Europe lors des deux dernières décennies ;

Approuvant encore une fois les normes contenues dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui traitent des aspects spécifiques de la politique et pratique pénitentiaires et plus spécifiquement n° R (89) 12 sur l'éducation en prison, n° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison, n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle et Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ;

<sup>1</sup> Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué du Danemark a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non à l'article 43, paragraphe 2, de l'annexe à la recommandation car il est d'avis que l'exigence selon laquelle les prisonniers placés en isolement cellulaire soient visités par du personnel médical quotidiennement soulève de sérieuses préoccupations éthiques quant au rôle que ce personnel pourrait être appelé à jouer pour décider si ces prisonniers sont aptes à continuer à faire l'objet d'un tel isolement.

Ayant à l'esprit l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ;

Considérant que la Recommandation n° R (87) 3 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes doit être révisée et mise à jour de façon approfondie pour pouvoir refléter les développements qui sont survenus dans le domaine de la politique pénale, les pratiques de condamnation ainsi que de gestion des prisons en général en Europe,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation qui remplace la Recommandation n° R (87) 3 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire soient traduits et diffusés de façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les détenus eux-mêmes.

## **Annexe à la Recommandation Rec(2006)2**

### **Partie I - Principes fondamentaux**

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.
4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.
5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.
6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.
8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.
9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

#### ***Champ d'application***

- 10.1 Les Règles pénitentiaires européennes s'appliquent aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.

10.2 En principe, les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire et privées de liberté à la suite d'une condamnation ne peuvent être détenues que dans des prisons, à savoir des établissements réservés aux détenus relevant de ces deux catégories.

10.3 Les Règles s'appliquent aussi aux personnes :

- a. détenues pour toute autre raison dans une prison ; ou
- b. placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, mais qui sont, pour une raison quelconque, détenues dans d'autres endroits.

10.4 Toute personne détenue dans une prison ou dans les conditions mentionnées au paragraphe 10.3.b. est considérée comme un détenu aux fins des présentes règles.

11.1 Les mineurs de dix-huit ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet.

11.2 Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement détenus dans ces prisons, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

12.1 Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

12.2 Si ces personnes sont néanmoins exceptionnellement détenues dans une prison, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

13. Les présentes règles doivent être appliquées avec impartialité, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

## Partie II - Conditions de détention

### *Admission*

14. Aucune personne ne peut être admise ou retenue dans une prison en qualité de détenu sans une ordonnance d'incarcération valable, conformément au droit interne.

15.1 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées :

- a. informations concernant l'identité du détenu ;
- b. motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée ;
- c. date et heure de son admission ;
- d. liste des effets personnels du détenu qui seront placés en lieu sûr conformément à la Règle 31 ;
- e. toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs ; et
- f. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres.

15.2 Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la Règle 30.

15.3 Immédiatement après l'admission une notification de la détention du détenu doit être faite conformément à la Règle 24.9.

16. Dès que possible après l'admission :

- a. les informations relatives à l'état de santé du détenu doivent être complétées par un examen médical conformément à la Règle 42 ;
- b. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé conformément à la Règle 51 ;
- c. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé conformément à la Règle 52 ;
- d. toute information existante sur la situation sociale du détenu doit être évaluée de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats ; et
- e. concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes conformément à la Partie VIII des présentes règles.

### *Répartition et locaux de détention*

17.1 Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

17.2 La répartition doit aussi prendre en considération les exigences relatives à la poursuite et aux enquêtes pénales, à la sécurité et à la sûreté, ainsi que la nécessité d'offrir des régimes appropriés à tous les détenus.

17.3 Dans la mesure du possible les détenus doivent être consultés concernant leur répartition initiale et concernant chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre.

18.1 Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

18.2 Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

- a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
- b. la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; et
- c. un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

18.3 Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés aux paragraphes 1 et 2.

18.4 Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.

18.5 Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus.

18.6 Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.

18.7 Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

18.8 La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :

- a. les prévenus des détenus condamnés ;
- b. les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ; et
- c. les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

18.9 Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant les groupes visés



doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés ne consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés.

18.10 Les conditions de logement des détenus doivent satisfaire aux mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes.

### *Hygiène*

19.1 Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment.

19.2 Les cellules ou autres locaux affectés à un détenu au moment de son admission doivent être propres.

19.3 Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

19.4 Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène.

19.5 Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement.

19.6 Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, notamment par des articles de toilette ainsi que des ustensiles de ménage et des produits d'entretien.

19.7 Des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes.

### *Vêtements et literie*

20.1 Tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat.

20.2 Ces vêtements ne doivent être ni dégradants, ni humiliants.

20.3 Ces vêtements doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire.

20.4 Quand un détenu obtient la permission de sortir de prison, il ne doit pas être contraint de porter des vêtements faisant état de sa condition de détenu.

21. Chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer la propreté.

### *Régime alimentaire*

22.1 Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

22.2 Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.

22.3 La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.

22.4 Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.

22.5 Les détenus doivent avoir accès à tout moment à l'eau potable.

22.6 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) doit prescrire la modification du régime alimentaire d'un détenu si cette mesure apparaît nécessaire pour des raisons médicales.

### *Conseils juridiques*

23.1 Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

23.3 Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

23.4 Les consultations et autres communications – y compris la correspondance – sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.

23.5 Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

23.6 Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

### *Contacts avec le monde extérieur*

24.1 Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.

24.2 Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.

24.3 Le droit interne doit préciser les organismes nationaux et internationaux, ainsi que les fonctionnaires, avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restrictions.

24.4 Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.

24.5 Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.

24.6 Dès réception, l'information du décès ou de la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée au détenu.

24.7 Lorsque les circonstances le permettent, le détenu doit être autorisé à quitter la prison – soit sous escorte, soit librement – pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires.

24.8 Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre.

24.9 En cas d'admission d'un détenu dans une prison, de décès, de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfèrement dans un hôpital, les autorités – sauf demande contraire du détenu – doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu.

24.10 Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des affaires publiques, en pouvant s'abonner et en lisant des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications, et en suivant des émissions de radio ou de télévision, à moins qu'une interdiction n'ait été prononcée par une autorité judiciaire dans un cas individuel et pour une durée spécifiée.

24.11 Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne.

24.12 Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel.

### *Régime pénitentiaire*

25.1 Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.

25.2 Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

25.3 Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.

25.4 Une attention particulière doit être portée aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles.

### *Travail*

26.1 Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.

26.2 Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile.

26.3 Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.

26.4 Conformément à la Règle 13, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un type de travail.

26.5 Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes.

26.6 Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline.

26.7 L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

26.8 Bien que le fait de tirer un profit financier du travail pénitentiaire puisse avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent cependant pas être subordonnés à cette fin.

26.9 Le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

26.10 En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

26.11 Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille.

26.12 Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.

26.13 Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison.

26.14 Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.

26.15 Le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.

26.16 Les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

26.17 Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

### *Exercice physique et activités récréatives*

27.1 Tout détenu doit avoir l'opportunité, si le temps le permet, d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.

27.2 En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant faire de l'exercice.

27.3 Des activités correctement organisées – conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, ainsi que pour leur permettre de faire de l'exercice et de se distraire – doivent faire partie intégrante des régimes carcéraux.

27.4 Les autorités pénitentiaires doivent faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés.

27.5 Les autorités pénitentiaires doivent prendre des dispositions spéciales pour organiser, pour les détenus qui en auraient besoin, des activités particulières.

27.6 Des activités récréatives – comprenant notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs – doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser.

27.7 Les détenus doivent être autorisés à se réunir dans le cadre des séances d'exercice physique et de la participation à des activités récréatives.

### *Education*

28.1 Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

28.2 Priorité doit être donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle.

28.3 Une attention particulière doit être portée à l'éducation des jeunes détenus et de ceux ayant des besoins particuliers.

28.4 L'instruction doit, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail et les détenus ne doivent pas être pénalisés, que ce soit financièrement ou d'une autre manière, par leur participation à des activités éducatives.

28.5 Chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports.

28.6 Partout où cela est possible, la bibliothèque de la prison devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques.

28.7 Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :

- a. doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle publique, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison ; et
- b. doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.

### *Liberté de pensée, de conscience et de religion*

29.1 Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

### *Information*

30.1 Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement – dans une langue qu'il comprend – de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

30.2 Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

30.3 Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

### *Objets appartenant aux détenus*

31.1 Les objets qui ne peuvent pas rester en possession d'un détenu, en vertu du règlement intérieur, doivent être placés en lieu sûr lors de l'admission dans la prison.

31.2 Tout détenu dont les objets sont placés en lieu sûr doit signer un inventaire dressé en conséquence.

31.3 Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

31.4 S'il s'avère nécessaire de détruire un objet, ce fait doit être consigné et le détenu informé.

31.5 Les détenus doivent avoir le droit, sous réserve des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris des aliments et des boissons, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur.

31.6 Si un détenu est en possession de médicaments au moment de son admission, le médecin doit décider de l'usage à en faire.

31.7 Si les détenus sont autorisés à conserver des objets en leur possession, les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures permettant de garder lesdits objets en sécurité.

### *Transfèrement des détenus*

32.1 Au cours de leur transfert vers une prison, ainsi que vers d'autres endroits tels que le tribunal ou l'hôpital, les détenus doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et les autorités doivent prendre des mesures pour protéger leur anonymat.

32.2 Le transport des détenus dans des véhicules mal aérés ou mal éclairés ou bien dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation évitables doit être interdit.

32.3 Le transport des détenus doit être assuré aux frais des autorités publiques et sous leur direction.

### *Libération des détenus*

33.1 Tout détenu doit être libéré sans tarder dès l'expiration de l'ordonnance prévoyant son incarcération ou dès qu'un tribunal ou une autre autorité en décide ainsi.

33.2 La date et l'heure de la libération doivent être consignées.

33.3 Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération.

33.4 Lors de sa libération, tout détenu doit récupérer l'argent et les objets dont il a été dépossédé et qui ont été placés en lieu sûr, à l'exception des sommes qu'il a régulièrement prélevées, ainsi que des objets qu'il a été autorisé à envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

33.5 Le détenu doit signer une décharge relative aux biens restitués.

33.6 Lorsque la libération est fixée en avance, le détenu doit se voir proposer un examen médical conformément à la Règle 42, aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération.

33.7 Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré dispose des documents et pièces d'identité nécessaires, et reçoive une aide en matière de recherche d'un logement approprié et d'un travail.

33.8 Le détenu doit également être pourvu des moyens immédiatement nécessaires à sa subsistance, doté de vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, et doté des moyens suffisants pour arriver à destination.

### *Femmes*

34.1 Outre les dispositions des présentes règles visant spécifiquement les détenues, les autorités doivent également respecter les besoins des femmes, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention.

34.2 Des efforts particuliers doivent être déployés pour permettre l'accès à des services spécialisés aux détenues qui ont des besoins tels que mentionnés à la Règle 25.4.

34.3 Les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de prison mais, si un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires.

### *Mineurs*

35.1 Lorsque des mineurs de dix-huit ans sont exceptionnellement détenus dans une prison pour adultes, les autorités doivent veiller à ce qu'ils puissent accéder non seulement aux services offerts à tous les détenus, mais aussi aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, à un enseignement religieux et à des programmes récréatifs ou à des activités similaires, tels qu'ils sont accessibles aux mineurs vivant en milieu libre.

35.2 Tout mineur détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à un tel enseignement.

35.3 Une aide supplémentaire doit être octroyée aux mineurs libérés de prison.

35.4 Lorsque des mineurs sont détenus en prison, ils doivent résider dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

### *Enfants en bas âge*

36.1 Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est l'intérêt de l'enfant concerné. Ils ne doivent pas être considérés comme des détenus.

36.2 Lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge.

36.3 Une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge.

### *Ressortissants étrangers*

37.1 Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

37.2 Les détenus ressortissants d'Etats n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.

37.3 Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentants diplomatiques ou consulaires dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.

37.4 Des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire doivent être fournies aux détenus ressortissants étrangers.

37.5 Les détenus ressortissants étrangers doivent être informés de la possibilité de solliciter le transfert vers un autre pays en vue de l'exécution de leur peine.

### *Minorités ethniques ou linguistiques*

38.1 Des arrangements spéciaux doivent être pris concernant les besoins des détenus appartenant à une minorité ethnique ou linguistique.

38.2 Dans toute la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir continuer à être observées en prison.

38.3 Les besoins linguistiques doivent être couverts en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison.

## Partie III - Santé

### *Soins de santé*

39. Les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé de tous les détenus dont elles ont la garde.

### *Organisation des soins de santé en prison*

40.1 Les services médicaux administrés en prison doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la collectivité locale ou de l'Etat.

40.2 La politique sanitaire dans les prisons doit être intégrée à la politique nationale de santé publique et compatible avec cette dernière.

40.3 Les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique.

40.4 Les services médicaux de la prison doivent s'efforcer de dépister et de traiter les maladies physiques ou mentales, ainsi que les déficiences dont souffrent éventuellement les détenus.

40.5 A cette fin, chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre.

### *Personnel médical et soignant*

41.1 Chaque prison doit disposer des services d'au moins un médecin généraliste.

41.2 Des dispositions doivent être prises pour s'assurer à tout moment qu'un médecin diplômé interviendra sans délai en cas d'urgence.

41.3 Les prisons ne disposant pas d'un médecin exerçant à plein temps doivent être régulièrement visitées par un médecin exerçant à temps partiel.

41.4 Chaque prison doit disposer d'un personnel ayant suivi une formation médicale appropriée.

41.5 Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins de dentistes et d'ophtalmologues diplômés.

### *Devoirs du médecin*

42.1 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit voir chaque détenu le plus tôt possible après son admission et doit l'examiner, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.

42.2 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit examiner les détenus s'ils le demandent avant leur libération et doit sinon examiner les détenus aussi souvent que nécessaire.

42.3 Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière :

a. au respect des règles ordinaires du secret médical ;



- b. au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant ;
- c. à la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que des détenus auraient pu subir des violences ;
- d. aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ;
- e. à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ;
- f. à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ;
- g. au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs ;
- h. à l'identification des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ;
- i. à la détermination de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice ; et
- j. à la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement à cet accord.

43.1 Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières, les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

43.2 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement ; et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.

43.3 Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire.

44. Le médecin ou une autorité compétente doit faire des inspections régulières, si nécessaire collecter des informations par d'autres moyens et conseiller le directeur concernant :

- a. la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau ;
- b. l'hygiène et la propreté de la prison et des détenus ;
- c. les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la prison ; et
- d. la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

45.1 Le directeur doit tenir compte des rapports et conseils du médecin ou de l'autorité compétente mentionnés dans les Règles 43 et 44 et, s'il approuve les recommandations formulées, prendre immédiatement des mesures pour les mettre en œuvre.

45.2 Si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord, ledit directeur doit immédiatement soumettre l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures.

### *Administration des soins de santé*

46.1 Les détenus malades nécessitant des soins médicaux particuliers doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils, lorsque ces soins ne sont pas dispensés en prison.

46.2 Lorsqu'une prison dispose de son propre hôpital, celui-ci doit être doté d'un personnel et d'un équipement en mesure d'assurer les soins et les traitements appropriés aux détenus qui lui sont transférés.

### *Santé mentale*

47.1 Des institutions ou sections spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisées pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux qui ne relèvent pas nécessairement des dispositions de la Règle 12.

47.2 Le service médical en milieu pénitentiaire doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie et apporter une attention particulière à la prévention du suicide.

### *Autres questions*

48.1 Les détenus ne doivent pas être soumis à des expériences sans leur consentement.

48.2 Les expériences impliquant des détenus et pouvant provoquer des blessures physiques, une souffrance morale ou d'autres atteintes à leur santé doivent être interdites.

## Partie IV - Bon ordre

### *Approche générale*

49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la Règle 25.

50. Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

### *Sécurité*

51.1 Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

51.2 La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

51.3 Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :

- a. le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
- b. la probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs.

51.4 Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié.

51.5 Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

### *Sûreté*

52.1 Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou des personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour établir s'il présente un risque pour lui-même.

52.2 Des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences et autres incidents qui pourraient menacer la sécurité.

52.3 Tous les efforts possibles doivent être déployés pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières.

52.4 Les détenus doivent être en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit.

52.5 Le droit interne en matière de santé et de sécurité doit s'appliquer également dans les prisons.

### *Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté*

53.1 Le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

53.2 Des procédures claires, à appliquer à l'occasion du recours à de telles mesures pour tous détenus, doivent être établies.

53.3 La nature de ces mesures, leur durée et les motifs permettant d'y recourir doivent être déterminés par le droit interne.

53.4 L'application des mesures doit être, dans chaque cas, approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée.

53.5 Toute décision d'extension de la période d'application doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente.

53.6 Ces mesures doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus.

53.7 Tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la Règle 70.

### *Fouilles et contrôles*

54.1 Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :

- a. des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ;
- b. des détenus ;
- c. des visiteurs et leurs effets ; et
- d. des membres du personnel.

54.2 Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

54.3 Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

54.4 Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.

54.5 Les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe.

54.6 Aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire.

54.7 Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.

54.8 Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise.

54.9 L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.

54.10 Les procédures de contrôle des visiteurs professionnels – avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. – doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part et le droit à la confidentialité des communications entre ces praticiens et leurs clients ou patients d'autre part.

### *Infractions pénales*

55. Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis à l'extérieur, et doit être traitée conformément au droit interne.

### *Discipline et sanctions*

56.1 Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

56.2 Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

57.1 Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

57.2 Le droit interne doit déterminer :

- a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et
- e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :

- a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ;
- b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ;
- c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;
- d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ; et
- e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

60.1 Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

60.2 La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

60.3 Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.

- 60.4 La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.
- 60.5 La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.
- 60.6 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.
61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intentier un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.
62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

### *Double incrimination*

63. Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

### *Recours à la force*

- 64.1 Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite et toujours en dernier recours.
- 64.2 La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible.
65. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment :
- a. les divers types de recours à la force envisageables ;
  - b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
  - c. les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
  - d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
  - e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.
66. Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs.
- 67.1 Le personnel des autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.
- 67.2 Les autorités pénitentiaires et le service de maintien de l'ordre concerné doivent auparavant conclure un accord formel, à moins que ces relations ne soient déjà régies par le droit interne.
- 67.3 Ledit accord doit stipuler :
- a. les circonstances dans lesquelles les membres d'autres services de maintien de l'ordre peuvent entrer dans une prison pour résoudre une situation conflictuelle ;
  - b. l'autorité dont dispose le service de maintien de l'ordre concerné lorsqu'il est dans la prison et ses relations avec le directeur de l'établissement ;
  - c. les divers types de recours à la force que les membres de ce service peuvent appliquer ;
  - d. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est envisageable ;
  - e. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
  - f. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

### *Moyens de contrainte*

- 68.1 L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.

- 68.2 Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf :
- a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou
  - b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.
- 68.3 Les moyens de contrainte ne doivent pas être appliqués plus longtemps qu'il est strictement nécessaire.
- 68.4 Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne.

### *Armes*

- 69.1 Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison.
- 69.2 Le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par des personnes en contact avec des détenus doit être interdit dans le périmètre de la prison sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier.
- 69.3 Aucun membre du personnel ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement.

### *Requêtes et plaintes*

- 70.1 Les détenus doivent avoir l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes individuelles ou collectives au directeur de la prison ou à toute autre autorité compétente.
- 70.2 Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.
- 70.3 En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués au détenu concerné et ce dernier doit pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante.
- 70.4 Les détenus ne doivent pas être punis pour avoir présenté une requête ou avoir introduit une plainte.
- 70.5 L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu lorsque ladite plainte fait état de violations des droits de l'intéressé.
- 70.6 Aucune plainte par le représentant juridique ou par une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose.
- 70.7 Les détenus doivent avoir le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel internes, ainsi que les services d'un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

## Partie V - Direction et personnel

### *La prison en tant que service public*

71. Les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques et être séparées des services de l'armée, de police et d'enquête pénale.

72.1 Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain.

72.2 Le personnel doit avoir une idée claire du but poursuivi par le système pénitentiaire. La direction doit montrer la voie à suivre pour atteindre efficacement ce but.

72.3 Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme positif de prise en charge et d'assistance.

72.4 Le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.

73. Les autorités pénitentiaires doivent accorder une grande importance à l'observation des règles applicables au personnel.

74. La gestion des relations entre le personnel en contact direct avec les détenus et ces derniers doit faire l'objet d'une attention particulière.

75. Le personnel doit en toute circonstance se comporter et accomplir ses tâches de telle manière que son exemple exerce une influence positive sur les détenus et suscite leur respect.

### *Sélection du personnel pénitentiaire*

76. Le personnel est soigneusement sélectionné, convenablement formé – à la fois dans le cadre de son instruction initiale et de sa formation continue – rémunéré comme une main-d'œuvre spécialisée et doté d'un statut susceptible de lui assurer le respect de la société civile.

77. Lors de la sélection de nouveaux membres du personnel, les autorités pénitentiaires doivent souligner le besoin d'intégrité, de qualités humaines et de compétences professionnelles des candidats, ainsi que les aptitudes requises pour effectuer le travail complexe qui les attend.

78. Les membres du personnel pénitentiaire professionnel doivent normalement être employés à titre permanent en qualité d'agents de la fonction publique et bénéficier, en conséquence, d'une sécurité de l'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de leur efficacité, de leur aptitude physique, de leur santé mentale et de leur niveau d'instruction.

79.1 La rémunération doit être suffisante pour permettre de recruter et de conserver un personnel compétent.

79.2 Les avantages sociaux et les conditions d'emploi doivent être déterminés en tenant compte de la nature astreignante de tout travail effectué dans le cadre d'un service de maintien de l'ordre.

80. Chaque fois qu'il est nécessaire d'employer du personnel à temps partiel, ces critères doivent être appliqués dans la mesure où ils sont pertinents.

### *Formation du personnel pénitentiaire*

81.1 Avant d'entrer en fonctions, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale, et réussir des épreuves théoriques et pratiques.

81.2 L'administration doit faire en sorte que, tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement organisés à des intervalles appropriés.

81.3 Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus – ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc. – doit recevoir une formation particulière adaptée à ses tâches spécialisées.

81.4 La formation de tous les membres du personnel doit comprendre l'étude des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'application des Règles pénitentiaires européennes.

### *Système de gestion de la prison*

82. Le personnel doit être sélectionné et nommé sur une base égalitaire et sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

83. Les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres :

- a. à assurer une administration des prisons conforme à des normes élevées respectant les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ; et
- b. à faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnel d'une même prison et la bonne coordination de tous les services – internes et externes à la prison – qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion.

84.1 Chaque prison doit disposer d'un directeur qualifié sur le plan tant de sa personnalité, que de ses compétences administratives, de sa formation et de son expérience.

84.2 Les directeurs doivent être nommés à plein temps et se consacrer exclusivement à leurs devoirs officiels.

84.3 L'administration pénitentiaire doit s'assurer que chaque prison est, à tout moment, placée sous l'entière responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un fonctionnaire en charge.

84.4 Lorsqu'un directeur est responsable de plusieurs prisons, chacun des établissements concernés doit, en plus, avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.

85. Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire.

86. Des dispositions doivent être prises afin que la direction consulte le personnel à titre collectif concernant les sujets d'ordre général et notamment les conditions de travail.

87.1 Des dispositions doivent être prises afin d'encourager, dans toute la mesure du possible, une bonne communication entre la direction, les autres membres du personnel, les services extérieurs et les détenus.

87.2 Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de la prison doivent pouvoir parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la majorité d'entre eux.

88. Dans les pays comptant des prisons gérées par des sociétés privées, ces établissements doivent appliquer intégralement les Règles pénitentiaires européennes.

### *Personnel spécialisé*

89.1 Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive.

89.2 Des auxiliaires à temps partiel et des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer, dans toute la mesure du possible, aux activités avec les détenus.



### *Sensibilisation du public*

90.1 Les autorités pénitentiaires doivent informer continuellement le public du rôle joué par le système pénitentiaire et du travail accompli par son personnel, de manière à mieux faire comprendre l'importance de sa contribution à la société.

90.2 Les autorités pénitentiaires devraient encourager les membres de la société civile à intervenir volontairement dans les prisons, lorsque cela est approprié.

### *Recherche et évaluation*

91. Les autorités pénitentiaires doivent soutenir un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission.

## Partie VI - Inspection et contrôle

### *Inspection gouvernementale*

92. Les prisons doivent être inspectées régulièrement par un organisme gouvernemental, de manière à vérifier si elles sont gérées conformément aux normes juridiques nationales et internationales, et aux dispositions des présentes règles.

### *Contrôle indépendant*

93.1 Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques.

93.2 Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons.

## Partie VII - Prévenus

### *Statut des prévenus*

94.1 Dans les présentes règles, le terme « prévenus » désigne des détenus qui ont été placés en détention provisoire par une autorité judiciaire avant leur jugement ou leur condamnation.

94.2 Tout Etat est en outre libre de considérer comme prévenu un détenu ayant été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, mais dont les recours en appel n'ont pas encore été définitivement rejetés.

### *Approche applicable aux prévenus*

95.1 Le régime carcéral des prévenus ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale.

95.2 Les règles répertoriées dans cette partie énoncent des garanties supplémentaires au profit des prévenus.

95.3 Dans leurs rapports avec les prévenus, les autorités doivent être guidées par les règles applicables à l'ensemble des détenus et permettre aux prévenus de participer aux activités prévues par lesdites règles.

### *Locaux de détention*

96. Autant que possible, les prévenus doivent avoir le choix de disposer d'une cellule individuelle, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres prévenus ou si un tribunal a ordonné des conditions spécifiques d'hébergement.

### *Vêtements*

97.1 Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de porter leurs vêtements personnels si ceux-ci conviennent à la vie carcérale.

97.2 Les prévenus ne possédant pas de vêtements adéquats doivent recevoir des vêtements différents de l'uniforme éventuellement porté par les détenus condamnés.

### *Conseils juridiques*

98.1 Les prévenus doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter des conseils juridiques.

98.2 Les prévenus accusés d'une infraction pénale doivent se voir fournir toutes les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

### *Contacts avec le monde extérieur*

99. A moins qu'une autorité judiciaire n'ait, dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée, les prévenus :

- a. doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés ;
- b. peuvent recevoir des visites supplémentaires et aussi accéder plus facilement aux autres formes de communication ; et
- c. doivent avoir accès aux livres, journaux et autres moyens d'information.

### *Travail*

100.1 Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de travailler, mais sans y être obligés.

100.2 Lorsqu'un prévenu choisit de travailler, toutes les dispositions de la Règle 26 – y compris celles relatives à la rémunération – doivent s'appliquer.

### *Accès au régime des détenus condamnés*

101. Si un prévenu demande à suivre le régime des détenus condamnés, les autorités pénitentiaires doivent satisfaire sa demande, dans la mesure du possible.

## Partie VIII - Objectif du régime des détenus condamnés

102.1 Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

102.2 La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

### *Application du régime des détenus condamnés*

103.1 Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins qu'il n'ait déjà été entamé avant.

103.2 Dès que possible après l'admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie.

103.3 Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine.

103.4 Ledit projet doit prévoir dans la mesure du possible :

- a. un travail ;
- b. un enseignement ;
- c. d'autres activités ; et
- d. une préparation à la libération.

103.5 Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

103.6 Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.

103.7 Les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restauratrice et réparer les infractions qu'ils ont commises.

103.8 Une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée.

### *Aspects organisationnels de l'emprisonnement des détenus condamnés*

104.1 Dans la mesure du possible et sous réserve des exigences de la Règle 17, une répartition des différentes catégories de détenus entre diverses prisons ou des parties distinctes d'une même prison doit être effectuée pour faciliter la gestion des différents régimes.

104.2 Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés.

104.3 Chaque dossier doit inclure les rapports du personnel directement responsable du détenu en cause.

### *Travail des détenus condamnés*

105.1 Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.

105.2 Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle a été déterminée par le médecin.

105.3 Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.

105.4 Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

105.5 Lorsque des détenus condamnés travaillent, une part de leur rémunération ou de leurs économies peut être affectée à la réparation des dommages qu'ils ont occasionnés, si un tribunal l'a ordonné ou si le détenu y consent.

### *Éducation des détenus condamnés*

106.1 Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

106.2 Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

106.3 Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

### *Libération des détenus condamnés*

107.1 Les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité.

107.2 Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre.

107.3 Ce but peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération, ou à une libération conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale efficace.

107.4 Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui accompagnent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail.

107.5 Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur assistance postpénale.

## Partie IX - Mise à jour des règles

108. Les règles pénitentiaires européennes doivent être mises à jour régulièrement.

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| <b>Règles pénitentiaires européennes</b>         | 1  |
| <b>Annexe à la Recommandation Rec(2006)2</b>     | 2  |
| Partie I - Principes fondamentaux                | 2  |
| Champ d'application                              | 2  |
| Partie II - Conditions de détention              | 3  |
| Admission                                        | 3  |
| Répartition et locaux de détention               | 4  |
| Hygiène                                          | 5  |
| Vêtements et literie                             | 5  |
| Régime alimentaire                               | 5  |
| Conseils juridiques                              | 6  |
| Contacts avec le monde extérieur                 | 6  |
| Régime pénitentiaire                             | 7  |
| Travail                                          | 7  |
| Exercice physique et activités récréatives       | 8  |
| Education                                        | 8  |
| Liberté de pensée, de conscience et de religion  | 9  |
| Information                                      | 9  |
| Objets appartenant aux détenus                   | 9  |
| Transfèrement des détenus                        | 10 |
| Libération des détenus                           | 10 |
| Femmes                                           | 10 |
| Mineurs                                          | 11 |
| Enfants en bas âge                               | 11 |
| Ressortissants étrangers                         | 11 |
| Minorités ethniques ou linguistiques             | 11 |
| Partie III - Santé                               | 12 |
| Soins de santé                                   | 12 |
| Organisation des soins de santé en prison        | 12 |
| Personnel médical et soignant                    | 12 |
| Devoirs du médecin                               | 12 |
| Administration des soins de santé                | 13 |
| Santé mentale                                    | 13 |
| Autres questions                                 | 14 |
| Partie IV - Bon ordre                            | 14 |
| Approche générale                                | 14 |
| Sécurité                                         | 14 |
| Sûreté                                           | 14 |
| Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté | 15 |
| Fouilles et contrôles                            | 15 |
| Infractions pénales                              | 16 |
| Discipline et sanctions                          | 16 |
| Double incrimination                             | 17 |
| Recours à la force                               | 17 |
| Moyens de contrainte                             | 17 |
| Armes                                            | 18 |
| Requêtes et plaintes                             | 18 |
| Partie V - Direction et personnel                | 18 |
| La prison en tant que service public             | 18 |
| Sélection du personnel pénitentiaire             | 19 |
| Formation du personnel pénitentiaire             | 19 |
| Système de gestion de la prison                  | 20 |
| Personnel spécialisé                             | 20 |
| Sensibilisation du public                        | 21 |
| Recherche et évaluation                          | 21 |

|                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| Partie VI - Inspection et contrôle                                 | 21 |
| Inspection gouvernementale                                         | 21 |
| Contrôle indépendant                                               | 21 |
| Partie VII - Prévenus                                              | 21 |
| Statut des prévenus                                                | 21 |
| Approche applicable aux prévenus                                   | 21 |
| Locaux de détention                                                | 22 |
| Vêtements                                                          | 22 |
| Conseils juridiques                                                | 22 |
| Contacts avec le monde extérieur                                   | 22 |
| Travail                                                            | 22 |
| Accès au régime des détenus condamnés                              | 22 |
| Partie VIII - Objectif du régime des détenus condamnés             | 23 |
| Application du régime des détenus condamnés                        | 23 |
| Aspects organisationnels de l'emprisonnement des détenus condamnés | 23 |
| Travail des détenus condamnés                                      | 23 |
| Éducation des détenus condamnés                                    | 24 |
| Libération des détenus condamnés                                   | 24 |
| Partie IX - Mise à jour des règles                                 | 24 |



## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

---

telle qu'amendée  
par les Protocoles n<sup>os</sup> 11 et 14

accompagnée du Protocole additionnel  
et des Protocoles n<sup>os</sup> 4, 6, 7, 12 et 13

Le texte de la Convention est présenté tel qu'amendé par les dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194) à compter de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le texte de la Convention avait été précédemment amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 (STE n° 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5 (STE n° 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971, et du Protocole n° 8 (STE n° 118), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n° 2 (STE n° 44) qui, conformément à son article 5 § 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces Protocoles ont été remplacées par le Protocole n° 11 (STE n° 155), à compter de la date de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. A compter de cette date, le Protocole n° 9 (STE n° 140), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994, était abrogé et le Protocole n° 10 (STE n° 146) était devenu sans objet.

L'état des signatures et des ratifications de la Convention et de ses Protocoles ainsi que la liste complète des déclarations et réserves peuvent être consultés sur <http://conventions.coe.int>.

Greffes de la Cour européenne des droits de l'homme  
Juin 2010



## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rome, 4.XI.1950

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un

commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle, Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1

#### **Obligation de respecter les droits de l'homme**

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention :

## Titre I

### Droits et libertés

### Article 2

#### **Droit à la vie**

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation

régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;  
c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

### Article 3

#### **Interdiction de la torture**

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### Article 4

#### **Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

#### **Article 5**

##### **Droit à la liberté et à la sûreté**

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

#### **Article 6**

##### **Droit à un procès équitable**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales



la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

#### **Article 7**

##### **Pas de peine sans loi**

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

#### **Article 8**

##### **Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son

domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### **Article 9**

##### **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### **Article 10**

##### **Liberté d'expression**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radio-diffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des

mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

#### **Article 11**

##### **Liberté de réunion et d'association**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

#### **Article 12**

##### **Droit au mariage**

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

#### **Article 13**

##### **Droit à un recours effectif**

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### **Article 14**

##### **Interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### **Article 15**

##### **Dérogation en cas d'état d'urgence**

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 § 1 et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

#### **Article 16**

##### **Restrictions à l'activité politique des étrangers**

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

#### **Article 17**

##### **Interdiction de l'abus de droit**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un

groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

#### **Article 18**

##### **Limitation de l'usage des restrictions aux droits**

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

## **Titre II**

## **Cour européenne des droits de l'homme**

#### **Article 19**

##### **Institution de la Cour**

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

#### **Article 20**

##### **Nombre de juges**

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

#### **Article 21**

##### **Conditions d'exercice des fonctions**

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

#### **Article 22**

##### **Election des juges**

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

#### **Article 23**

##### **Durée du mandat et révocation**

1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

#### **Article 24**

##### **Greffes et rapporteurs**

1. La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.
2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

## **Article 25**

### **Assemblée plénière**

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a) élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
- b) constitue des chambres pour une période déterminée ;
- c) élit les présidents des chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d) adopte le règlement de la Cour ;
- e) élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints ;
- f) fait toute demande au titre de l'article 26 § 2.

## **Article 26**

### **Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre**

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
2. A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des chambres.
3. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
4. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette partie siège en qualité de juge.
5. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président

de la chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.

## **Article 27**

### **Compétence des juges uniques**

1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
2. La décision est définitive.
3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la raye pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une chambre pour examen complémentaire.

## **Article 28**

### **Compétence des comités**

1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,
  - a) la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ; ou
  - b) la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
2. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
3. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b).

## **Article 29**

### **Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond**

1. Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles

introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.

2. Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

#### **Article 30**

##### **Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre**

Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

#### **Article 31**

##### **Attributions de la Grande Chambre**

La Grande Chambre

a) se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ;  
b) se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46 § 4 ; et  
c) examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

#### **Article 32**

##### **Compétence de la Cour**

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.  
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

#### **Article 33**

##### **Affaires interétatiques**

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

#### **Article 34**

##### **Requêtes individuelles**

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

#### **Article 35**

##### **Conditions de recevabilité**

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque

a) elle est anonyme ; ou  
b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou  
b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif

aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

#### **Article 36**

##### **Tierce intervention**

1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

#### **Article 37**

##### **Radiation**

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

- a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
- b) que le litige a été résolu ; ou
- c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

#### **Article 38**

##### **Examen contradictoire de l'affaire**

La Cour examine l'affaire de façon

contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

#### **Article 39**

##### **Règlements amiables**

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

2. La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.

3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.

#### **Article 40**

##### **Audience publique et accès aux documents**

1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

#### **Article 41**

##### **Satisfaction équitable**

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

#### **Article 42**

##### **Arrêts des chambres**

Les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions

de l'article 44 § 2.

#### **Article 43**

##### **Renvoi devant la Grande Chambre**

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

#### **Article 44**

##### **Arrêts définitifs**

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

2. L'arrêt d'une chambre devient définitif

a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou

b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou

c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

3. L'arrêt définitif est publié.

#### **Article 45**

##### **Motivation des arrêts et décisions**

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

#### **Article 46**

##### **Force obligatoire et exécution des arrêts**

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges

auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

#### **Article 47**

##### **Avis consultatifs**

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au

Comité.

---

**Article 48****Compétence consultative de la Cour**

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

---

**Article 49****Motivation des avis consultatifs**

1. L'avis de la Cour est motivé.
2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

---

**Article 50****Frais de fonctionnement de la Cour**

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

---

**Article 51****Privilèges et immunités des juges**

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

---

**Titre III**

---

**Dispositions diverses**

---

**Article 52****Enquêtes du Secrétaire général**

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

---

**Article 53****Sauvegarde des droits de l'homme reconnus**

Aucune des dispositions de la présente convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

---

**Article 54****Pouvoirs du Comité des Ministres**

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des

Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

---

**Article 55****Renonciation à d'autres modes de règlement des différends**

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

---

**Article 56****Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.



2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

#### **Article 57**

##### **Réserves**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

#### **Article 58**

##### **Dénonciation**

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations

contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

#### **Article 59**

##### **Signature et ratification**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

4. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

5. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

## Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Paris, 20.III.1952

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),  
Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1

#### **Protection de la propriété**

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

### Article 2

#### **Droit à l'instruction**

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

### Article 3

#### **Droit à des élections libres**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au

scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

### Article 4

#### **Application territoriale**

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

### Article 5

#### **Relations avec la Convention**

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

### Article 6

#### **Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la

signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui

l'auront ratifié.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

**Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde  
des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales,  
reconnaissant certains droits et libertés  
autres que ceux figurant déjà dans la Convention  
et dans le premier Protocole additionnel à la  
Convention**

Strasbourg, 16.IX.1963

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») et dans les articles 1 à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,  
Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1**

**Interdiction de l'emprisonnement  
pour dette**

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

**Article 2**

**Liberté de circulation**

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

**Article 3**

**Interdiction de l'expulsion  
des nationaux**

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le

ressortissant.

2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

#### **Article 4**

##### **Interdiction des expulsions collectives d'étrangers**

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

#### **Article 5**

##### **Application territoriale**

1. Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans l'adite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

2. Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

3. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

4. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.

5. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par

la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.

#### **Article 6**

##### **Relations avec la Convention**

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

#### **Article 7**

##### **Signature et ratification**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

## Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort

Strasbourg, 28.IV.1983

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort, Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1**

#### **Abolition de la peine de mort**

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

### **Article 2**

#### **Peine de mort en temps de guerre**

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

### **Article 3**

#### **Interdiction de dérogations**

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

### **Article 4**

#### **Interdiction de réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la Convention.

### **Article 5**

#### **Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la

signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

### **Article 6**

#### **Relations avec la Convention**

Les Etats parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### **Article 7**

#### **Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat

membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

#### **Article 8**

##### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### **Article 9**

##### **Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire général du Conseil de

l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## **Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Strasbourg, 22.XI.1984

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),  
Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1**

##### **Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers**

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision

prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b) faire examiner son cas, et
- c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité

nationale.

## **Article 2**

### **Droit à un double degré de juridiction en matière pénale**

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

## **Article 3**

### **Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire**

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

## **Article 4**

### **Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois**

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la

procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

## **Article 5**

### **Egalité entre époux**

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

## **Article 6**

### **Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

5. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par le dit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.

6. Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.

#### **Article 7**

##### **Relations avec la Convention**

Les Etats parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

#### **Article 8**

##### **Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

#### **Article 9**

##### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### **Article 10**

##### **Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9 ;
- d) tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.



## Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rome, 4.XI.2000

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les Etats parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1

#### **Interdiction générale de la discrimination**

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

### Article 2

#### **Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la

signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

5. Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1

du présent Protocole.

### **Article 3**

#### **Relations avec la Convention**

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### **Article 4**

#### **Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

### **Article 5**

#### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.
2. Pour tout Etat membre qui expri-

mera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **Article 6**

#### **Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 4 novembre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde  
des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales,  
relatif à l'abolition de la peine de mort  
en toutes circonstances

Vilnius, 3.V.2002

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute  
personne à la vie est une valeur  
fondamentale dans une société

démocratique, et que l'abolition de la  
peine de mort est essentielle à la  
protection de ce droit et à la pleine

reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Notant que le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1**

##### **Abolition de la peine de mort**

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

#### **Article 2**

##### **Interdiction de dérogations**

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

#### **Article 3**

##### **Interdiction de réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

#### **Article 4**

##### **Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois

mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

#### **Article 5**

##### **Relations avec la Convention**

Les Etats parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

#### **Article 6**

##### **Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

#### **Article 7**

##### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de

l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

#### **Article 8**

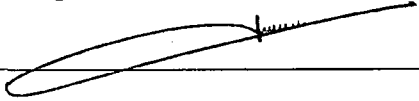
##### **Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

Fait à Vilnius, le 3 mai 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

**Transmis en copie pour information**  
**- aux Membres de la Commission juridique**  
**- aux Membres de la Conférence des Présidents**  
**Luxembourg, le 17 octobre 2012.**  
**Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,**

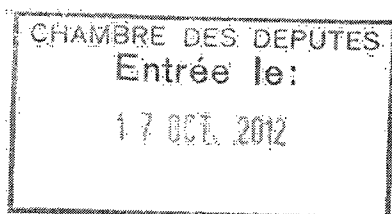




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et à la Grande Région

Le Ministre,

Luxembourg, le 15 OCT. 2012



Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés.

**Concerne : Réunion de la Commission juridique du 17 octobre 2012 - Echange de vues dans le cadre de l'examen des projets de loi n° 6381 (réforme de l'exécution des peines) et n° 6382 (réforme de l'administration pénitentiaire)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le dossier constitué par la Police grand-ducale en vue de la réunion de la Commission juridique du 17 octobre 2012.

La Police s'était inquiétée de ne pas disposer des moyens en personnel suffisants pour prendre en charge les nouvelles missions lui attribuées dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire. Le Gouvernement a répondu aux soucis de la Police en relevant l'effectif maximal des carrières de l'inspecteur et du brigadier en conséquence.

La Police n'ayant pas d'autres doléances en relation avec la réforme proposée, elle ne sera pas représentée à la réunion de la Commission juridique de mercredi prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

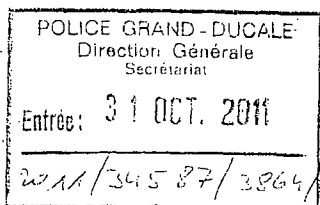
Jean-Marie HALSDORF

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Président de la Commission juridique



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 28 octobre 2011  
ML/ms/281011-1



A  
Monsieur le Directeur général  
de la Police grand-ducale

Luxembourg

**Objet :** planification du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU)

Monsieur le Directeur général,

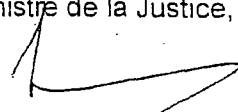
Je m'empresse de vous informer que la phase de planification du CPU a démarré en septembre 2011. Le Ministère de la Justice, en tant qu'exploitant futur de ce centre pénitentiaire, dirigera la coordination des besoins de tous les intervenants pendant la phase de planification.

Il est nécessaire d'associer tous les utilisateurs – comme en 2009 lors de l'établissement du programme de construction – au processus de planification. La Police grand-ducale (UGRM, SPJ) y jouant un rôle clé, je vous prie de bien vouloir me communiquer pour le 30 novembre 2011 la ou les personnes de contact (adresse électronique et numéro de téléphone direct) participant aux réunions de planification et servant d'interlocuteur à l'architecte.

Le coordinateur du Ministère de la Justice est Monsieur H.J. BÜHLMANN, qui en tant qu'expert dirige depuis un certain temps le projet de réforme. Il s'adressera directement aux personnes de contact.

En vous remerciant d'avance pour votre coopération, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de la Justice,

  
Michel LUCIUS  
Conseiller de direction 1<sup>ère</sup> classe



Direction Générale  
Direction Opérations et Prévention

Luxembourg, le 07 novembre 2011.

N. Réf.: 2011/34587/616DOP-FR

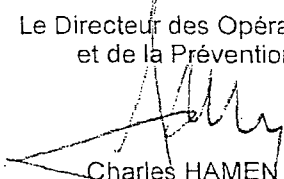
**Brm-**

Retourné au Directeur Général après examen avec l'avis qui suit:

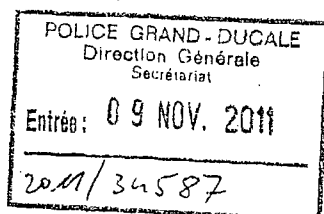
Il est évident que les services centraux, à savoir le SPJ et l'UGRM, qui entretiennent des liens privilégiés avec les structures pénitentiaires, sont intégrés comme interlocuteurs tout au long de la planification du centre pénitentiaire Uerschterhaff (CPU).

Je préconise d'y déléguer à la fois un Cadre supérieur de la Direction du SPJ et du Commandement de l'UGRM et ce sous l'encadrement d'un membre CS de la DOP.

Le Directeur des Opérations  
et de la Prévention

  
Charles HAMEN  
1<sup>er</sup> commissaire divisionnaire

*à classer*







Direction Générale

N. réf. : 2011/34587/3978/SEC-MG

Luxembourg, le 10 novembre 2011

**Bm-**

Retourné à Monsieur le Ministre de la Justice avec l'information que le Premier Commissaire Divisionnaire Thierry WEBER, ancien commandant UGRM, actuel Directeur Opérations Prévention adjoint, ayant contribué à l'élaboration du concept de base, continuera à être notre délégué, ensemble avec le nouveau commandant UGRM, le Commissaire Divisionnaire Daniel AGOSTINI. Ils coordonneront en même temps les besoins spécifiques du Service de Police Judiciaire.

Coordonnées :

- Premier Commissaire Divisionnaire Thierry WEBER, tél. : 4997-2370 ; mail : thierry.weber@police.etat.lu
- Commissaire Divisionnaire Daniel AGOSTINI, tél. : 4997-2860, mail : daniel.agostini@police.etat.lu

Le Directeur Général

Romain NETTGEN

Copies à : DOP  
UGRM



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et à la Grande Région

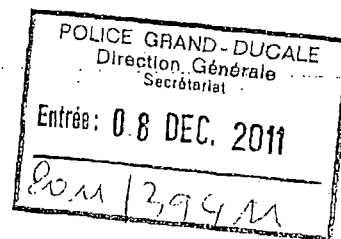
Direction de la Sécurité Intérieure

EXPÉDIÉ LF  
08 DEC. 2011

Luxembourg, le 8 décembre 2011

MINUTE

Réf : 2011/39411/Z108/DSI

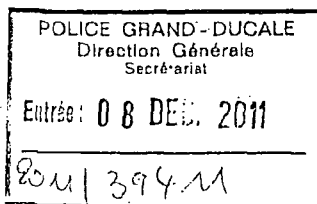


Brm.svr : Transmis à Monsieur le Directeur Général de la Police grand-ducale pour avis  
très urgent.

Pour le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région

Andrée COLAS  
Premier Conseiller de Gouvernement

Direction Générale  
Direction Opérations et Prévention



Luxembourg, le 08 décembre 2011.

N. Réf.: 2011/39411/692/DOP-CM



Retourné au Directeur Général avec avis favorable en tenant compte des considérations qui suivent:

La reprise de la totalité des transports de détenus à partir et entre les centres pénitentiaires par la police sur base du texte du projet de loi ci-joint entraîne une réorganisation profonde au sein de l'UGRM.

En effet cette modification légale présuppose la création d'une unité séparée à l'UGRM pour faire face au supplément de transports de détenus, à savoir qu'à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi (sans que le CPU ne soit fonctionnel) l'UGRM nécessite en moyenne un effectif de 10 agents supplémentaires par jour.

Bien que l'initiative de renforcer la police de 45 fonctionnaires soit louable, il est indéniable que ce renfort ne peut se réaliser que sur base d'un recrutement pluriannuel de sorte que la mise en vigueur de la présente loi ne peut avoir lieu avant le renforcement substantiel des effectifs de l'UGRM qui ne doit pas avoir lieu au détriment des autres unités territoriales de la police. Ce renforcement, bien qu'excellent en théorie, s'avère d'autant plus compliqué que la PGD se trouve confrontée actuellement à des difficultés sensibles de recrutement de nouveaux volontaires de police.

Au vu des quelques articles à notre disposition pour rédiger cet avis, je me permets de réitérer les doléances suivantes :

- prévoir la mise en place d'une procédure de consultation du dossier pénal au lieu de détention et non plus au tribunal ;
- prévoir le déroulement des audiences, du moins de celles impliquant des détenus dangereux, au centre pénitentiaire respectif ;
- prévoir l'infrastructure afin de faciliter les premiers interrogatoires devant le juge d'instruction au sein du centre pénitentiaire ;
- créer les surfaces immobilières nécessaires pour que la police puisse directement s'implanter en annexe du CPU pour procéder aux extractions respectives ;
- promouvoir les nouvelles technologies dans la procédure pénale en instaurant la faculté de la réalisation d'audiences via le système de la vidéoconférence.

Le Directeur des Opérations  
et de la Prévention

Charles HAMEN  
1<sup>er</sup> commissaire divisionnaire



Direction Générale

V. réf.:

N. réf. : 2011/39411/4347/SEC-MG

Luxembourg, le 12 décembre 2011

Bm-

Retourné à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec l'avis sollicité. Je me rallie aux conclusions d'ordre opérationnel développées par le Directeur Opérations et Prévention. Enfin, je propose d'inclure au concept proposé une fiche budgétaire pour l'acquisition des moyens de transport supplémentaires.

Le Directeur Général

Romain NETTGEN



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et à la Grande Région

Le Ministre

Luxembourg, le 22 MARS 2012

Monsieur le Directeur Général de la Police  
L-2957 Luxembourg

Objet : Demande d'établissement d'un plan de recrutement pluriannuel pour le transport de détenus.

N.Réf. : 2011/39411/2012-0620/DSI

Monsieur le Directeur Général,

L'avant-projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire dispose en son article 41 que le transport de détenus est effectué par la Police grand-ducale.

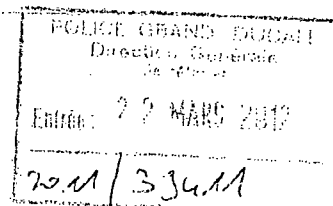
En vue de l'exécution de cette mission, l'engagement de 45 fonctionnaires de la catégorie « D » est autorisé.

Afin de permettre de pourvoir à ce recrutement sous les meilleures conditions possibles (budget de la Police- fonctionnement de l'Ecole de Police etc.), je vous invite dès lors à établir un plan de recrutement extraordinaire pour ce personnel. Il est évident que le recrutement ne peut être débuté qu'après l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF



215.00



Direction Générale

Au  
Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
à  
Luxembourg

V. réf.: 2011/39411/2012-0620/DSI

N. réf.: 2011/39411/2012/1048/gd

Luxembourg, le 14 mai 2012

**Objet :** Demande d'établissement d'un plan de recrutement pluriannuel pour le transport de détenus

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre demande sous objet du 22 mars 2012, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations suivantes :

L'avant-projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit l'engagement de 45 fonctionnaires supplémentaires de la catégorie « D » afin de doter le Corps de la Police Grand-Ducale des ressources humaines nécessaires pour l'exécution des transports de détenus. L'article 48 de l'avant-projet précité modifiant l'article 21 de notre loi organique stipule que « *La carrière des fonctionnaires du groupe de traitement D1, sous-groupe policier, comprend un maximum de 1.500 fonctionnaires. La carrière des fonctionnaires du groupe de traitement D2, sous-groupe policier, comprend un maximum de 275 fonctionnaires* ». Les 45 fonctionnaires supplémentaires seront donc répartis en 20 fonctionnaires de la carrière D1 (inspecteurs de police) et 25 fonctionnaires de la carrière D2 (brigadiers de police). Selon l'article 26 de la loi organique, modifié par la loi du 22 juillet 2008 portant sur le renforcement des effectifs de la Police, le personnel placé hors cadre et pouvant être remplacé dans leur cadre d'origine s'élève à 240 fonctionnaires. L'effectif légal à considérer sera donc de 1740 fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur de police.

Afin de permettre au Corps de la Police Grand-Ducale de pouvoir exécuter tous les transports de détenus à partir de 2018, le plan de recrutement pluriannuel suivant a été élaboré :

a) Recrutement de 25 fonctionnaires supplémentaires de la carrière D2 (brigadiers de police) :

Actuellement le cadre des brigadiers comporte 212 fonctionnaires. Les premiers départs en retraite dans ce cadre se feront à partir de l'année 2019. La 24<sup>ème</sup> promotion de volontaires de l'Armée en formation est constituée de 26 candidats. En admettant que pendant chaque année en moyenne un membre de la carrière du brigadier changera vers la carrière de l'inspecteur et que le nombre d'échecs en formation s'élève en moyenne à environ 2 candidats par promotion, le recrutement pour cette carrière peut se faire au rythme de 16 candidats par promotion pour arriver à un renfort net de 13 fonctionnaires par année. L'effectif légal de 275 sera donc atteint au courant de l'année 2016.

b) Recrutement de 20 fonctionnaires supplémentaires de la carrière D1 (inspecteurs de police) :

La moyenne des départs à la retraite des 10 dernières années se chiffre à 49,2 % par année des fonctionnaires ayant atteint ou dépassé l'âge de 55 ans. Cette moyenne a diminué au courant des trois dernières années jusqu'à 38,2 %. En tenant compte des capacités maximales de l'École de Police (recrutement de 65 volontaires

par promotion au maximum) et en admettant que tous les candidats réussissent leur formation, l'effectif légal de 1740 fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur ne pourra être atteint avant l'année 2024 (calculé à la base de 38,2 % de départs). Selon les expériences faites lors des promotions précédentes, le nombre des volontaires de police ayant réussi leur formation se chiffre aux environs de 50 à 55 candidats par promotion. Actuellement il n'est pas possible d'atteindre l'effectif légal dans la carrière de l'inspecteur pour l'année 2018.

Suite aux conclusions précitées je propose de répartir le personnel supplémentaire en 10 fonctionnaires de la carrière D1 (inspecteurs de police) et 35 fonctionnaires de la carrière D2 (brigadiers de police) et de changer l'article 48 de l'avant-projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire dans ce sens en fixant le maximum des fonctionnaires du groupe de traitement D1, sous-groupe policier, à 1490 fonctionnaires et le maximum de fonctionnaires du groupe de traitement D2, sous-groupe policier à 285 fonctionnaires.

L'effectif légal de 285 brigadiers pourra être atteint au courant de l'année 2016 en recrutant jusqu'à 20 volontaires de l'Armée par promotion et en tenant compte du nombre d'échecs de 2 candidats par promotion et d'un changement de carrière par an. Les renforts seront d'environ 17 fonctionnaires par année pour cette carrière.

La réduction de nombre d'inspecteurs du personnel supplémentaire à recruter permettra d'arriver à atteindre l'effectif légal de cette carrière vers l'année 2023 en tenant compte des meilleures conditions possibles. Les 10 inspecteurs à prévoir pour le transport des détenus devront donc être prévus lors de la répartition des renforts annuels jusqu'à l'année 2018 au nombre de 2 fonctionnaires par an.

Les tableaux à l'annexe 1 renseignent sur les évolutions des carrières du brigadier et de l'inspecteur de police en tenant compte des conditions établies à l'avant-projet de loi et ceux à l'annexe 2 sur les évolutions des deux carrières en tenant compte des propositions précitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Directeur Général

Romain NETTGEN

Transmis en copie à Monsieur l'Inspecteur Général de la Police.

## Evolution des effectifs en tenant compte de l'avant-projet de loi actuel (20 inspecteurs / 25 brigadiers)

| Tableau prévisionnel sur l'évolution des effectifs du cadre du Brigadier 2013-2017 |                   |            |            |            |            |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|------------|------------|------------|
| Total effectif légal                                                               | 275 <sup>1)</sup> |            |            |            |            |
| Brigadiers                                                                         | 01.01.2013        | 01.01.2014 | 01.01.2015 | 01.01.2016 | 01.01.2017 |
| Renforts                                                                           | —                 | 23         | 13         | 13         | 14         |
| Total                                                                              | 212               | 235        | 248        | 261        | 275        |

<sup>1)</sup> Effectif légal prévu à l'avant-projet de loi

| Tableau prévisionnel sur l'évolution des effectifs du cadre de l'Inspecteur 2013-2025                                                                                                           |                    |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Total effectif légal                                                                                                                                                                            | 1500 <sup>1)</sup> |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Hors effectif <sup>2)</sup>                                                                                                                                                                     | 240                |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Total effectif visé (C, HC et HE)                                                                                                                                                               | 1740               |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| <sup>1)</sup> Effectif légal prévu à l'avant-projet de loi                                                                                                                                      |                    |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| <sup>2)</sup> Remplacements par dépassement des effectifs légaux suivant art. 26 de la loi organique, modifié par la loi du 22.07.2008 (SPJ, CCPD, Detachements par ordre du Gouvernement, IGP) |                    |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Effectif au 01.04.2012                                                                                                                                                                          | 1430               |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Inspecteurs (50% de départs)                                                                                                                                                                    | 01.01.2013         | 01.01.2014 | 01.01.2015 | 01.01.2016 | 01.01.2017 | 01.01.2018 | 01.01.2019 | 01.01.2020 | 01.01.2021 | 01.01.2022 | 01.01.2023 | 01.01.2024 | 01.01.2025 |
| Fonctionnaires à engager (Formation terminée)*                                                                                                                                                  | 51                 | 34         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 48         |
| Départs 50%                                                                                                                                                                                     | 36                 | 37         | 35         | 41         | 34         | 28         | 32         | 30         | 38         | 39         | 39         | 41         | 43         |
| Renforts réels                                                                                                                                                                                  | 15                 | -3         | 30         | 24         | 31         | 37         | 33         | 35         | 27         | 26         | 26         | 24         | 5          |
| Total                                                                                                                                                                                           | 1445               | 1442       | 1472       | 1496       | 1527       | 1564       | 1597       | 1632       | 1659       | 1685       | 1711       | 1735       | 1740       |
| Inspecteurs (38% de départs)                                                                                                                                                                    | 01.01.2013         | 01.01.2014 | 01.01.2015 | 01.01.2016 | 01.01.2017 | 01.01.2018 | 01.01.2019 | 01.01.2020 | 01.01.2021 | 01.01.2022 | 01.01.2023 | 01.01.2024 |            |
| Fonctionnaires à engager (Formation terminée)*                                                                                                                                                  | 51                 | 34         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 45         |            |
| Départs 38%                                                                                                                                                                                     | 27                 | 31         | 32         | 38         | 34         | 29         | 31         | 31         | 36         | 38         | 38         | 40         |            |
| Renforts réels                                                                                                                                                                                  | 24                 | 3          | 33         | 27         | 31         | 36         | 34         | 34         | 29         | 27         | 27         | 5          |            |
| Total                                                                                                                                                                                           | 1454               | 1457       | 1490       | 1517       | 1548       | 1584       | 1618       | 1652       | 1681       | 1708       | 1735       | 1740       |            |

| Détail des calculs des départs                  |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|-------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Départ à 50% des fonctionnaires pensionnables   | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Fonctionnaires pensionnables (> 55 ans)         | 73   | 110  | 144  | 191  | 218  | 240  | 275  | 304  | 350  | 390  | 428  | 472  | 516  |
| Fonct. pensionnables - Départs des années préc. | —    | 74   | 71   | 83   | 69   | 57   | 64   | 61   | 77   | 79   | 78   | 83   | 86   |
| Départs prévisibles calculés à 50%              | 36   | 37   | 35   | 41   | 34   | 28   | 32   | 30   | 38   | 39   | 39   | 41   | 43   |
| Départ à 38% des fonctionnaires pensionnables   | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Fonctionnaires pensionnables (> 55 ans)         | 73   | 110  | 144  | 191  | 218  | 240  | 275  | 304  | 350  | 390  | 428  | 472  | 516  |
| Fonct. pensionnables - Départs des années préc. | —    | 83   | 86   | 101  | 90   | 78   | 84   | 82   | 97   | 101  | 101  | 107  | 111  |
| Départs prévisibles calculés à 38%              | 27   | 31   | 32   | 38   | 34   | 29   | 31   | 31   | 36   | 38   | 38   | 40   | 42   |

\* La capacité maximale de l'Ecole de Police est de 65 volontaires inspecteurs par promotion



## Evolution des effectifs en tenant compte de l'avant-projet de loi après modifications (10 inspecteurs / 35 brigadiers)

| Tableau prévisionnel sur l'évolution des effectifs du cadre du Brigadier 2013-2017 |                   |            |            |            |            |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|------------|------------|------------|
| Total effectif légal                                                               | 285 <sup>1)</sup> |            |            |            |            |
| Brigadiers                                                                         | 01.01.2013        | 01.01.2014 | 01.01.2015 | 01.01.2016 | 01.01.2017 |
| Renforts                                                                           | —                 | 23         | 17         | 17         | 16         |
| Total                                                                              | 212               | 235        | 252        | 269        | 285        |

<sup>1)</sup> proposition de modification de l'effectif légal à 285 brigadiers au lieu de 275.

| Tableau prévisionnel sur l'évolution des effectifs du cadre de l'Inspecteur 2013-2024                                                                                                |                    |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Total effectif légal                                                                                                                                                                 | 1490 <sup>1)</sup> |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Hors effectif 2)                                                                                                                                                                     | 240                |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Total effectif visé (C, HC et HE)                                                                                                                                                    | 1730               |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| 1) proposition de modifications à l'avant-projet de loi                                                                                                                              |                    |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| 2) Remplacements par dépassement des effectifs légaux suivant art. 26 de la loi organique, modifié par la loi du 22.07.2008 (SPJ, CCPD, Détachements par ordre du Gouvernement, IGP) |                    |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Effectif au 01.04.2012                                                                                                                                                               | 1430               |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Inspecteurs (50% de départs)                                                                                                                                                         | 01.01.2013         | 01.01.2014 | 01.01.2015 | 01.01.2016 | 01.01.2017 | 01.01.2018 | 01.01.2019 | 01.01.2020 | 01.01.2021 | 01.01.2022 | 01.01.2023 | 01.01.2024 |
| Fonctionnaires à engager (Formation terminée)*                                                                                                                                       | 51                 | 34         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 60         |
| Départs 50%                                                                                                                                                                          | 36                 | 37         | 35         | 41         | 34         | 28         | 32         | 30         | 38         | 39         | 39         | 41         |
| Renforts réels                                                                                                                                                                       | 15                 | -3         | 30         | 24         | 31         | 37         | 33         | 35         | 27         | 26         | 26         | 19         |
| Total                                                                                                                                                                                | 1445               | 1442       | 1472       | 1496       | 1527       | 1564       | 1597       | 1632       | 1659       | 1685       | 1711       | 1730       |
| Inspecteurs (38% de départs)                                                                                                                                                         | 01.01.2013         | 01.01.2014 | 01.01.2015 | 01.01.2016 | 01.01.2017 | 01.01.2018 | 01.01.2019 | 01.01.2020 | 01.01.2021 | 01.01.2022 | 01.01.2023 |            |
| Fonctionnaires à engager (Formation terminée)*                                                                                                                                       | 51                 | 34         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 65         | 60         |            |
| Départs 38%                                                                                                                                                                          | 27                 | 31         | 32         | 38         | 34         | 29         | 31         | 31         | 36         | 38         | 38         |            |
| Renforts réels                                                                                                                                                                       | 24                 | 3          | 33         | 27         | 31         | 36         | 34         | 34         | 29         | 27         | 22         |            |
| Total                                                                                                                                                                                | 1454               | 1457       | 1490       | 1517       | 1548       | 1584       | 1618       | 1652       | 1681       | 1708       | 1730       |            |

1905

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 126

27 août 2008

### Sommaire

|                                                                                                                                                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification: |           |
| - du Code d'instruction criminelle,                                                                                                                                                                                                |           |
| - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et                                                                                                                                        |           |
| - de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire .....                                                                                                                             | page 1906 |
| Loi du 22 juillet 2008 portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police .....                                                | 1908      |
| Règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police .....    | 1909      |

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- l'officier de police judiciaire enquêtant sur des faits déterminés ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel et l'identifiant numérique propre aux faits déterminés en cause, et
- que les informations relatives à l'officier de police judiciaire ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence aux faits déterminés au sujet desquels la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Les consultations se font en fonction de la qualification des faits et des circonstances qui l'entourent et seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Par rapport à des faits déterminés, la consultation est réservée à l'officier de police judiciaire enquêtant sur ces faits.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article.»

II.2. Il est inséré un article 77-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 77-1.** Dans l'exercice de ses missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel visés à l'article 34-1.

Le droit d'accès prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être exercé que par l'inspecteur général de la Police ainsi que par les membres de l'Inspection générale de la Police issus du cadre supérieur de la Police. Pour le surplus, les dispositions des alinéas 2 à 7 de l'article 34-1 sont applicables.»

**Art. III.** La loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est complétée par un article 18-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 18-1.** A l'exception des détenus exécutant une contrainte par corps, tout détenu admis dans un établissement pénitentiaire fait l'objet d'une prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des établissements pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,  
Luc Frieden

Port Douglas, le 22 juillet 2008.  
Henri

Doc. parl. 5563; sess. ord. 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008

### **Loi du 22 juillet 2008 portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 2008 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit:

1. A l'article 20 alinéa 1<sup>er</sup>, la première ligne est modifiée comme suit:

«Le cadre supérieur comprend un maximum de 90 fonctionnaires dont:»

2. L'article 21 est modifié comme suit:

«La carrière des inspecteurs comprend un maximum de 1.480 fonctionnaires. La carrière des brigadiers comprend un maximum de 250 fonctionnaires.»

3. L'article 26 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le 2<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit:

«Un règlement grand-ducal détermine le nombre de ce personnel ainsi que les services luxembourgeois ou autres dans lequel ce personnel pourra être employé.»

b) La dernière phrase de l'article est modifiée comme suit:

«Le nombre total des emplois ci-dessus prévus sous les paragraphes 2, 3 et 4 ne peut dépasser deux cent quarante.»

4. A l'article 29, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

«Le nombre total des emplois prévus par les dispositions des lettres a) à m) ne peut dépasser deux cent cinquante.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,  
Luc Frieden

Port Douglas, le 22 juillet 2008.  
Henri

Doc. parl. 5873; sess. ord. 2007-2008

**Règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

Vu l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et notamment son article 34-1;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment son article 17;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** En ce qui concerne le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, les autorités judiciaires visées aux articles 48-24 et 51-1 du Code d'instruction criminelle, ainsi que les fonctionnaires visés aux articles 34-1 et 77-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms et prénoms des personnes physiques répertoriées;
2. le sexe de ces personnes;
3. les dates et lieux de naissance, ainsi que le cas échéant la date de décès de ces personnes;
4. la nationalité de ces personnes;
5. l'état civil de ces personnes;
6. les adresses de ces personnes ainsi que l'historique y relatif;
7. l'identification numérique de ces personnes;
8. les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, ainsi que l'identification numérique des conjoints, père et mère et descendants des personnes physiques répertoriées;
9. la dénomination ou la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial des personnes morales répertoriées;
10. l'identification numérique de ces personnes;
11. la date de constitution ou, pour les personnes morales étrangères, celle de la première activité au Grand-Duché de Luxembourg;
12. la forme juridique, l'activité principale ainsi que le siège social de ces personnes.

**Art. 2.** En ce qui concerne le fichier du Centre commun de la Sécurité sociale, les autorités judiciaires visées aux articles 48-24 et 51-1 du Code d'instruction criminelle, ainsi que les fonctionnaires visés aux articles 34-1 et 77-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms et prénoms des personnes affiliées;
2. les adresses de ces personnes;

(3) L'équipement des agents pénitentiaires en armes et moyens de contrainte est déterminé par règlement grand-ducal. Dans l'exercice de leurs missions, les agents pénitentiaires ne portent aucune arme à feu.

**Art. 41.** Le transport des détenus est effectué conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

**Art. 42.** (1) A l'exception des détenus exécutant une contrainte par corps, tout détenu admis dans un établissement pénitentiaire fait l'objet d'une prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.

(2) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe (1) peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des établissements pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du paragraphe (1) sont mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.

#### **Chapitre 7 – Dispositions additionnelles**

**Art. 43.** (1) Le gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

a) dans la rubrique „Administration générale“:

- 9 fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1;
- 17 fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2;
- 37 fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1;
- 4 fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, et
- 195 fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1.

b) dans la rubrique „Enseignement“:

- 4 fonctionnaires de la catégorie B, groupe de traitement B1;

c) 3 employés de la carrière D;

d) 4 employés de la carrière C;

e) 4 ouvriers de la carrière C.

(2) En vue de l'exécution des missions de la Police prévues à l'article 39 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police tel que modifié par la présente loi, le gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement de renforcement à titre permanent dans la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ de 45 fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1 ou groupe de traitement D2, sous-groupe policier.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

#### **Chapitre 8 – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires**

**Art. 44.** Le Code pénal est modifié comme suit:

1) A l'article 157, les mots „administrateurs, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine,“ sont remplacés par ceux de „directeurs et membres du personnel des établissements pénitentiaires“.

2) A l'article 332, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutes les fois qu'une évasion de détenus a lieu, les membres du personnel pénitentiaire ainsi que les préposés à la conduite, au transport et à la garde des détenus sont punis ainsi qu'il suit.“

3) Il est inséré au Code pénal un article 337-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 337-1. Il n'y a pas négligence au sens des articles 333 et 334 dans le chef des préposés à la conduite, au transport et à la garde des détenus lorsque, en cas d'extraction d'un détenu, un magistrat ou un médecin leur demande de ne pas faire usage de moyens de contention ou de modifier les modalités de surveillance du détenu, dans l'intérêt de l'exécution de sa mission.“

Art. 45. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1) A l'article 93, les mots „la maison de détention“ sont remplacés par ceux de „un centre pénitentiaire“.

2) A l'article 100, les mots „la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel,“ et „le gardien“ sont remplacés respectivement par ceux de „un centre pénitentiaire“ et „l'agent pénitentiaire“.

3) A l'article 103, les mots „dans la maison d'arrêt“ sont remplacés par ceux de „au centre pénitentiaire“, la dernière lettre du mot „indiquée“ étant supprimée.

4) A l'article 104, les mots „au gardien de la maison d'arrêt“ sont remplacés par ceux de „à l'agent de garde du centre pénitentiaire“.

5) A l'article 504, les mots „la maison d'arrêt“ et „gardien de la maison d'arrêt“ sont remplacés respectivement par ceux de „un centre pénitentiaire“ et „à l'agent de garde de l'établissement pénitentiaire“.

6) Les articles 603 et 604 sont abrogés.

7) L'article 608 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 1er, les mots „au gardien“ sont remplacés par ceux de „à l'agent pénitentiaire“;

b) aux alinéas 2 et 3, les mots „le gardien“ sont remplacés par ceux de „l'agent pénitentiaire“.

8) A l'article 609, le mot „gardien“ est remplacé par ceux de „agent pénitentiaire“.

9) L'article 618 est modifié comme suit:

a) le mot „gardien“ est remplacé par ceux de „agent pénitentiaire“;

b) les mots „au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison,“ sont supprimés.

Art. 46. L'article 2 de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich est remplacé comme suit:

„Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à établir sur le domaine donné un centre pénitentiaire à caractère semi-ouvert, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.“

Art. 47. A l'article 25, point 1 a), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les termes „gardien des établissements pénitentiaires“ sont supprimés.

Art. 48. La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit:

1) L'article 21 est remplacé comme suit:

„Art. 21. La carrière des fonctionnaires du groupe de traitement D1, sous-groupe policier, comprend un maximum de 1.500 fonctionnaires. La carrière des fonctionnaires du groupe de traitement D2, sous-groupe policier, comprend un maximum de 275 fonctionnaires.“

2) L'article 39 est remplacé comme suit:

„Art. 39. La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du procureur d'Etat de Luxembourg et conformément au titre V de la présente loi.“

Loi du 22.07.2008

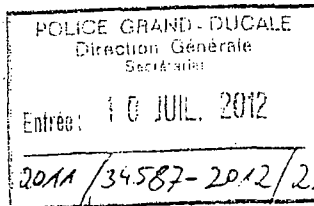
insp. 1480

Brig 250



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 9 juillet 2012  
ML/ms/5712-1



A  
Monsieur le Ministre  
du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département des travaux publics

Luxembourg

**Concerne :** Locaux de la Police grand-ducale au CPU  
votre réf. : 172872/027969

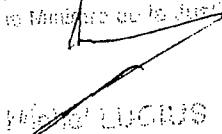
Monsieur le Ministre,

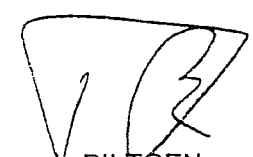
En réponse à votre courrier du 26 juin 2012, j'ai l'honneur de vous confirmer que je partage les vues de Monsieur le Directeur général de la Police en matière d'emplacements de stationnement du charroi de la Police sur le site d'Uerschterhaff.

La séparation du matériel policier de celui appartenant à l'administration pénitentiaire facilite en effet la gestion du charroi. Les emplacements de stationnement des fourgons cellulaires seront dès lors à prévoir sur le site fermé et sécurisé de l'UGRM et non dans l'enceinte du CPU.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Copie conforme à l'original  
Pour le Ministre de la Justice

  
MICHEL LUCAS  
Conseiller de direction 1ère classe

  
François BILTGEN  
Ministre de la Justice

Transmis en copie à Monsieur le Directeur général de la Police pour information



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES INFRASTRUCTURES  
Administration des bâtiments publics

Division des travaux neufs

POLICE GRAND - DUCALE  
Direction Générale  
Secrétariat

Entrée: 01 OCT. 2012

2012/30483/3078

Police Grand-Ducale  
Direction Générale  
Monsieur HIRSCH  
Route de Trèves Complexe A  
L-2632 FINDEL

n/réf. : MAS - 9017122  
(à rappeler lors de toute correspondance)

Luxembourg, le 28 septembre 2012

Concerne : Maison d'Arrêt au lieu-dit « Uerschterhaff »  
- locaux de la Police Grand-Ducale

Monsieur,

Comme convenu, je me permets de vous envoyer les plans actualisés de vos locaux au sein du centre pénitentiaire pour approbation.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean Leyder  
Directeur

Annexes :  
- plans actualisés niveaux 0 et +1

DIV :

A.N

Resp: TATE

10, rue du Saint-Esprit  
L-1475 Luxembourg

BP 112  
L-2011 Luxembourg

Tél : 46 19 19 1  
Fax : 46 19 19 555

bp@bp.etat.lu  
www.abp.public.lu



**DU CONCEPT DE L'UNITÉ  
DE PSYCHIATRIE LÉGALE DU CHNP**  
*et plus particulièrement de l'unité  
de psychiatrie légale en prison*

version 21/08/2012





## TABLE DES MATIÈRES

|             |                                                                                                                                       |           |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I)</b>   | <b>Executive summary &amp; Introduction .....</b>                                                                                     | <b>5</b>  |
| <b>II)</b>  | <b>Le champ de la psychiatrie légale .....</b>                                                                                        | <b>5</b>  |
|             | a) Missions de la psychiatrie légale                                                                                                  |           |
|             | b) Diagnostics                                                                                                                        |           |
|             | c) Buts de la psychiatrie légale                                                                                                      |           |
| <b>III)</b> | <b>État des lieux – Questionnement - Perspectives .....</b>                                                                           | <b>6</b>  |
| <b>IV)</b>  | <b>Le processus de prise en charge .....</b>                                                                                          | <b>7</b>  |
|             | a) Le processus de prise en charge                                                                                                    |           |
|             | b) Prise en charge suivant une chaîne thérapeutique                                                                                   |           |
|             | 1) Première étape et admission dans un milieu hautement sécurisé – 15 lits au CPL                                                     |           |
|             | 2) Deuxième étape d’essai – 30 lits au CHNP, Ettelbruck                                                                               |           |
|             | 3) Troisième étape d’essai                                                                                                            |           |
|             | 4) Quatrième étape d’essai                                                                                                            |           |
|             | 5) Les deux unités hautement sécurisées de moyen et long séjour                                                                       |           |
| <b>V)</b>   | <b>Moyens : Description des besoins spécifiques des deux unités de psychiatrie légale au Centre Pénitentiaire de Luxembourg .....</b> | <b>11</b> |
|             | a) Préliminaires                                                                                                                      |           |
|             | b) Quelques concepts architecturaux de base                                                                                           |           |
| <b>VI)</b>  | <b>Dotation en personnel .....</b>                                                                                                    | <b>12</b> |
| <b>VII)</b> | <b>La prise en charge psychiatrique des détenus en prison .....</b>                                                                   | <b>12</b> |





## **I) Executive summary & Introduction**

Depuis de nombreuses années, le CHNP offre des soins psychiatriques pour les détenus en prison. En 2008, les Ministères de la Santé et de la Justice nous ont confié la mission de réaliser une filière de psychiatrie légale (forensique), c'est-à-dire la prise en charge de délinquants jugés irresponsables de leurs actes à cause d'un trouble psychiatrique. Depuis, le nombre de ces patients n'a cessé d'augmenter. Actuellement, nous traitons une trentaine de patients alors que nos structures n'en prévoient que 15. Cette surpopulation, mais aussi les déficits immobiliers et architecturaux du CHNP créent évidemment de grands risques au niveau de la sécurité et ne nous permettent pas d'offrir une prise en charge « *state of the art* ».

Ceci explique l'importance de créer rapidement des structures adaptées aux besoins spécifiques de cette population.

Dans la présente prise de position, nous tenterons de décrire le fonctionnement d'une filière de prise en charge qui vise la réintégration du patient, tout en respectant les besoins sécuritaires de la société. Cette filière évoluerait d'unités de soins hautement sécurisées vers des unités ouvertes et ambulatoires (*Stufenmodell*) avec des mesures de sécurité décroissantes et une intensité de prise en charge thérapeutique et réhabilitative croissante. Un certain nombre de patients nécessitant une surveillance sur de longues années doivent être pris en charge dans un milieu sécurisé qui leur permettrait toutefois aussi de bénéficier d'une qualité de vie adaptée.

Dans notre projet, cette première étape de prise en charge se ferait dans une unité de soins psychiatriques dans l'enceinte de la prison. Cette unité serait gérée par le CHNP qui serait entièrement responsable de son fonctionnement. Le CPL garderait la responsabilité pour la sécurité extérieure. Nous sommes conscients que cette solution n'est pas idéale, surtout à un niveau symbolique. Mais devant le nombre croissant de patients à traiter et les problèmes très réels du terrain, une solution rapide est de prime abord. Dans ce texte, nous expliquerons pourquoi nous sommes d'avis que la qualité de la prise en charge ne souffrira pas de ce choix d'emplacement.

Cette « clinique psychiatrique » en prison compterait 30 lits. Elle accueillerait dans une unité de 15 lits les nouvelles admissions pour faire une évaluation de psychiatrie légale en de bonnes conditions. Une deuxième unité de 15 lits accueillerait les patients qui garderont un haut potentiel de dangerosité et qui se montreront thérapeutico-résistants sur une période plus étendue (moyen-long séjour).

## **II) Le champ de la psychiatrie légale**

### **a) Missions de la psychiatrie légale**

**a)** Prendre en charge les délinquants atteints d'un trouble psychiatrique et jugés irresponsables de leurs actes conformément à l'article 71 du code pénal, d'en assurer le processus diagnostique et thérapeutique, ainsi que, si possible, le processus de réadaptation et de réhabilitation. Une évaluation constante du progrès thérapeutique et de la dangerosité se fait tout au cours du processus.

**b)** Assurer la prise en charge psychiatrique des détenus au Centre Pénitentiaire.

### **b) Diagnostics**

- Diagnostics : La plupart des patients souffrent de diagnostics psychiatriques multiples : schizophrénies chroniques, psychoses paranoïaques chroniques, oligophrénies, troubles de la personnalité, etc. et bien sûr de toutes formes de dépendance.



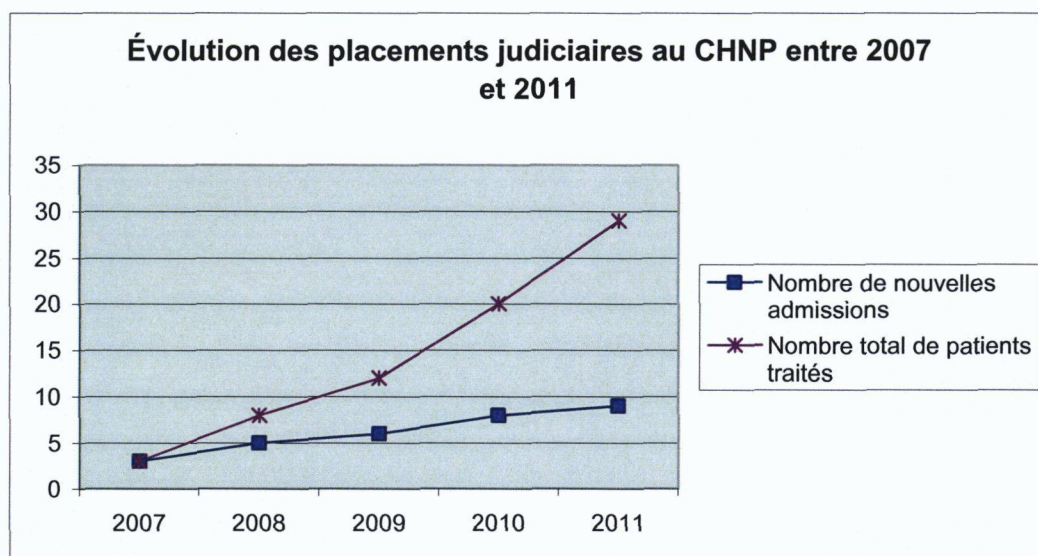
- Il est clair que ce n'est pas le diagnostic qui décide d'une admission, mais le juge. D'une façon générale, on constate une augmentation des admissions sur le plan international et des diagnostics qui, auparavant, ne suffisaient pas pour prononcer un délinquant irresponsable alors que c'est le cas aujourd'hui, par exemple pour les troubles de la personnalité. Nous constatons donc un changement dans les habitudes de l'expertise psychiatrique légale et des jugements qui en découlent.

### c) Buts de la psychiatrie légale

1. Rémission ou stabilisation psychopathologique.
2. Minimisation des risques pénaux et sociétaux liés à ce trouble psychiatrique.
3. Réadaptation et resocialisation dans la mesure du possible.
4. Intégration du patient dans des structures adaptées à son niveau de fonctionnement psychosocial.
5. Stabilisation et prise en charge à long terme.
6. Amélioration de la qualité de vie.

## III) État des lieux – Questionnement - Perspectives

- État des lieux : Le premier patient sous placement judiciaire a été admis au CHNP en 2007. Une nette tendance à la hausse peut être constatée avec 9 admissions en 2009. Pendant cette période de 5 ans, il y eut en tout 32 admissions, dont 21 personnes qui sont encore hospitalisées au CHNP aujourd'hui. Avec des durées moyennes de séjour qui s'élèvent souvent à plusieurs années, une période de cinq ans est insuffisante pour avoir des statistiques concluantes. Cela dit, après 5 ans d'expérience, il faut se rendre à l'évidence qu'environ 50% des patients sous placement judiciaire resteront au moins plusieurs années en traitement stationnaire.



- Besoin en lits : En Allemagne 80-160 lits forensiques sont prévus pour 1000.000 habitants, avec une tendance croissante. Vu ces chiffres et vu le nombre croissant de patients hospitalisés au CHNP, 60 lits pour 500.000 habitants semblent être suffisants pour le Grand-Duché. Une estimation scientifique du besoin est pourtant impossible puisque les critères d'admission ne sont pas exclusivement médicaux, mais dépendent des jugements des tribunaux. Par exemple : l'infrastructure et les mesures de sécurité au CHNP ne permettant pas une prise en charge des

patients vraiment dangereux, il faut s'attendre à une augmentation d'admissions de patients plus exigeants. Il faut estimer une population féminine à environ 10%.

#### **IV) Processus de prise en charge**

##### **a) Le processus de prise en charge**

Le processus de prise en charge se définit par :

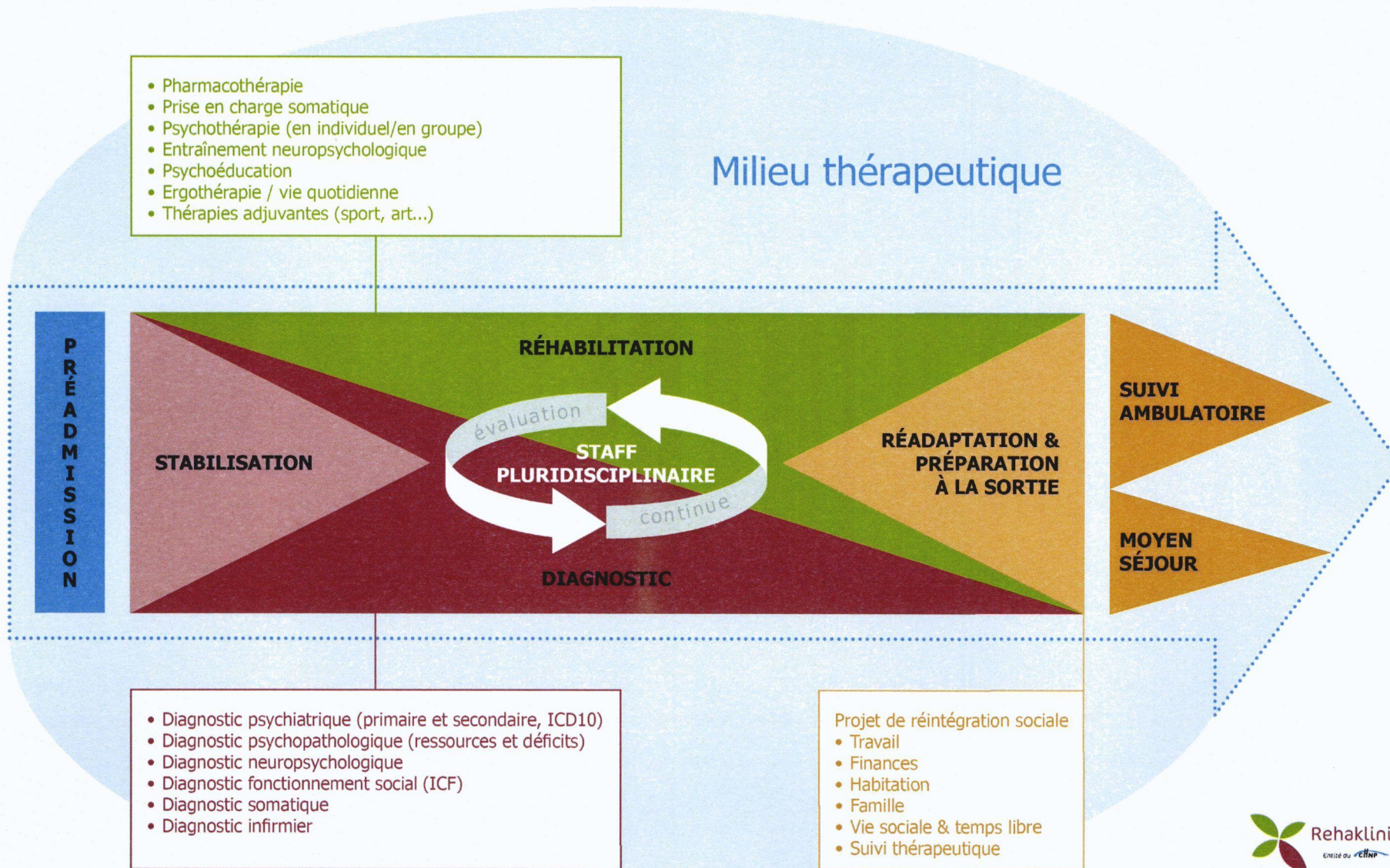
1. un processus de stabilisation et d'intervention en aigu à l'admission ;
2. un processus diagnostique et d'évaluation continu ;
3. un processus thérapeutique ;
4. un processus de réhabilitation et de resocialisation.

Ces quatre processus sont intimement interconnectés et se basent sur une vision bio-psycho-sociale des troubles psychiatriques. Ils englobent une prise en charge médico-psychiatrique, thérapeutique du milieu, psychothérapeutique, psychoéducative, cognitivo-comportementale, thérapeutico-familiale, ainsi qu'un entraînement aux compétences sociales, de l'ergothérapie, de la sport-thérapie et, vers la fin, des projets de resocialisation et de réintégration. La prise en charge est pluridisciplinaire.

Dans le fonctionnement au quotidien, le CHNP collaborera étroitement avec le CHL qui offre les soins somatiques au CPL, les points communs étant la prise en charge somatique des patients psychiatriques, la pharmacie, etc. Déjà à l'heure actuelle, les deux unités existant en prison collaborent ensemble de façon collégiale et à la satisfaction des deux partenaires.



# Processus-clés de la Rehaklinik





## **b) Prise en charge suivant une chaîne thérapeutique**

La prise en charge suivant une chaîne thérapeutique fonctionne par étapes d'essai qui, à travers un accompagnement diagnostique, thérapeutique et d'évaluation, mènent, si possible, le patient vers une resocialisation adaptée à son niveau. Les étapes d'essai sont graduées par une responsabilisation et une autonomie croissante du patient avec, parallèlement, des mesures de sécurité décroissantes. Le transfert d'une étape plus sécurisée vers une étape moins sécurisée se fait selon l'état psychopathologique du patient et selon son bilan comportemental. Chaque transition vers plus de liberté est réversible au moindre signe d'une aggravation de l'état du patient. Tout changement au niveau sécuritaire est le résultat d'une concertation pluridisciplinaire et lié à la décision du juge et de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement. Un certain nombre de patients nécessite une prise en charge à long terme, vu leur dangerosité persistante.

### ***1) Première étape et admission dans un milieu hautement sécurisé – 15 lits CPL***

Une première admission doit se faire dans un milieu strictement fermé, avec une dotation en personnel pour soins intensifs et sécurisé par des agents spécialisés. À part un diagnostic psychiatrique et psychologique, cette unité doit déjà pouvoir offrir un plan thérapeutique englobant sport, entretiens thérapeutiques, ergothérapie, etc. L'outil le plus performant de l'évaluation psychiatrique et de l'évaluation de la dangerosité potentielle est pourtant l'observation du comportement dans le contexte social. Donc, malgré une architecture et une dotation en personnel remplissant des normes de sécurité strictes, ce milieu doit permettre aux patients de circuler dans l'enceinte et de développer des relations sociales, afin de pouvoir être évalués correctement. Après une première phase d'observation non limitée dans le temps et une amélioration thérapeutique certaine, le patient est orienté vers la deuxième étape. Cette première étape peut durer de quelques semaines à plusieurs mois.

### ***2) Deuxième étape d'essai – 30 lits au CHNP, Ettelbruck***

Les deux unités à 15 lits que nous prévoyons sont en principe des unités ouvertes qui peuvent toutefois fermer leurs portes en cas de crise aiguë. Les patients hospitalisés ont en principe sortie seule, libre ou limitée. Dans ces unités, une prise en charge thérapeutique et de réhabilitation intensive sera offerte.

### ***3) Troisième étape d'essai***

Les patients ont quitté la prise en charge hospitalière, mais bénéficient encore d'un suivi en ambulatoire plus ou moins intensif et adapté à leurs besoins. Une clinique/centre de jour, une policlinique spécialisée et des visites à domicile assurent une bonne évolution des patients. Selon le risque de rechute du patient, cette prise en charge peut se faire sur des années, par exemple par des consultations psychiatriques.

### ***4) Quatrième étape d'essai***

Selon les capacités du patient, la quatrième étape d'essai s'axe autour de sa réintégration sociale par une multitude de mesures de la psychiatrie sociale, mais non de psychiatrie légale : appartements supervisés, ateliers thérapeutiques, job coaching, centres de jour... offerts par des asbls de psychiatrie sociale existantes.

### ***5) Les deux unités hautement sécurisées de moyen et long séjour***

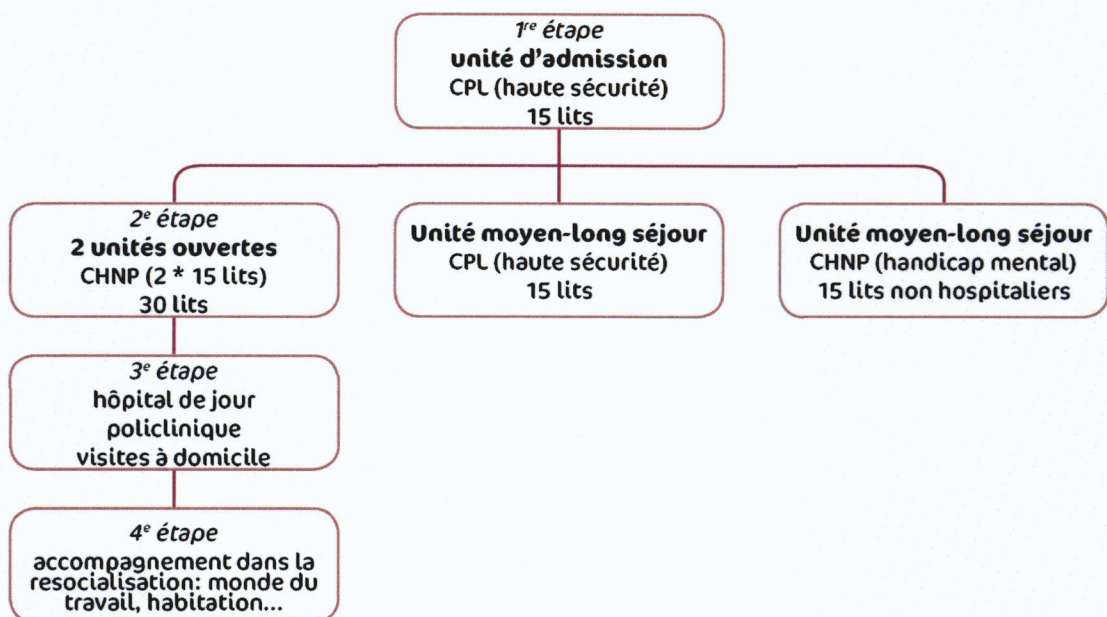
**a)** En cas de thérapeutico-résistance : Unité de moyen et long séjour au CPL : cette unité sécurisée de 15 lits accueille des patients, qui, malgré les efforts thérapeutiques, ont un



mauvais pronostic et constituent un danger à long terme, p. ex. certains patients souffrant de psychoses paranoïaques chroniques. La durée de séjour s'élève à plusieurs années.

**b)** Unité de moyen et long séjour au CHNP pour les patients présentant un handicap mental : il existe en effet une population dans notre pays qu'il faut estimer de 12 à 18 personnes souffrant d'un handicap psychique permanent, p. ex. retard mental ou traumatisme crânien, et pour lesquels une prise en charge thérapeutique ne mène pas à une amélioration suffisante. La durée de séjour s'élève à plusieurs années.

### La chaîne thérapeutique



### **Quelques points importants concernant la chaîne thérapeutique :**

1. Il n'y a pas de limite dans le temps. Chaque patient doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge au niveau qui lui correspond sans limite dans le temps. Certains patients doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge à vie.
2. Il n'est pas garanti que chaque patient puisse passer par tous les maillons de cette chaîne thérapeutique. Il se peut que certains patients thérapeutico-résistants, qui restent dangereux, ne dépassent jamais la première étape.
3. Cette chaîne thérapeutique n'est pas unidirectionnelle. À chaque moment, lors de rechutes ou de suspicion d'une mauvaise évolution, le patient est réorienté vers une étape assurant une plus grande surveillance.
4. Chaque décision de réorientation et de sortie à l'essai fait l'objet d'une évaluation psychiatrique permanente, d'une discussion pluridisciplinaire et d'un accord du juge.
5. Il faut s'assurer de créer des structures suffisamment grandes pour éviter une surpopulation. En effet, une surpopulation a comme conséquence une inefficacité thérapeutique et, surtout, une augmentation nette de l'agressivité et de rechutes à l'étage (comme vécu à l'unité de psychiatrie juvénile au Kirchberg). De plus, nous n'avons aucune influence sur l'afflux des patients. Comme les statistiques d'admission du CHNP le démontrent bien, le nombre d'admissions en psychiatrie juvénile sont déjà en train d'exploser.

6. Au cas où il n'y a pas de danger imminent, et avec l'accord du juge ou de la Commission de surveillance, une admission peut également se faire directement dans une unité ouverte au CHNP.

## **V) Moyens : Description des besoins spécifiques des deux unités de psychiatrie légale au Centre Pénitentiaire de Luxembourg**

### **a) Préliminaires**

Pour qu'une unité hospitalière de psychiatrie légale puisse fonctionner au sein du Centre Pénitentiaire, il faut en garantir la séparation administrative et architecturale vis-à-vis de la prison. Seulement si l'unité de psychiatrie fonctionne en toute indépendance, la liberté thérapeutique nécessaire pour tout travail thérapeutique est garantie. Les patients traités dans l'unité de psychiatrie légale sur le site de la prison sont des patients et non des détenus.

L'unité de psychiatrie doit disposer d'une entrée séparée de celle de la prison. Cette entrée à part est gérée par le personnel du CHNP.

Le CPL n'est responsable que de la sécurité extérieure de cette unité et n'intervient en psychiatrie que sur demande expresse de la direction du CHNP et ceci uniquement en cas de situation de danger exceptionnel (p. ex. prise d'otage...).

Il est évident que les deux institutions peuvent collaborer dans d'autres domaines (p. ex. logistique).

### **b) Quelques concepts architecturaux de base**

- Séparation architecturale et structurelle des bâtiments du CPL, garantissant un fonctionnement autonome.
- Deux unités de 15 lits : une unité d'admission et une unité moyen-long séjour.
- Il faut des surfaces suffisamment spacieuses. Il est bien démontré que la surpopulation en prison, tout comme en psychiatrie, augmente les actes de violence.
- Vu les problèmes de compétences sociales de nos patients, il leur faut des chambres seules où ils peuvent se retirer.
- L'unité d'admission doit pouvoir se compartimenter en deux afin de séparer les patients sous le régime art. 71 et les détenus sous le régime du placement médical suivant l'art. 25 (voir plus loin).
- Pour l'unité moyen-long séjour : une salle d'ergothérapie proche à une activité du genre travail.
- Pour les deux unités : une salle de sport.
- Pour les deux unités : une cour sécurisée.
- 6 chambres de sécurité par unité.
- 1 *soft cell* par unité.
- 1 salle de séjour par unité.
- 2 salles de thérapies communes.
- Cuisine, buanderie...



## **VI) Dotation en personnel**

Pour les 30 lits, il faut prévoir :

- 2 médecins psychiatres
- 35 infirmiers/infirmiers psychiatriques
- 10 agents de sécurité
- 0,5 assistant social
- 1,0 psychologue
- 2,0 ergothérapeute
- 0,5 sport-thérapeute
- 0,5 éducateur gradué

## **VII) La prise en charge psychiatrique des détenus en prison**

Le deuxième volet de la mission de la psychiatrie légale est le traitement des détenus pendant leur séjour en prison. Cette mission est déjà mise en place depuis de nombreuses années par le SMPP (convention entre le Ministère de la Justice et le CHNP).

Un grand pourcentage des personnes incarcérées en prison présentent une vulnérabilité psychique *a priori*, telle que addictions, troubles de la personnalité, retard mental, troubles de l'attention et des impulsions, etc. Souvent, elles sont issues d'un milieu défavorisé et ont un niveau de scolarité faible, un entourage familial et social fragile ou ressortent d'un contexte de migration. À ces facteurs fragilisants se rajoute le milieu pathogène de la prison, comme par exemple la solitude, l'ennui, l'amitié, l'amour, l'absence de sexualité, etc.

Nous sommes donc confrontés à une population risquant de développer toutes sortes de troubles psychiatriques tels que dépressions, suicidalité, psychoses, addictions, etc. au cours de leur séjour en prison.

Selon la gravité de la pathologie ces patients détenus sont à traiter à plusieurs niveaux :

- Consultation et clinique de jour en psychiatrie : ce service fonctionne déjà depuis un bon nombre d'années et apporte une aide psychiatrique et psychologique aux détenus, sans qu'ils doivent quitter l'enceinte du centre. Le Programme Tox s'occupe plus spécialement des détenus souffrant de toxicomanie.
- Unité hospitalière de psychiatrie légale en milieu carcéral, comme décrit plus haut : ici, des cas aigus pourraient être traités en cas de crise. Dans le cas d'un placement médical, une période d'observation pourrait également se faire dans cette structure, avant le transfert dans une unité spécialisée au CHNP. Il faut garantir une stricte séparation entre patients sous placement judiciaire (art. 71) et patients sous placement médical (art. 25).